



Rapport de visite

5 au 13 mars 2018 – 2^{ème} visite

Centre de détention de
Bapaume

(Pas-de-Calais)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont visité le centre de détention (CD) de Bapaume (Pas-de-Calais) du 5 au 13 mars 2018. Il s'agissait de la seconde visite, la première datant de décembre 2011.

Un rapport de constat a été envoyé par courriers en date du 18 janvier 2019 au directeur de l'établissement pénitentiaire, au directeur de l'établissement de santé, au président du tribunal de grande instance d'Arras et au procureur de la République près le même tribunal. Seul le directeur général du groupe hospitalier Artois-Ternois a communiqué ses observations en retour, le 5 mars 2019 ; elles ont été intégrées au présent rapport.

L'établissement de 599 places accueille des hommes (483 places) et des femmes (94 places). Quatre bâtiments convergeant vers un couloir et un poste de contrôle constituent l'hébergement : A, B, C pour les hommes, F pour les femmes.

Le personnel est au complet, sauf exceptions, et il est expérimenté.

Les cellules qui accueillent les personnes à mobilité réduite n'en respectent pas les normes.

Le 1^{er} mars 2018, 542 personnes étaient hébergées, soit un taux d'occupation de la structure de 90,5% seulement, en raison d'une sous-occupation du quartier des femmes (taux d'occupation de 74,4%). Plus de 70% de la population pénale exécute une peine de réclusion criminelle, 70% est auteur d'une infraction à caractère sexuel, 2% (11 personnes) est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

En 2017, 64% des personnes détenues accueillies étaient âgées de plus de quarante ans ; lors de la visite, la personne détenue la plus âgée est un homme de 89 ans, la plus jeune a 20 ans.

Jusqu'en mai 2017, le régime des portes de cellules ouvertes en journée s'appliquait à tous les bâtiments, sauf une aile du bâtiment C. Ce régime particulièrement libéral a été remplacé à cette date par un régime de respect dans les bâtiments A et B et un régime fermé dans le bâtiment C. Ce choix ne crée pas plus de sécurité mais des contraintes nouvelles. Dans les bâtiments A et B, les contrôleurs n'ont identifié ni évaluation ni animation valorisante et la contrainte est aléatoire donc stressante pour les personnes détenues.

Ce régime de respect irrigue l'ensemble du fonctionnement de l'établissement : dès le quartier des arrivants, il est proposé à la personne de signer un contrat d'engagement au régime de respect, faute de quoi il sera affecté en régime fermé. Par la suite, le moindre faux pas, surtout s'il constitue une faute disciplinaire, entraîne l'affectation en régime fermé sans aucune des garanties attachées au régime disciplinaire. Plus encore, ces mêmes faux pas ont des conséquences multiples, y compris sur l'accès aux unités de vie familiale (UVF) et sur les permissions de sortir.

Le régime de respect constitue donc une coquille vide, ne s'apparente pas à une prise en charge et revient à instaurer des régimes différenciés organisant la détention de manière para ou infra disciplinaire.

Le fonctionnement de la détention - même chez les femmes où le régime ouvert subsiste - s'assimile à un parcours entre des situations plus ou moins contraignantes dans lequel la progression peut relever du hasard. Eu égard aux caractéristiques du public accueilli - plutôt âgé et autonome dans sa vie quotidienne - le constat est sévère.

Si les équipes sont soucieuses de formalisme (suivi de la labellisation des quartiers des arrivants, d'isolement, disciplinaires, commissions pluridisciplinaires uniques fréquentes sur tous les sujets), les contrôleurs ont relevé une absence de fond, susceptible de conduire au maintien

durable des personnes entre ces murs et à des parcours d'exécution de peine insuffisamment dynamiques.

L'attention doit également se porter sur les locaux et la prise en charge des femmes détenues et de leur enfant, marqués par de nombreuses insuffisances, dès la grossesse et jusqu'aux dix-huit mois de l'enfant.

L'unité sanitaire n'offre pas tous les soins attendus. Elle se montre trop peu dynamique et trop coupée des autres services dans l'établissement.

Dans ce contexte, la politique d'aménagement des peines se présente comme un mur, haut, qui s'élève au fur et à mesure de l'approche de la libération. La préparation de la sortie en pâtit. Cela donne peu de permissions de sortir, peu d'aménagement des peines, et surtout une dizaine d'ordonnances d'incarcération provisoire pour non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire délivrées le jour de la fin de la peine pour manquement à l'obligation d'avoir un hébergement.

Au moment de la visite, la médiatisation d'une situation individuelle était en cours. Elle est apparue représentative du cas de plusieurs autres personnes détenues.

Par ailleurs, il a été noté le bon état d'entretien et de propreté de l'établissement, le faible nombre d'incidents graves, la sous-occupation du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, une offre d'enseignement appréciée, des espaces d'activités réunissant des hommes et des femmes détenus.

L'état des lieux réalisé lors de la visite de 2018 reste préoccupant. Des actions correctives, de la part de tous les services et acteurs de l'établissement, coordonnées, sont seules de nature à améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- | | |
|---|-----------|
| 1. BONNE PRATIQUE | 43 |
| La télévision est gratuite pour tous pendant le premier et le dernier mois de l'incarcération. | |
| 2. BONNE PRATIQUE | 44 |
| L'introduction d'une console de jeu ancienne et non communicante est autorisée après contrôle. | |
| 3. BONNE PRATIQUE | 61 |
| L'organisation d'une cantine « salons et UVF » pour les personnes indigentes et la possibilité de récupérer les cantines non consommées tiennent compte de la situation de plus démunis. | |
| 4. BONNE PRATIQUE | 70 |
| Un référentiel et un livret des droits sociaux commenté par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation témoignent de l'attention portée à l'accès des personnes détenues à leurs droits sociaux. | |
| 5. BONNE PRATIQUE | 98 |
| Des activités socioculturelles, régulières ou ponctuelles, variées, sont mixtes. | |

RECOMMANDATIONS

- | | |
|--|-----------|
| 1. | |
| 2. RECOMMANDATION | 23 |
| L'état des lieux de la cellule doit être signé par la personne détenue qui arrive après qu'elle a effectivement visité sa cellule et non dès son accueil dans le bureau d'accueil des arrivants. | |
| 3. RECOMMANDATION | 26 |
| Les espaces communs sont à repenser dans leurs aménagements et équipements, en lien avec les exigences posées par le régime de respect. | |
| 4. RECOMMANDATION | 27 |
| En ce qui concerne le désencombrement des cellules, la direction doit concilier la demande légitime d'aménagement des cellules pour les rendre plus confortables pour à des personnes détenues pour de longues peines et les impératifs de sécurité. | |
| 5. RECOMMANDATION | 28 |
| Les cours de promenade doivent être aménagés. | |
| 6. RECOMMANDATION | 29 |
| Le régime de respect ne doit pas créer des contraintes supplémentaires pour des personnes qui avaient déjà prouvé dans la durée leur capacité à respecter les personnes et les biens et à s'investir. | |

Le CGLPL renvoie à son avis relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, paru au Journal officiel du 14 mars 2018.

7. RECOMMANDATION 30

L'exclusion du régime de respect doit s'accompagner des mêmes garanties procédurales que les décisions administratives faisant grief ou les décisions prises par la commission de discipline. Le principe du contradictoire doit s'appliquer.

8. RECOMMANDATION 32

L'offre d'activités dans le régime de respect doit être renforcée en valorisant les initiatives individuelles, au risque de donner un caractère fictif aux engagements réciproques des parties au contrat.

9. RECOMMANDATION 39

Les enfants hébergés avec leur mère détenue ne peuvent être fouillés que si et seulement si des présomptions sérieuses existent qu'une infraction au règlement peut être commise. La fouille doit être strictement limitée au change de l'enfant par sa propre mère, devant un tiers. La fouille d'un enfant par le personnel pénitentiaire doit être proscrite. Toute fouille d'enfant doit se faire dans des conditions matérielles adaptées et faire l'objet d'une mention écrite, consignante la demande en la matière d'un officier ou d'un gradé. Enfin, la mère, dont les fouilles sont soumises aux mêmes exigences de présomption, ne doit jamais être fouillée en présence de son enfant.

10. RECOMMANDATION 39

Il est indispensable d'adapter les conditions de détention à la prise en charge des mères avec enfants, tant au niveau des conditions matérielles qu'à celui du fonctionnement.

11. RECOMMANDATION 40

Le contrat avec le partenaire privé doit comporter une clause concernant la procédure à suivre en cas de détérioration de vêtements confiés à la buanderie.

12. RECOMMANDATION 40

Les kits hygiène doivent comporter, outre des rasoirs, de la crème ou de la mousse à raser.

13. RECOMMANDATION 41

La commission des menus doit se dérouler systématiquement en présence de personnes détenues. Pour être objective, la notation des repas doit être réalisée par des personnes détenues qui ne travaillent pas à la cuisine, désignées de façon aléatoire et anonymes après qu'elles aient consommé leur repas.

14. RECOMMANDATION 42

Les produits cantinés doivent être livrés avant la date limite d'envoi de la commande suivante.

15. RECOMMANDATION 42

Lorsqu'une personne perçoit de l'argent par virement, elle doit en être informée immédiatement.

16. RECOMMANDATION 43

L'attribution de l'aide financière aux personnes indigentes ne doit pas être soumise à une condition de demande préalable de travail.

17. RECOMMANDATION 44

Un document rappelant les règles d'utilisation des appareils électroniques, fixées par l'administration pénitentiaire, doit être remis à toute personne détenue en possession de tels appareils.

18. RECOMMANDATION 45

Il convient de veiller à faire émarger les registres de consultation des images de vidéosurveillance.

19. RECOMMANDATION 48

Les fouilles ne doivent pas être systématiques. Elles doivent être motivées individuellement, tracées de façon exhaustive et pratiquées dans des locaux adaptés respectant la dignité des personnes détenues.

Il doit en outre être veillé au respect de l'interprétation stricte de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire par un contrôle étroit des autorités hiérarchiques, des inspections administratives et des autorités judiciaires ainsi que par une évaluation locale des pratiques.

20. RECOMMANDATION 48

Le registre d'utilisation des moyens de contrainte doit préciser quel moyen a été utilisé.

21. RECOMMANDATION 50

Les brimades, entre personnes détenues ou entre surveillants et personnes détenues, doivent faire l'objet de l'attention de l'encadrement. Elles constituent des violences et doivent cesser.

22. RECOMMANDATION 51

Les enquêtes disciplinaires doivent être approfondies.

23. RECOMMANDATION 55

La motivation des décisions de placement à l'isolement doit caractériser l'atteinte que pose le comportement de la personne concernée à la sécurité de l'établissement.

24. RECOMMANDATION 56

Compte tenu des conditions matérielles – dont les courants d'air froid dans le couloir et les cellules ainsi que l'absence de toute salle d'activité, particulièrement pour les femmes – les quartiers d'isolement ne peuvent être utilisés que pour des périodes très limitées dans le temps.

25. RECOMMANDATION 58

Le prestataire privé doit améliorer les conditions matérielles de l'accueil des visiteurs à l'abri famille, en mettant en place des casiers en nombre suffisant et en état de marche et des informations affichées mieux lisibles. L'administration pénitentiaire doit veiller à la maintenance de la borne de réservation.

26. RECOMMANDATION 59

L'entreprise GEPSA doit veiller à approvisionner en papier et savon les toilettes des salles d'attente. Les boissons et les friandises proposées à l'achat doivent être d'un prix raisonnable.

27. RECOMMANDATION 61

Il convient d'assouplir les règles d'accès aux salons et unités de vie familiale afin de maintenir les liens familiaux des personnes détenues.

28. RECOMMANDATION 65

Il convient d'installer de véritables cabines téléphoniques en dehors des lieux collectifs afin d'assurer la confidentialité des conversations. Le dispositif de communication téléphonique doit être fiable ; des incidents techniques ne doivent pas perturber le droit des personnes détenues à entretenir des liens avec l'extérieur.

29. RECOMMANDATION 65

Les numéros de téléphone enregistrés, autorisés dans l'établissement précédent, ne doivent pas être remis en cause systématiquement par le transfert. Toute atteinte à la liberté de communication doit être justifiée par des motifs précis et la personne détenue concernée doit en être informée explicitement.

30. RECOMMANDATION 68

La possibilité de bénéficier de conseils de juristes ou d'avocats en matière de droit familial ou civil, via le recours à un point d'accès au droit, devrait faire l'objet d'une meilleure information des personnes détenues.

31. RECOMMANDATION 69

La possibilité de rencontrer le délégué du Défenseur des droits le lundi matin doit être mentionnée dans les documents d'information remis aux personnes détenues et affichés.

32. RECOMMANDATION 71

Les requêtes émanant des personnes détenues doivent être enregistrées et faire l'objet d'un accusé de réception. Une réponse doit y être apportée dans les meilleurs délais.

33. RECOMMANDATION 72

La mise en œuvre de l'expression collective doit être effectuée annuellement, indépendamment d'interactions entre l'établissement et les personnes détenues sur un sujet en particulier. Un compte rendu des sujets abordés ainsi que des décisions prises suite aux réunions organisées au titre de l'expression collective des personnes détenues doit être affiché en détention.

34. RECOMMANDATION 73

Le centre hospitalier d'Arras doit revoir l'organisation de l'unité sanitaire du CD de Bapaume et prévoir dans les meilleurs délais la mise en place d'une coordination médicale. Le projet de service doit être rédigé en cohérence avec le projet du pôle de rattachement et le projet d'établissement.

35. RECOMMANDATION 75

L'extension des locaux de l'USMP doit être réfléchi rapidement. Dans cette attente une réorganisation des locaux existants doit être engagée afin de permettre une amélioration des conditions de travail du personnel et d'accueil des personnes détenues.

36. RECOMMANDATION 78

Le centre hospitalier d'Arras doit se mettre en conformité avec les recommandations concernant l'organisation de l'éducation et de la promotion de la santé en milieu pénitentiaire et les modalités de prise en charge des addictions.

37. RECOMMANDATION 79

L'ensemble du circuit du médicament doit être revu et sécurisé.

38. RECOMMANDATION 81

L'identification d'un dispositif de soins psychiatriques indépendant du dispositif de soins somatiques mais coordonné avec celui-ci est un impératif. Un responsable doit être identifié et un projet médical arrêté incluant toutes actions validées en interne. Le dispositif de soins psychiatriques doit obligatoirement intégrer des activités thérapeutiques.

39. RECOMMANDATION 82

Le protocole concernant la prise en charge des AICS doit être actualisé au regard d'un bilan à établir préalablement et à appliquer. La clarification des missions et les modes de recours à l'URSAVS doivent y être intégrés. La désignation d'un coordonnateur est un impératif.

40. RECOMMANDATION 84

La prise en charge des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie doit sans délai faire l'objet d'un programme spécifique coordonné intégrant toutes les problématiques inhérentes à cette population. L'ensemble des partenaires, intervenant de près ou de loin, internes ou externes à l'établissement, doivent participer et contribuer à sa rédaction et à sa mise en œuvre.

41. RECOMMANDATION 86

Les niveaux d'escorte doivent être adaptés à la population pénale et non systématisés, et les pratiques de fouilles à nu systématisées supprimées.

42. RECOMMANDATION 87

Il doit être remis systématiquement au départ d'une personne ayant travaillé une attestation détaillant les fonctions qu'elle a occupées, rédigée sous une forme qui puisse faciliter un parcours de validation des acquis de l'expérience dans le cadre d'une recherche ultérieure de travail.

43. RECOMMANDATION 88

La rémunération du travail en cuisine les samedis et dimanches doit être calculée sur le temps de travail réalisé.

44. RECOMMANDATION 89

Toutes les personnes travaillant en atelier doivent bénéficier des équipements de protection individuelle correspondant aux risques liés à leur poste de travail.

45. RECOMMANDATION 89

Le déplacement du travail des femmes dans la zone d'atelier des hommes, au motif d'une mixité en réalité inexistante, se fait au détriment des conditions de travail des femmes et réduit les postes disponibles pour les hommes. Il convient d'y remédier.

46. RECOMMANDATION 90

Les rémunérations des personnes travaillant en atelier doivent respecter les règles de salaire minimal fixées par l'administration pénitentiaire et auxquelles la direction de l'établissement s'est engagée.

47. RECOMMANDATION 91

L'offre de formation professionnelle doit proposer davantage de places et s'étendre aux personnes libérables au-delà de trois ans.

48. RECOMMANDATION 93

Les personnes détenues doivent pouvoir accéder à des études supérieures en rapport avec leur motivation, sans que des considérations logistiques les en empêchent.

49. RECOMMANDATION 98

Il conviendrait d'élargir les horaires d'accès à la bibliothèque des femmes détenues et des hommes en régime fermé.

50. RECOMMANDATION 101

L'antenne du SPIP à Bapaume doit bénéficier de ressources humaines en nombre suffisant pour remplir ses missions vis-à-vis de la population pénale.

51. RECOMMANDATION 102

Le fait de ne convier qu'une minorité de personnes détenues à la CPU PEP constitue une rupture d'égalité de traitement de la population pénale. Ses modalités d'organisation doivent être revues afin que toutes les personnes détenues puissent être reçues individuellement par l'équipe pluridisciplinaire réunie.

52. RECOMMANDATION 103

Le SPIP et l'unité sanitaire doivent travailler de concert pour accompagner les dossiers de demande de suspension de peine pour raison médicale. Par ailleurs, les experts médicaux doivent se déplacer au centre de détention afin de constater in situ la compatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec les conditions de détention.

53. RECOMMANDATION 105

Des solutions doivent être mises en œuvre pour pallier le manque d'experts psychiatres. Les délais d'obtention des expertises ne sont pas admissibles et mettent à mal la préparation de la sortie. A défaut, les demandes d'expertise doivent pouvoir être anticipées afin de réduire les retards considérables qui prévalent.

54. RECOMMANDATION 106

Des places doivent pouvoir être réservées dans des lieux d'hébergement, afin d'anticiper des projets de sortie cohérents.

55. RECOMMANDATION 106

Tout doit être mis en œuvre, en amont de la date de libération, pour éviter le maintien en détention d'une personne soumise à un suivi socio-judiciaire, au-delà de l'exécution de sa peine, au motif notamment du non-respect de l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	15
2.1 L'établissement est bien intégré dans son environnement	15
2.2 La population pénale se caractérise par un âge élevé et des peines longues.....	16
2.3 Le personnel, expérimenté, est installé durablement mais des postes sont vacants dans l'encadrement	17
2.4 Le prestataire privé investit sa mission et le budget de fonctionnement, stable, a été majoré de crédits supplémentaires non pérennes.....	18
2.5 Le fonctionnement de l'établissement a été perturbé par le mouvement social de janvier 2018 et l'est encore par des discussions sur les régimes de détention en vigueur depuis mai 2017 pour les hommes.....	18
2.6 La supervision et les contrôles de l'établissement n'ont pas tous eu lieu en 2017	19
3. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS	21
3.1 Une procédure d'accueil est mise en œuvre	21
3.2 Les locaux du quartier des arrivants des hommes sont séparés du reste de la détention mais ceux des femmes, composés de deux cellules, ne le sont pas.....	22
3.3 Les affectations prennent en compte les informations recueillies lors de la période d'observation	24
4. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION	25
4.1 Les deux régimes de détention en vigueur au quartier des hommes ne tiennent pas compte de l'histoire de l'établissement et de la longueur des peines	25
4.2 Le quartier des femmes, bien entretenu, est inadapté aux mères avec enfants..	33
4.3 L'hygiène et la salubrité n'appellent pas d'observation	39
4.4 La restauration ne fait pas l'objet de critiques de la part des personnes détenues	40
4.5 Le délai de livraison des cantines est long	41
4.6 Les personnes indigentes ne reçoivent d'aide que si elles ont demandé à travailler et l'information sur la réception d'un virement n'est pas immédiate	42
4.7 L'accès aux téléviseurs et aux consoles de jeux est facilité mais la réglementation relative à l'informatique n'est pas diffusée	43
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR	45
5.1 La porte d'accès à l'établissement est exigüe.....	45

5.2	La consultation de la vidéo surveillance est insuffisamment tracée	45
5.3	Les fouilles, trop fréquentes, ne sont pas suffisamment encadrées	46
5.4	L'utilisation des moyens de contrainte est mesurée dans sa globalité	48
5.5	Les incidents disciplinaires, peu nombreux et peu graves, sont pris en compte mais les brimades le sont insuffisamment	48
5.6	Les procédures disciplinaires sont conduites avec rigueur dans la forme et le recours au quartier disciplinaire est limité	50
5.7	L'isolement est peu utilisé mais les conditions de détention y sont inadaptées ..	53
5.8	En matière de lutte contre la radicalisation, l'établissement applique par principe une politique d'intégration	56
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	57
6.1	Les conditions matérielles d'accueil des visiteurs doivent encore être améliorées	57
6.2	Les conditions d'accès des salons familiaux et des unités de vie familiale ont été élargies mais font encore l'objet de règles inutilement complexes.....	59
6.3	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant par rapport aux besoins de la population pénale	62
6.4	La gestion du courrier garantit le droit à la correspondance	62
6.5	L'accès au téléphone est limité.....	64
6.6	L'accès au culte est assuré	66
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	68
7.1	Le point d'accès au droit, mobilisable sur demande, est peu connu	68
7.2	Les parloirs avocats sont en nombre suffisant	68
7.3	Le délégué du Défenseur des droits est présent mais les conditions de son intervention mériteraient une information renforcée	69
7.4	L'accès aux droits sociaux est au cœur des préoccupations de l'établissement...69	
7.5	Le droit de vote fait l'objet d'une bonne information	70
7.6	Les documents mentionnant les motifs d'écrou sont consultables	71
7.7	Le traitement des requêtes n'est pas tracé	71
7.8	L'expression collective n'est pas mise en application de façon systématique.....	71
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	73
8.1	L'organisation générale manque de pilotage et de coordination médicale.....	73
8.2	Le dispositif de soins somatiques n'est pas structuré et ne permet pas de proposer aux patients les prises en charge auxquelles ils pourraient prétendre	76
8.3	Le dispositif de soins psychiatriques n'est ni identifié, ni adapté aux prises en charge d'un établissement pénitentiaire de cette catégorie	80
8.4	Les prises en charge spécialisées ou spécifiques sont insuffisamment structurées et ne garantissent pas aux personnes détenues l'accès aux soins auxquels elles pourraient prétendre	81

8.5	Les modalités d'organisation des consultations externes et des hospitalisations sont une source d'humiliation pour les patients	85
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES	87
9.1	L'objectif d'accès au travail et à la formation professionnelle fixé au prestataire est respecté mais il n'est plus remis d'attestation détaillée au départ des personnes détenues.....	87
9.2	La mixité des ateliers a été décidée au détriment des conditions de travail et les règles de l'administration pénitentiaire concernant les rémunérations ne sont pas respectées	88
9.3	La formation professionnelle, réservée aux personnes proches de leur libération, propose quarante-deux places au total.....	90
9.4	L'enseignement des savoirs de base est utile et apprécié mais l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas à la hauteur d'un centre de détention	91
9.5	Les activités sportives permettent à toutes les catégories de personnes détenues d'en bénéficier	95
9.6	La programmation des activités socioculturelles, variées, associe peu les personnes détenues.....	96
9.7	La bibliothèque est peu accessible aux hommes en régime fermé et aux femmes	98
9.8	Le canal interne ne fonctionne pas lors du contrôle	99
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	100
10.1	Faute de personnel en nombre suffisant et durablement positionné, le SPIP n'investit pas efficacement toutes ses attributions.....	100
10.2	La mise en œuvre du parcours d'exécution de peine a pâti de l'absence de psychologue et souffre d'une iniquité de traitement entre les personnes détenues	101
10.3	La population pénale est découragée par les difficultés à obtenir un aménagement de peine.....	102
10.4	La préparation à la sortie, tardive, se heurte à de nombreuses contraintes.....	104
10.5	Les demandes de transferts sont rarement acceptées quand elles émanent des personnes détenues.....	106
11.	CONCLUSION GENERALE.....	108
	ANNEXES	110
12.	ANNEXE 1 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	110
13.	ANNEXE 2 : REMUNERATIONS DU MOIS DE FEVRIER 2018.....	116

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet, contrôleur ;
- Dominique Bigot, contrôleur ;
- Gérard Kauffmann, contrôleur ;
- Annick Morel, contrôleur ;
- Dominique Peton-Klein, contrôleur ;
- Cédric de Torcy, contrôleur ;
- Nathalie Brucker et Kévin Chausson, stagiaires.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs accompagnés de deux stagiaires ont effectué un contrôle du centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais), du 5 au 13 mars 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite, la première ayant été réalisée du 6 au 10 et du 13 au 17 décembre 2011 par huit contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite a été annoncée au chef d'établissement le 1^{er} mars.

Dès leur arrivée le lundi 5 mars à 14h30, les contrôleurs ont présenté leur mission à vingt-sept personnes dont le chef d'établissement, son adjoint, les officiers parmi lesquels l'adjoint du chef de détention, le personnel administratif et le personnel de surveillance en poste sur des fonctions transversales, le cadre de santé de l'unité sanitaire, la psychologue en charge du parcours d'exécution de peine, le responsable de site de la gestion déléguée, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne.

Une visite du centre pénitentiaire a suivi cette réunion.

Le préfet du Pas-de-Calais, le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Arras, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la directrice du service pénitentiaire et de probation du Pas-de-Calais, la juge de l'application des peines (JAP) et la déléguée du Défenseur des droits.

Les personnes détenues ont été avisés de la visite du CGLPL par voie d'affichage, ainsi que le personnel et les proches des personnes détenues en visite.

L'ensemble des documents demandés et une salle ont été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes détenues en cellule ou dans des locaux d'audience.

Une visite en soirée le 7 mars a permis de rencontrer l'équipe de service pour la nuit.

Une réunion de fin de mission s'est tenue mardi 13 mars en début de matinée avec le chef d'établissement, son adjoint, des officiers et gradés, le responsable de site de la gestion déléguée et la responsable du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Bapaume.

Les observations effectuées en 2011 sont rappelées en annexe 1 du présent rapport, qui y fait référence dans ses développements dès lors qu'il s'agit d'un point d'évolution, positif ou négatif, du fonctionnement de l'établissement tel que constaté en 2018.

Le rapport de constat a été envoyé par courriers en date du 18 janvier 2019 au directeur de l'établissement pénitentiaire, au directeur de l'établissement de santé, au président du tribunal de grande instance d'Arras et au procureur de la République près le même tribunal. Seul le directeur général du groupe hospitalier Artois-Ternois a communiqué ses observations, par courrier en date du 5 mars 2019 ; elles ont été intégrées au présent rapport, définitif.

2. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'ETABLISSEMENT EST BIEN INTEGRE DANS SON ENVIRONNEMENT

Mis en service le 25 juin 1990 dans la cadre du « plan 13 000 », le centre de détention (CD) de Bapaume avait vingt-huit années de fonctionnement lors de la visite. Le CD est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille (Nord), dite direction interrégionale grand-nord (DIR Grand-Nord) et est situé dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) d'Arras et de la cour d'appel de Douai (Nord).

La commune de Bapaume compte moins de 5 000 habitants. Elle est desservie exclusivement par la route : des routes départementales, l'autoroute A1. Une barrière de péage permet de sortir à Bapaume directement, à proximité de l'établissement pénitentiaire, visible quand on la quitte, malgré l'absence de signalisation routière. Tout autre mode de transport que la voiture individuelle est en l'espèce vain, alors qu'il avait été relevé en 2011 une liaison routière avec Arras par bus.

La commune dispose d'un système de vidéosurveillance ; certaines de ses caméras contribuent directement à la sécurisation de l'établissement pénitentiaire.

Les relations de l'établissement pénitentiaire avec la commune sont par ailleurs peu nombreuses : elles concernent principalement le personnel pénitentiaire, la privation de liberté au long cours de la population pénale n'ayant pas justifié des liens étroits et actifs en permanence. Comme cela a été résumé aux contrôleurs, l'établissement pénitentiaire n'a pas d'impact négatif sur la vie locale.

La structure immobilière se compose de :

- deux parkings suffisamment vastes – un pour le personnel, un pour les visiteurs ;
- un bâtiment abritant le restaurant administratif, des locaux de formation et des chambres pour le personnel, des locaux syndicaux ;
- un bâtiment destiné à l'accueil des familles, doté d'un espace de jeux extérieurs ;
- le mur d'enceinte, percé de la porte d'entrée principale (PEP), composé d'un accès pour les véhicules et un accès pour les piétons ;
- un bâtiment administratif de deux étages, que l'on traverse depuis la PEP pour accéder à la détention et qui comporte aussi la zone des parloirs disposant d'accès spécifiques.

Les cellules sont situées dans quatre bâtiments cruciformes :

- un bâtiment dit F de deux étages pour les femmes ;
- un bâtiment dit C de deux étages pour les hommes ;
- deux bâtiments dits A et B de quatre étages pour les hommes.

Les 572 cellules (460 pour les hommes dont 40 doubles ; 92 pour les femmes dont 8 doubles) correspondent à 599 places de centre de détention, pour des personnes qui exécutent une peine, dont 483 places pour les hommes et 116 pour les femmes ainsi que 16 places pour les arrivants de sexe masculin, 2 places pour ceux de sexe féminin, 2 places pour les personnes à mobilité réduite de sexe masculin et 2 pour celles de sexe féminin. Au quartier des femmes, 2 places sont identifiées pour l'accueil de mères détenues avec leur enfant. S'ajoutent un quartier disciplinaire de 8 places et un quartier d'isolement de 7 places pour les hommes, un quartier disciplinaire et un quartier d'isolement de 2 places chacun pour les femmes.

Au pied de chaque bâtiment sont localisées des cours de promenades. Un espace supplémentaire près des bâtiments A et B offre une cour bitumée et une salle de sport. Un espace entre les bâtiments C et F est aménagé en jardin paysager et potager. Le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire pour les hommes constituent un bâtiment spécifique de deux étages. Une construction à proximité du bâtiment C abrite le centre scolaire au premier étage et l'unité sanitaire au rez-de-chaussée. Un terrain de sport extérieur, un gymnase, quatre unités de vie familiale (UVF) et trois salons familiaux complètent les installations.

2.2 LA POPULATION PENALE SE CARACTERISE PAR UN AGE ELEVE ET DES PEINES LONGUES

En tant que centre de détention, l'établissement accueille des personnes en exécution d'une peine d'emprisonnement, hommes et femmes majeurs. Ouvert comme centre de détention national, il s'agit traditionnellement de peines majoritairement supérieures à dix années. Il figure au nombre des vingt-deux établissements pénitentiaires spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS).

Les 500 places pour les hommes sont réparties entre l'administration centrale (340 places)¹, la DISP de Lille (120 places) et enfin la DISP de Paris (40 places) à raison d'un droit de tirage².

Le 1er mars, 542 personnes étaient hébergées³, soit un taux d'occupation de la structure de 90,5 %, dont :

- 381 (soit 70,3 %) en exécution d'une peine de réclusion criminelle ;
- 327 (soit 60,3 %) en exécution d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans ;
- 11 (soit 2 %) en exécution d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;
- 70 % auteurs d'infractions à caractère sexuel⁴ ;
- 70 femmes et 472 hommes.

Selon le rapport d'activité de 2017, 23% de la population hébergée a entre 40 et 50 ans, 25 % entre 50 et 60 ans, 16 % plus de 60 ans, soit environ 220 personnes dont l'âge est supérieur à

¹ Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues : « Le ministre de la justice et des libertés est compétent pour affecter les condamnés dans toutes les catégories d'établissements pénitentiaires et sur l'ensemble du territoire national.

Compétence exclusive du ministre de la justice et des libertés (article D. 80 du CPP) pour : [...] • la ou les peines prononcées, supérieures ou égales à 10 ans ET dont le reliquat de peine restant à exécuter est supérieur à 5 ans, [...] • les condamnations pour des actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-6 du CP), • les personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) (article D. 276-1 du CPP).

Compétence générale du ministre de la justice et des libertés pour une affectation hors du ressort de la direction interrégionale et hors droit de tirage et mise à disposition interrégionale: • lorsque les critères de compétence du directeur interrégional sont réunis mais que le condamné doit faire l'objet d'une décision d'affectation dans un établissement situé hors du ressort de la direction interrégionale, la décision d'affectation relève de la compétence du ministre. »

² Ibid, La procédure dite du droit de tirage : cette procédure consiste à octroyer la disposition de places à une DISP au sein d'un ou plusieurs centres de détention situés dans une ou plusieurs autres DISP. Elle a été instituée en 1990 pour remédier aux déséquilibres existants entre les régions pénitentiaires, au regard de leurs capacités d'accueil en centres de détention.

³ Contre 571 personnes en 2011, selon le précédent rapport de visite du CGLPL.

⁴ Contre 55 % en 2011, selon le précédent rapport du CGLPL.

50 ans. Lors de la visite du CGLPL, la personne détenue la plus âgée est un homme de 89 ans, la plus jeune a 20 ans.

91 % de l'effectif de personnes hébergées est de nationalité française⁵ ; seul un tiers des 9 % de nationalité étrangère n'est pas francophone.

La majorité des personnes détenues (87,5 %) n'est pas en récidive légale.

Lors de la visite, la situation d'une personne de 67 ans condamnée à la perpétuité faisait l'objet d'une médiatisation.

Un bébé était hébergé avec sa mère détenue dans une des deux cellules dédiées du quartier des femmes.

2.3 LE PERSONNEL, EXPERIMENTE, EST INSTALLE DURABLEMENT MAIS DES POSTES SONT VACANTS DANS L'ENCADREMENT

Selon l'organigramme, le personnel est au complet, sauf exceptions :

- 3 postes de direction, dont un vacant occupé à partir du mois de juin ;
- 6 postes d'officier, dont deux vacants lors de la visite ;
- 21 postes d'encadrement occupés par deux majors et dix-neuf premiers surveillants, parmi lesquels deux femmes ;
- 142 postes de personnels de surveillance occupés par 145 agents, parmi lesquels 92 surveillants-brigadiers, répartis sur 6 équipes de 16 agents en roulement et sur 51 postes fixes ou à coupure ;
- 21 postes pour du personnel administratif, occupés par 1 d'attaché d'administration, 5 secrétaires administratifs, 15 adjoints administratifs.
- 2,5 postes pour du personnel contractuel, occupés par une psychologue parcours d'exécution de peine (PEP), un coordonnateur des activités culturelles rattaché à l'établissement pénitentiaire, une monitrice de sport du quartier des femmes à mi-temps.

Quarante agents sont affectés sur des postes fixes (parloirs, cuisine, unité sanitaire, sport) dont une équipe dite pôle de sécurité interne et de contrôle (PSIC) correspondant à dix postes consacrée notamment aux extractions médicales (il en a été rapporté quatre par jour). Onze postes, dits polyvalents, fixes ou à coupure, du lundi au dimanche, ont par ailleurs été créés pour tenir compte de situations individuelles particulières, dont des préconisations médicales.

Le personnel de détention réside rarement à Bapaume : il se loge dans un périmètre de dix à trente kilomètres. Le service, organisé en « boule à deux mois », ne crée pas plus de 7 heures 30 supplémentaires mensuelles mais doit surtout veiller à ne pas produire d'heures perdues. Les agents ont apprécié de bénéficier à l'occasion en 2017 d'un troisième jour de repos hebdomadaire, dont la raréfaction en 2018 devait être compensée par l'octroi de huit à onze périodes de repos hebdomadaires positionnées sur des fins de semaine. Un service en longues journées est en réflexion, soutenue par les organisations professionnelles.

Les contrôleurs ont relevé un taux d'absence pour congé maladie ordinaire du personnel de surveillance compris entre 5 et 6 % entre janvier 2017 et janvier 2018, supérieur à ce qui a pu être constaté dans d'autres établissements pénitentiaires par le CGLPL. Un surveillant est en congé longue maladie, quatre agents (trois surveillants et un agent administratif) sont en congé

⁵ Contre 90 % en 2011, selon le précédent rapport du CGLPL.

de longue durée. Un surveillant-brigadier est en attente de reclassement, ne pouvant plus tenir de poste au contact de la population pénale. Un personnel de surveillance a été radié des cadres de la fonction publique fin 2017 ; un autre surveillant pourrait l'être dès lors qu'il continue à ne plus entretenir de lien avec son employeur.

Deux surveillants bénéficient d'un détachement permanent à titre syndical.

Les surveillants sont expérimentés : entre trois et cinq dossiers de retraite sont préparés chaque année.

2.4 LE PRESTATAIRE PRIVE INVESTIT SA MISSION ET LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT, STABLE, A ETE MAJORE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES NON PERENNES

L'établissement est en gestion déléguée. Le marché de gestion privée a été confié à *GEPSA* à compter du 1^{er} janvier 2016, qui sous-traite la restauration à *R2C* et le nettoyage à *ONET*. Les éventuels bouleversements dans la prestation ont été amortis par le réemploi par *GEPSA* des salariés dépendant du précédent prestataire, *SODEXO*, selon les conditions légales en vigueur. Des travaux de réfection des toitures étaient en cours pendant la visite. Les contrôleurs ont apprécié l'état de propreté de l'établissement, effet d'un entretien régulier.

Hors les sommes dues au prestataire privé⁶, le CD dispose pour l'année 2018 d'un budget de fonctionnement de 183 782 euros, auxquels s'ajoutent 4 350 euros pour des dépenses d'imprimerie, de couchage et de nettoyage, soit 188 132 euros.

L'année précédente, le budget total avait été de 232 924 euros, comprenant le même budget de fonctionnement ainsi que 3 043 euros pour les améliorations des conditions de travail, 10 320 euros pour des travaux au quartier disciplinaire, 26 760 euros pour l'installation de caillebotis, 7 800 euros pour l'enseignement, 1 209 euros pour l'accueil de personnes en service civique. Ce budget avait été dépensé à hauteur de 103,53 %.

Les dépenses consacrées aux uniformes des agents représentent chaque année environ un quart du budget.

L'établissement a reçu de 2015 à 2017 une dotation spécifique liée au plan de lutte anti-terroriste (PLAT), inférieure à 40 000 euros qui a servi à financer les activités socioculturelles et sportives. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'y aurait pas de budget PLAT en 2018.

2.5 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT A ETE PERTURBE PAR LE MOUVEMENT SOCIAL DE JANVIER 2018 ET L'EST ENCORE PAR DES DISCUSSIONS SUR LES REGIMES DE DETENTION EN VIGUEUR DEPUIS MAI 2017 POUR LES HOMMES

A partir du 15 janvier 2018, le personnel de surveillance a participé à un mouvement social national en bloquant l'accès à l'établissement : seul le personnel hospitalier pouvait entrer et les livraisons de cantines et de la cuisine se faire, à l'exclusion de tout agent non pénitentiaire et des livraisons pour le travail aux ateliers.

Du mercredi 24 janvier à 7h au vendredi 26 janvier à 7h, le personnel de surveillance a mis en œuvre un « dépôt de clé ». Une quinzaine de professionnels – parmi lesquels la direction, trois officiers, les gradés en poste fixe et un gradé en roulement – a fait vivre l'établissement. Une dizaine de gendarmes se tenait dans l'établissement, armés, en retrait de la population pénale mais visible d'elle, sous le commandement de la communauté de brigades de Bapaume.

⁶ Selon le rapport d'activité, le montant total du au prestataire privé était de 5 777 645 euros en 2016.

L'ouverture des portes des cellules se faisait vers 7h pour contrôler l'effectif, puis pour la distribution en cellule des traitements médicaux et pour les repas. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une extraction médicale prévue pour une dialyse a été mise en œuvre, ainsi qu'une extraction en vue d'une hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat. De même, six à sept personnes ont comparu en visioconférence pour un débat contradictoire devant le juge de l'application des peines. Aucun accès aux douches n'a été organisé ; le linge n'a été entretenu ni par la buanderie ni par les familles. Il a été rapporté l'accès aux cours de promenade en petits groupes, une fois par jour, l'après-midi. Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont difficilement vécu cette période : elles rapportent notamment du stress lié à la longueur des perturbations dans l'accès aux cantines (près de trois semaines) dont l'accès au tabac et du stress lié aux horaires aléatoires de distribution des repas. Il n'y a eu, selon les informations recueillies, « aucune mise en prévention » au quartier disciplinaire et même « aucune tension ». Pourtant, il a aussi été rapporté une opération de réaffectation de personnes détenues du régime ouvert vers le régime fermé dès le vendredi 26 janvier au matin.

Le fonctionnement normal est réapparu dans la journée du vendredi 26 janvier avec la mise en œuvre des rendez-vous de parler avec les familles.

Dans le cadre de ce mouvement national, quelques revendications locales ont été exprimées verbalement par le personnel de surveillance, relatives aux matelas des chambres de repos, au régime respect, aux activités mixtes.

Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs de décisions claires de sanction vis-à-vis des agents impliqués dans ce mouvement social : des sanctions de cinq jours de suspension avec sursis auraient été amnistiées début février, des sanctions de suspension ont été proposées par l'établissement qui n'en connaissait pas les suites lors de la mission du CGLPL. Seules des retenues de trentièmes sur salaire ont été clairement rapportées.

Lors de la visite des contrôleurs, des discussions existaient toujours sur l'implantation du régime respect en lieu et place du régime ouvert dans les bâtiments A et B. Au sein du bâtiment C – précédemment en régime ouvert à l'exception des quartiers des arrivants et de quelques rares unités aux portes fermées – un débat avait lieu avec la direction pour affecter, en service de jour, un surveillant complémentaire aux trois postes de surveillance du bâtiment C. Après l'expérimentation de plusieurs solutions, l'affectation d'un quatrième agent, les mardi et mercredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, soit les jours d'arrivée, de départ et de commission pluridisciplinaire unique (CPU) du quartier des arrivants (QA), devait soulager les trois surveillants affectés le matin et le soir au bâtiment C, sans tendre le service des agents en roulement.

2.6 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES DE L'ETABLISSEMENT N'ONT PAS TOUS EU LIEU EN 2017

Le rapport de visite de contrôle du fonctionnement de l'établissement établi par l'inspection des services pénitentiaires (ISP) en septembre 2016 a été communiqué aux contrôleurs. Il ne comporte rien de nature à les alerter sur un point particulier.

Les comptes rendus des réunions du comité technique spécial (CTS), relatif aux conditions de travail des agents, ont été communiqués aux contrôleurs. Il s'est réuni quatre fois en 2017. Lors du CTS du 21 septembre 2017, outre l'organisation du service et le pointage des agents par badge, les discussions ont porté sur la désignation des agents chargés d'accompagner une personne détenue en dialyse le samedi matin et sur l'accès nouveau des femmes détenues au terrain de sport sur un créneau réservé le mercredi matin.

Le dernier conseil d'évaluation s'est réuni le 1^{er} juillet 2016. Le compte-rendu précis de la réunion rapporte la présentation de l'activité de l'établissement et du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ainsi que des discussions sur le vieillissement de la population pénale et ses difficultés de prise en charge hors détention, sur les gardes statiques à hôpital. Le précédent conseil d'évaluation avait eu lieu le 19 juin 2015.

Un conseil d'évaluation était envisagé en 2017, mais il n'a pas été possible de convenir d'une date pour réunir ses membres au début de l'été puis le changement de représentant de l'Etat dans le département n'a pas permis de le convoquer. Selon les informations reçues en mars, il était envisagé de le réunir en 2018 pour parcourir l'activité des années 2016 et 2017, sans toutefois communiquer de date de réunion aux contrôleurs.

3. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

3.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL EST MISE EN ŒUVRE

La procédure d'accueil, commune aux quartiers des arrivants pour les hommes et les femmes, détaillée, est labellisée depuis 2012. Lors de la précédente visite du CGLPL, la labellisation était en cours.

Les arrivées – programmées s'agissant d'un établissement pour peines — ont lieu en journée le premier mardi du mois.

L'observation directe d'une arrivante à 11h30 le 6 mars 2018 a permis d'observer le respect des procédures mais surtout leur mise en œuvre avec humanité par le chef de détention qui a reçu la personne avec tact : en raison de l'âge et de la fatigue de la personne transférée d'un autre établissement, l'entretien a été écourté. Quelques points à noter :

- le dossier médical avait été transmis par fax à l'unité sanitaire qui dans l'après-midi a délivré les médicaments de la personne⁷ ;
- la personne arrivée à 11h30 a rejoint sa cellule à 12h30 où un repas avait été préparé, l'inventaire de la cellule a été réalisé à 14h et l'entretien avec le chef du bâtiment à 16h ;
- la cellule, dont le sol était plutôt sale, était fraîche car le chauffage avait été remis depuis peu de temps dans la cellule, jusque-là inoccupée.

Les livrets d'accueil arrivants ainsi que le règlement intérieur de l'établissement sont disponibles dans la salle d'activité du quartier des femmes, qui sert de lieu pour les entretiens collectifs dont celui du SPIP. Chez les hommes, il a été constaté que le programme de la semaine est aussi remis par le personnel de surveillance et le régime de respect (cf. § 4.1.4.a) est brièvement présenté à l'arrivant.

En outre, un livret sur les droits sociaux des personnes détenues, élaboré par le SPIP, est remis de façon contradictoire par le conseiller d'insertion et de probation (CPIP) (cf. § 7.4).

Les contrôleurs ont pu participer aux entretiens menés par le responsable du bâtiment C avec les personnes détenues hommes arrivées le même mardi 6 mars. L'accent a été mis sur l'information de la personne détenue sur ses droits et devoirs, sur le régime de respect et sur les possibilités d'insertion, d'enseignement, de travail et de soins proposées dans l'établissement. Par ailleurs, un questionnaire a permis le repérage des risques (suicidaire, vulnérabilité, dangerosité). Parallèlement, une sensibilisation aux phénomènes de violence en détention a été effectuée avec recueil des craintes et inquiétudes spécifiques de chaque personne détenue. Enfin, les entretiens ont permis d'informer, lorsque cela était pertinent, sur l'existence d'aides aux personnes sans ressources

Le programme hebdomadaire prévisionnel, dont il a été constaté qu'il est affiché sur chacune des portes des cellules du QA des hommes, organise une alternance entre promenades, activités et entretiens, individuels ou collectifs, par les intervenants de l'établissement : direction, chef de bâtiment ou adjoint, SPIP, unité sanitaire, responsable de l'enseignement, responsable du travail, psychologue, moniteur de sport.

⁷ Lors de la visite de 2011, les contrôleurs avaient constaté une prise en charge individuelle défaillante à l'arrivée d'une personne détenue (cf. Annexe 1, recommandation n°2).

Quel que soit l'intervenant, la traçabilité des entretiens est réalisée *via* Genesis. Chaque intervenant mentionne les observations et renseignements utiles à l'évaluation de la situation personnelle de l'arrivant.

Aucune question n'est posée par le personnel de détention sur les dossiers judiciaires. Lorsque la personne détenue aborde directement ou indirectement le sujet la réponse des gradés a été systématiquement : « *on n'est pas là pour vous juger – cela a été fait. Mais pour vous permettre de rechercher les conditions d'une peine la plus utile pour vous.* ». De manière complémentaire, une sensibilisation à l'indemnisation des parties civiles a été abordée en insistant sur l'importance de ce sujet pour une réelle réinsertion.

Les questionnaires de satisfaction, en place depuis six mois dans le quartier des femmes (50 % de taux de retour sur vingt-trois arrivantes, 90 % sur les dernières arrivantes selon l'exploitation faite par l'administration), sont positifs avec toutefois des observations qui portent sur le manque d'intervenants extérieurs et d'activités sportives, la durée du temps de contrôle du matériel informatique ainsi que sur des éléments structurels concernant également la détention (souhait de placards plus grands, manque de sèche-linge et de serpillère, coupures régulières de télévision dues à des problèmes de réception dont souffrent également les habitants de Bapaume).

Régulièrement des comités de pilotage (COFIL) permettent de vérifier que le processus est mis en œuvre. Les contrôleurs ont pu assister à l'un d'eux : la mise en place de procédures théoriques laisse peu de place à une réflexion de fond sur les pratiques professionnelles et le sens de cette période importante dans le parcours de détention.

3.2 LES LOCAUX DU QUARTIER DES ARRIVANTS DES HOMMES SONT SEPARÉS DU RESTE DE LA DÉTENTION MAIS CEUX DES FEMMES, COMPOSÉS DE DEUX CELLULES, NE LE SONT PAS

3.2.1 Le quartier des arrivants des hommes

a) Les locaux

Le QA des hommes est situé au premier étage dans l'aile Sud du bâtiment C. Comme en 2011 lors de la précédente visite du CGLPL, il comprend des cellules et une salle d'activité, également salle d'audience et lieu de réunion pour les informations collectives.

Les treize cellules individuelles de 9 m² et la cellule double de 13 m² sont équipées chacune de deux lits superposés avec échelle. L'encellulement est en principe individuel sauf dérogation à la demande de la personne détenue ou pour raison médicale.

Un paquetage complet composé des différents kits (couchage, hygiène dont deux serviettes de toilette, vaisselle, cantine et correspondance) est déjà positionné sur le lit dans la cellule. Le cas échéant, des effets vestimentaires et des claquettes sont remis à celui qui en fait la demande. Un poste de télévision (gratuit durant la semaine au QA, cf. § 4.7) et une plaque chauffante individuelle sont installés dans les cellules.

Il n'existe pas de cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR), qui sont accueillies, le cas échéant, dans une cellule non spécifique du rez-de-chaussée de l'aile Sud du même bâtiment.



Cellule du QA des hommes

L'agent d'accueil remet à la personne détenue l'état des lieux de la cellule avant même que l'arrivant ait pénétré dans celle-ci.

Recommandation

L'état des lieux de la cellule doit être signé par la personne détenue qui arrive après qu'elle a effectivement visité sa cellule et non dès son accueil dans le bureau d'accueil des arrivants.

Il propose d'accéder à la douche, située en début de couloir, exiguë mais propre et en état de fonctionnement.

L'arrivée de chaque arrivant étant programmée, le repas du jour (midi ou soir) lui est servi. Tout arrivant en retard bénéficie d'un repas chaud et neutre.

Les locaux sont propres, sans odeurs et bien entretenus. Les murs sont repeints régulièrement.

Une cour de promenade, de 200 m², dont le sol est en béton, est dédiée aux arrivants. Elle n'offre toujours aucun banc, préau et urinoir. L'accès se fait par roulement, le matin de 8h45 à 10h45 et l'après-midi de 14h45 à 16h45 en fonction des obligations individuelles des personnes détenues (cf. § 3.1).

b) Le personnel

Un surveillant, parmi une vingtaine qui sont référents, est affecté quotidiennement au QA selon les horaires suivants : 8h à 12h30 et 14h à 18h30. Lors de la visite, l'un des agents occupait un tel poste depuis plus de dix ans et connaissait parfaitement l'ensemble des procédures et des particularités du QA.

3.2.2 Le quartier des arrivants des femmes

Les deux cellules pour les arrivantes, situées dans l'aile Ouest au rez-de-chaussée du quartier des femmes, sont individuelles. Accolée à la détention normale, une troisième cellule peut y être utilisée si plus de deux personnes arrivent simultanément.

Elles comportent les mêmes éléments que celles de détention (cf. § 4.2.2).

3.3 LES AFFECTATIONS PRENNENT EN COMPTE LES INFORMATIONS RECUEILLIES LORS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit au minimum sept jours après l'arrivée des personnes détenues, en principe le mardi. Elle examine la situation de chaque arrivant en équipe pluridisciplinaire : chef d'établissement ou son représentant, chef de détention, responsable du bâtiment, secrétaire PEP⁸, psychologue PEP, responsable de l'enseignement, responsable des ateliers, SPIP.

Chacun expose ses observations recueillies pendant les entretiens et versées dans un dossier papier, qui contient aussi une synthèse pré rédigée, adaptée lors de la CPU. Le CGLPL relève que des informations discordantes peuvent composer le dossier car chacun recueille successivement les déclarations des personnes détenues.

La CPU arrivants va au-delà de la seule question de l'affectation en cellule : une synthèse présente le comportement général de la personne arrivante durant les sept jours passés au QA, les points saillants de son profil et les actions qu'il devra conduire. Pour exemple : « *vous devez mettre en place l'indemnisation des parties civiles en écrivant à la régie des comptes nominatifs, vous devez écrire à l'unité sanitaire afin de poursuivre votre prise en charge psychiatrique, vous devez faire une demande de travail aux ateliers, écrire à l'unité d'enseignement pour faire le point sur les offres possibles.* ».

Les personnes détenues qui s'y engagent par écrit et dont la candidature est retenue par la CPU intègrent le régime de respect dans les bâtiments A et B.

Concernant la répartition au sein des bâtiments, elle est motivée par l'expression « *au regard du profil* ». Il a été explicité aux contrôleurs qu'un équilibre est recherché entre les bâtiments et les ailes : « *un travail sur la crête* », en fonction des opportunités, des affinités, des renseignements possibles à court terme, du parcours d'exécution de la peine à long terme. Il n'y a ainsi pas de « spécialisation » des locaux en fonction du profil des détenus.

L'affectation en cellule, pour les hommes, est systématiquement réalisée en cellule double pour les premiers mois (de deux à six mois, voire plus). Ce doublement est très mal vécu par les personnes détenues. A défaut de disposer de cellules individuelles, le personnel doit veiller à ce que cette situation soit la plus brève possible.

⁸ Il s'agit d'une adjointe administrative (cf. § 10.2)

4. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

Le règlement intérieur de l'établissement, qui n'était ni complet ni validé lors de la précédente visite (cf. Annexe 1, recommandation n°1), a été mis à jour le 4 août 2017.

4.1 LES DEUX REGIMES DE DETENTION EN VIGUEUR AU QUARTIER DES HOMMES NE TIENNENT PAS COMPTE DE L'HISTOIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA LONGUEUR DES PEINES

4.1.1 Les locaux

a) L'architecture générale et les espaces communs

Le quartier des hommes du CD de Bapaume comprend toujours trois bâtiments (A, B, et C), les deux premiers d'une capacité d'hébergement de 200 personnes détenues et le troisième de 100 personnes.

Le bâtiment C est le lieu de mise en œuvre du régime fermé sur deux ailes. Il accueille également le QA des hommes (cf.§ 3.2.1).

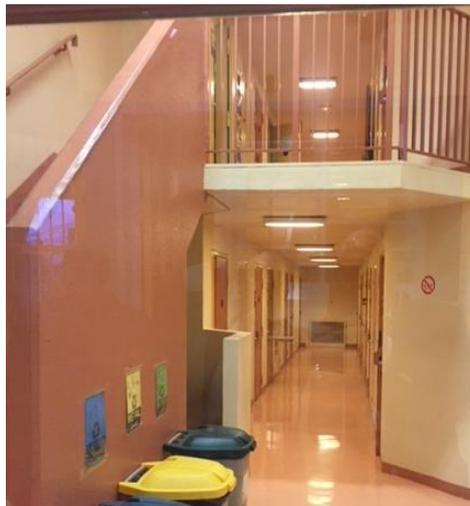
Les locaux ont déjà fait l'objet de descriptions précises dans le rapport du CGLPL de décembre 2011, toujours conformes à ce que les contrôleurs ont constaté en 2018. Chaque bâtiment présente quatre ailes dénommées en référence aux points cardinaux (Ouest, Est, Nord, Sud), identifiées à l'entrée par les lettres W, E, N, S, organisées autour d'un poste de surveillance dit poste central d'hébergement (PCH). Chaque aile peut héberger vingt-cinq personnes détenues à un premier niveau de onze cellules dont une double communément appelée « doublette » et à un second niveau de douze cellules dont une double. Un local de quatre douches, propres, est commun.

Lorsque l'on pénètre dans une aile, on entre dans un espace polyvalent qui se poursuit par le couloir conduisant aux cellules et un escalier vers le demi-niveau d'hébergement supérieur.

Dans les bâtiments B et C, ces espaces, cloisonnés au demi-niveau supérieur pour constituer une salle, permettent une vie collective. Ils sont tour à tour transformés en salle à manger puis en salle de jeux de cartes, voire sont utilisés par les professionnels pour des entretiens. Dans certaines ailes, ils sont indigents, peu aménagés.



Entrée de l'aile ouest "W"



Deux niveaux d'une aile, vus de l'espace polyvalent



Salle polyvalente, bâtiment B

Chacun de ces lieux dispose d'un évier, d'un four surmonté d'une ou deux plaques électriques. C'est aussi les lieux où sont entreposés les containers pour les différents types de déchets.

L'espace polyvalent offre également le *point-phone*, la boîte à lettres pour les bons de cantine, un présentoir des bons de cantines vierges ou des imprimés pour des requêtes, des panneaux d'affichage administratif. Ces panneaux sont entretenus diversement selon les ailes et les bâtiments : la plupart du temps l'affichage y est anachronique. Le point positif est l'affiche des « offres d'emplois » ou plus exactement des postes de travail devenus disponibles.

Au bâtiment A, qui n'a pas de salle au demi-niveau supérieur, les personnes détenues ont investi les couloirs pour installer au milieu leurs fours de cuisine, les plaques électriques et le matériel qu'elles ont acheté ensemble sur leurs propres deniers.



Coin cuisine, bâtiment A



Four collectif dans une aile

Les espaces communs sont investis de manière très diverse et à des degrés qui ne permettent pas de proposer de réels espaces conviviaux initiant une vie à la fois communautaire et citoyenne. Il ressort des entretiens que nombre de personnes détenues présente un potentiel pour animer des ateliers cuisine, peinture, écriture. Ces espaces communs pourraient être aussi un lieu pour proposer ce type d'activité sous réserve d'être, au préalable, réaménagés. La mise en œuvre du régime de respect en fait une exigence (cf. § 4.1.4.a).

Recommandation

Les espaces communs sont à repenser dans leurs aménagements et équipements, en lien avec les exigences posées par le régime de respect.

L'accès à la cour de promenade se fait au sein du bâtiment lui-même.

Depuis le PCH, surélevé, les agents peuvent voir directement les entrées et les couloirs des quatre ailes. L'un des deux surveillants est censé circuler dans les ailes. La porte du PCH reste ouverte ce qui permet aux personnes détenues de venir chercher des informations et d'échanger avec les surveillants. Le PCH est aussi un lieu d'échanges – verbaux et autres – entre personnes détenues. Au mur du PCH, on trouve les boîtes aux lettres pour le courrier interne et le courrier externe (Cf. § 6.4).

Les bureaux des officiers et de leurs adjoints responsables des bâtiments d'hébergement sont tous situés dans une des ailes de leur zone de responsabilité.

4.1.2 Les cellules

Les cellules individuelles, d'une surface de 9 m², sont équipées d'un lit de 1,90 m de long et de 0,80 m de large, d'une fenêtre barreaudée qui s'ouvre, d'une table en bois avec une chaise, d'une armoire mesurant 2 m de haut, 0,60 m de large et 0,50 m de profondeur. La pièce dispose d'un WC en émail avec abattant, accessible par deux « portes western » et d'un bloc intégré avec lavabo en émail doté de deux robinets sans mitigeur, étagères, miroir et tube de néon. Le sol est en linoléum, les murs sont peints en beige. Le bloc lavabo est revêtu de carrelage blanc. Le nécessaire de ménage et des produits d'hygiène sont procurés à son occupant.

En venant du quartier des arrivants, les personnes détenues sont placées les premiers mois dans une cellule dite « doublette », un peu plus vastes que les cellules individuelles (13,1 m²) et équipées de deux lits superposés dotés d'une échelle, de deux placards, de panneaux d'affichage, d'une table et de deux chaises. Le dispositif sanitaire est identique à celui des cellules individuelles.

Deux cellules sont identifiées comme étant adaptées aux personnes à mobilité réduite, situées au rez-de-chaussée du bâtiment C.

Les cellules sont généralement dotées de postes de télévision, de plaques chauffantes et d'équipements informatiques agréés par l'administration, selon les achats et locations faits par les personnes détenues (cf. § 4.7). S'agissant de longues peines, au fil des années et des départs de codétenus, s'accumulent aussi objets, livres et DVD.

Des aménagements personnalisés sont réalisés, concernant le mobilier notamment. Si le règlement intérieur précise que le mobilier est celui fourni par l'établissement et qu'il est strictement interdit de modifier l'aménagement intérieur et de fabriquer des meubles en bois (ou en carton), la réalité constatée est tout autre. L'armoire fournie par l'administration pénitentiaire est le plus souvent utilisée de manière horizontale permettant ainsi aux personnes détenues d'avoir plus de surface de rangement et un plan de travail. Les agencements intérieurs réalisés par les personnes détenues leur permettent d'aménager leur cadre de vie.

Cette situation a, selon le personnel pénitentiaire, un revers : les fouilles des cellules sont irréalisables sans endommager les biens des personnes détenues. Une note de la direction en date du 18 janvier 2018 sur « *les modalités de désencombrement des cellules* » prévoit l'évacuation pure et simple de tous les meubles et accessoires qui ne font pas partie de l'inventaire réglementaire. Cette note et les perspectives qu'elle engendre sont à la source d'inquiétudes légitimes des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs.

En 2011, le CGLPL avait déjà souligné l'insuffisance des meubles de rangement (cf. Annexe 1, recommandation n°3) et constate en 2018 que la situation n'a pas évolué.

La recherche simultanée du respect des conditions de vie de la personne détenue dans sa cellule et du maintien de l'ordre intérieur invite à une concertation entre les parties. Cette réflexion et les actions concertées qui en seraient issues pourraient enrichir la déclinaison du « module respect » en vigueur dans l'établissement.

Recommandation

En ce qui concerne le désencombrement des cellules, la direction doit concilier la demande légitime d'aménagement des cellules pour les rendre plus confortables pour à des personnes détenues pour de longues peines et les impératifs de sécurité.

4.1.3 Les cours de promenade

Les cours de promenade sont accessibles à partir du bloc d'hébergement. Une première porte est ouverte par l'agent en poste au PCH, une seconde par le personnel de surveillance en poste au poste central d'information (PCI).

Pour les personnes détenues des bâtiments A et B, l'accès se fait librement de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30. Selon un affichage fait sur la porte des cours et daté de 2014, l'horaire de 13h30 à 14h30 est réservé aux personnes sanctionnées d'une mesure de confinement ou sur décision exceptionnelle de l'encadrement.

L'aire de promenade du bâtiment B est vaste (environ 800 m²), celle du bâtiment A est moitié moins grande. Elles sont peu aménagées. Le point d'eau était coupé dans la période hivernale de la visite du CGLPL.

Le bâtiment C dispose d'une cour de promenade de même superficie que celle du bâtiment A et située à proximité du terrain de sport dont elle est séparée par un grillage. Les contraintes horaires sont plus fortes que pour les personnes détenues dans les bâtiments A et B. Le règlement intérieur ne les précise pas, renvoyant à un affichage en cellule.

Ces cours sont peu utilisées par les personnes détenues. Lors du temps de présence des contrôleurs, elles étaient souvent vides ou occupées par deux ou trois détenus. La population pénale leur préfère toujours le terrain de sport extérieur, qui permet de rencontrer des personnes des autres bâtiments. Le projet de revêtement synthétique de ce terrain de sport, risque, s'il est réalisé, de modifier cet état de fait (cf. § 9.5).



Une cour de promenade

Recommandation

Les cours de promenade doivent être aménagées.

4.1.4 L'organisation et les règles de vie

Globalement, l'ambiance dans les bâtiments est calme (peu d'invectives, de cris, de musiques intempestives). Les locaux sont bien entretenus. Les surveillants expérimentés, en poste depuis de longues années, cherchent avant tout l'apaisement.

Jusqu'au 9 mai 2017, tous les bâtiments de la détention des hommes étaient en régime ouvert, sauf une aile du bâtiment C. La politique volontariste du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, malgré les réticences exprimées par la direction de l'établissement, a

contraint à la disparition du régime ouvert chez les hommes, remplacé par un régime de respect dans l'ensemble des bâtiments A et B – soit 400 personnes détenues à la date de la visite – et un régime fermé dans l'ensemble du bâtiment C – soit 75 personnes détenues à la même date. Le caractère seulement binaire de l'offre de régimes est contestable :

- le régime de respect a été substitué au régime ouvert, en obligeant toutes les personnes détenues à s'y soumettre sous peine d'être affectées en régime fermé, créant un grief pour celles affectées précédemment en régime ouvert ;
- le régime de respect s'applique à toutes les personnes détenues, sans aucune considération individuelle comme la durée de leur peine, et donc sans autre perspective dans la durée.

Ainsi, les deux régimes de détention en vigueur au quartier des hommes ne tiennent pas compte de l'histoire de l'établissement et de la longueur des peines.

Recommandation

Le régime de respect ne doit pas créer des contraintes supplémentaires pour des personnes qui avaient déjà prouvé dans la durée leur capacité à respecter les personnes et les biens et à s'investir. Le CGLPL renvoie à son avis relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, paru au Journal officiel du 14 mars 2018.

Les portes des cellules sont ouvertes à partir de 7h, fermées à 12h30, réouvertes à 13h et fermées à 19h30. Le service de nuit commence à 20h.

a) Le régime de respect dans les bâtiments A et B

Le passage en régime de respect s'est accompagné en mai 2017 de la signature de contrats d'engagement : seules neuf personnes détenues ont refusé de le signer, une au bâtiment A et huit au bâtiment B, qui ont été réaffectées au bâtiment C en régime fermé.

Un officier se consacre au suivi du régime de respect. Les surveillants ne sont pas sélectionnés, ni même volontaires : les mêmes agents qui travaillaient en régime ouvert continuent à travailler en régime de respect et n'ont pas témoigné aux contrôleurs un investissement marqué dans l'animation de ce régime.

Aucun critère ne limite l'intégration des personnes détenues volontaires, dont la candidature est étudiée par une CPU. Une information est donnée aux arrivants dans l'établissement (cf. § 3.1). Lors de l'intégration, le règlement intérieur est distribué et expliqué par l'officier ; un contrat d'engagement est signé.

Les surveillants sont censés procéder à l'évaluation d'une aile à chaque service, soit deux ailes par jour. Les personnes détenues de chaque aile sont ainsi censées être soumises à évaluation par le personnel de surveillance au moins une fois tous les deux jours. Un logiciel a été créé par la DISP de Lille pour procéder à cette évaluation, fondée sur l'octroi de points positifs et négatifs.

Un crédit de dix points est attribué à chaque personne détenue. Des points négatifs entament ce crédit pendant un trimestre glissant : à la date de la visite, sur le trimestre courant du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018, vingt-sept personnes ont un capital de neuf points, huit un capital de huit points, trois un capital de sept points.

Des points positifs, qui ne revêtent qu'un « caractère exceptionnel » selon le règlement intérieur, sont prévus. Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs l'octroi de tels points.

Parallèlement, le système du compte-rendu d'incident continue à être utilisé. A la date de la visite, soit dix mois après l'instauration de ce régime, 105 exclusions ont été prononcées, dont 1 suite à la perte de points et 104 suite à incident disciplinaire. La mise en œuvre du régime de respect témoigne ainsi dans l'établissement :

- du défaut d'appropriation des outils d'évaluation par le personnel de surveillance ;
- de l'apparition d'une gestion infra disciplinaire, c'est-à-dire ne comportant aucune des garanties prévues par le droit disciplinaire, alors que l'exclusion entraîne une affectation en régime fermé (cf. § 5.5 rapportant une diminution du nombre de procédures disciplinaires dans l'établissement).

L'exclusion suite à un compte-rendu d'incident fait l'objet d'une simple notification : l'officier fait signer à la personne concernée une fiche d'exclusion. Elle n'a aucun caractère contradictoire au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration⁹. Cette fiche n'est pas non plus liée à l'enquête disciplinaire et à la procédure disciplinaire qui suit son cours séparément et à un rythme différent.

Recommandation

L'exclusion du régime de respect doit s'accompagner des mêmes garanties procédurales que les décisions administratives faisant grief ou les décisions prises par la commission de discipline. Le principe du contradictoire doit s'appliquer.

Le règlement intérieur du « module Respect » constitue l'annexe n°1 du règlement intérieur de l'établissement, mis à jour le 4 août 2017.

Les personnes détenues disposent d'une clé de verrou qui permet de fermer la cellule quand elles la quittent ou de s'assurer de leur tranquillité quand elles ne veulent pas être trop dérangées par leurs voisins. L'ouverture des cellules est fixée à 7h le matin, la fermeture à 19h30 avec une fermeture intermédiaire entre 12h30 et 13h.

Le règlement intérieur mentionne trois commissions : la commission d'accueil chargée d'accueillir les nouveaux arrivants dans le module, la commission d'hygiène chargée de garantir la propreté des douches, des coursives et des parties communes, la commission activités chargée de faire des propositions sur l'offre d'activités.

Concernant l'hygiène dans les unités, le CD a maintenu les postes d'auxiliaires du service général, afin de préserver des emplois rémunérés et afin de garantir l'hygiène dans la distribution des

⁹ Article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ; 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

repas (neuf postes dans chacun des bâtiments A et B). Cette position est conforme à celle du CGLPL dans son avis du 14 mars 2018 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires : « *Si la contribution à la vie de la communauté ainsi que les effets qui en découlent en termes d'autonomie, d'expression collective et de conditions matérielles sont positifs, le CGLPL considère que l'activité déployée au travers de ces commissions ne doit pas entraîner la diminution du nombre de postes d'auxiliaires rémunérés* »¹⁰. Il ressort toutefois des entretiens menés dans les bâtiments A et B, tant auprès des personnes détenues que des surveillants, que l'articulation entre les auxiliaires et la commission d'hygiène n'est pas claire.

Aucune commission de règlement des conflits, chargée d'établir une médiation et d'arbitrer les conflits naissant entre deux personnes, comme les contrôleurs en ont constaté dans d'autres établissements, n'a été instaurée : l'encadrement du CD n'a pas été convaincu de sa pertinence dans des conflits impliquant une personne détenue et un personnel pénitentiaire. L'encadrement procède lui-même à la gestion des conflits.

Les points marquants de l'emploi du temps, outre le réveil à 7h, sont :

- le départ aux ateliers, au service général, en formation professionnelle à 7h30 ;
- le créneau unité sanitaire : retrait des traitements pour les travailleurs à 7h30 ; pour les personnes sans travail ou en formation à 7h45 ;
- la mise en place du sport, de la promenade et autres activités à 8h45 ;
- la fin des activités, des ateliers et la fermeture des cours de promenade à 11h30 ;
- la réintégration du sport à 11h45 ;
- la distribution des repas à 12h, avec fermeture de la détention de 12h30 à 13h ;
- reprise de toutes les activités de 13h30 à 17h, la musculation jusqu'à 17h30 ;
- la distribution des repas du soir à 18h ;
- la réintégration des promenades et terrain de sport (en hiver réintégration à l'allumage des lumières au coucher du soleil) ;
- la fermeture des cellules et couloirs à 19h30.

Cette journée type est adaptée à certaines activités occasionnelles qui font l'objet de notes spécifiques diffusées par affichage.

Le contrat d'engagement mentionne une obligation d'activité à hauteur de vingt heures hebdomadaires. A l'exception du parloir et de la promenade, tout relève de l'activité. Les personnes détenues doivent bâtir leur emploi du temps hebdomadaire et le soumettre à l'encadrement du bâtiment. Ainsi, une personne détenue comptabilise 24 heures de cours avec Auxilia sur six jours, quatre heures de jeux de raquette ou de bibliothèque complétés par cinq heures trente de bibliothèque, une heure trente de poterie, une heure de relaxation en alternance avec deux heures d'origami, sur un planning affiché du côté intérieur de sa porte de cellule et visé par un premier surveillant ; un autre, avec le même visa et le même affichage dans sa cellule, a inscrit son travail à la buanderie et du sport.

Des personnes détenues âgées, ou des personnes en situation de handicap, ou celles souffrant ponctuellement de problèmes de santé sont confrontées à une obligation d'activité à laquelle

¹⁰ Avis du CGLPL paru au journal officiel du 14 mars 2018 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, § II,1.

elles ne peuvent pas faire face. En conséquence, elles sollicitent du personnel de l'unité sanitaire des certificats médicaux d'inaptitude à toutes les activités. A la date de la visite, vingt-trois certificats sont en vigueur.

Sauf exception, chaque aile comporte un espace ou une salle permettant de conduire des activités. Ces espaces sont sous-équipés et sous-investis ; les initiatives des personnes détenues sont insuffisamment encouragées (cf. § 4.1.1.), même si l'encadrement est conscient des lacunes dans l'offre d'activités. Des liens existent avec la « cellule activités » mais sont limités (cf. § 9.6).

Recommandation

L'offre d'activités dans le régime de respect doit être renforcée en valorisant les initiatives individuelles, au risque de donner un caractère fictif aux engagements réciproques des parties au contrat.

Le régime de respect n'implique pas de différenciation dans l'intervention des autres acteurs de la vie en détention auprès du public détenu (SPIP, JAP, etc.). Pourtant, pour remplir un objectif de prévention de la récidive, la participation de tous les acteurs de la mesure de privation de liberté est nécessaire : SPIP, unité locale d'enseignement (ULE), formation professionnelle, JAP.

b) Le régime fermé dans le bâtiment C

En dehors du quartier des arrivants (cf. § 3.2.1), le bâtiment C est constitué de trois ailes dites « fermées ». Les surveillants qui y effectuent leur service y sont volontaires. Il a été expliqué aux contrôleurs que l'affectation de surveillants volontaires marque l'attention de l'encadrement vis-à-vis de ce régime, conscient que la mise en place d'un régime de respect ne doit pas faire oublier les autres secteurs de la détention. L'établissement rejoint en cela la position du CGLPL dans son avis du 14 mars 2018 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires¹¹.

Les horaires du régime fermé (« contrôlé ») du bâtiment C sont les suivants :

	Matin	Soir
Douches (suivant planning)	8h à 11h	13h30 à 17h et 17h à 18h pour les travailleurs uniquement
Promenades	Selon planning affiché en cellule	Selon planning. Pour les travailleurs de 16h45 à 17h45
Téléphone	8h à 11h30 et 14h à 17h30 sur inscription. De 18h à 19h priorité est donnée aux travailleurs.	
Sport	En fonction du planning de chaque aile (les mouvements vers le gymnase et la musculation sont encadrés pour le bâtiment C)	
Bibliothèque	Le mercredi après midi	

¹¹ Avis du CGLPL paru au journal officiel du 14 mars 2018 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, §III.2 : « L'implantation d'un régime de respect dans un établissement n'exonère pas l'administration de son devoir de porter une réelle considération aux secteurs fermés. »

4.2 LE QUARTIER DES FEMMES, BIEN ENTRETENU, EST INADAPTE AUX MERES AVEC ENFANTS

4.2.1 Les locaux communs

Le quartier des femmes est installé dans le bâtiment F dont l'architecture est semblable à celle des autres bâtiments. Autour du poste central (PCH), sont réparties quatre ailes (N, E, W, S), organisées chacune en deux niveaux, séparées de l'espace central par des vitres, personnalisées par des fresques peintes sur l'escalier intérieur. Elles ne sont pas « spécialisées » : si l'Ouest est réservé aux arrivantes et aux personnes agitées qui font l'objet du régime différencié (portes fermées, deux personnes la semaine de la visite), les travailleuses sont réparties dans les quatre ailes de même que les personnes âgées.

L'ensemble est propre et bien entretenu.



Vues du quartier Sud (mères avec bébé) et Ouest (arrivantes)

Au rez-de-chaussée de chaque aile, un espace commun, embelli par des plantes vertes et des décorations murales, permet la distribution des repas et des activités collectives. Y sont installés deux plaques chauffantes et un four : celui du Sud est doté d'un grand plan de travail où étaient organisés dans le passé des ateliers « cuisine ». L'installation d'un second four et d'une friteuse, comme chez les hommes, est souhaité par les femmes s'exprimant lors de la dernière réunion collective d'août 2017 (article 29) : ce point serait à l'étude compte tenu des contraintes électriques du centre. Un téléphone à aubette qui ne ménage pas l'intimité des conversations est à disposition ainsi qu'une machine à laver pour petit linge (3 kg maximum), encastrée dans un mur. Les quatre cabines de douche, nettoyées scrupuleusement par les auxiliaires d'étage, montrent pour quelques-unes quelques taches de moisissure et de rouille ; leur accès oblige à franchir un petit ressaut en ciment.

Les salles d'activité du quartier sont réparties dans les quatre ailes et à l'étage : à l'Est, une salle de sport avec onze appareils (pas de tapis de course, ni de ballon de frappe souhaités par certaines femmes) dont certains connaissent des dysfonctionnements selon les propos recueillis et une autre dédiée à une activité dite de « recyclage » ; au Sud, deux locaux, l'un pour la coiffure et l'esthétique, l'autre pour un atelier couture ; à l'Ouest, la salle informatique et une pièce d'activité où se tiennent les réunions pour les arrivantes ; au Nord, un accès à la salle de sport déjà mentionnée et une petite bibliothèque, gérée par une association, dans laquelle ne figurent pas le règlement intérieur et les rapports du CGLPL.



L'espace commun du rez-de-chaussée d'une aile et la salle de sport



L'atelier couture et la bibliothèque

La cour de promenade de 500 m², qui ne peut être intégralement vue du PCH du quartier en raison de sa configuration, est surveillée par deux caméras qui renvoient les images au PIC (cf. § 5.2). Si elle offre quelques installations pour un « parcours santé », un auvent pour se protéger, un wc propre et un point d'eau, elle ne comporte ni banc ni téléphone (cf. § 6.5) : son accessibilité aux personnes à mobilité réduite est périlleuse, la rampe d'accès présentant une pente importante et débouchant sur un mur qui oblige à une manœuvre rapide pour tourner le fauteuil. Aucun jeu (badminton, pétanque) n'est autorisé. Les horaires de promenade sont stricts (cf. § 4.2.3) et les personnes en retard ne sont pas admises. Les fréquentations observées la semaine de la visite sont faibles (sept personnes l'après-midi du mardi), le temps étant frais et pluvieux. Lors de la visite de 2011, les contrôleurs avaient relevé que des femmes détenues craignaient pour leur sécurité dans la cour ; en 2018, cette problématique n'est pas soulevée (cf. Annexe 1, recommandation n°5).



La cour de promenade et le débouché de sa rampe d'accès

Recommandation

Il convient d'installer des bancs et des tables et de permettre l'introduction de jeux dans la cour de promenade des femmes.

4.2.2 Les cellules

Le quartier comporte quatre-vingt-douze cellules, dont huit doublettes. Quatre cellules en étage (aile Sud), ont été réservées pour deux mères avec leur enfant. Une cellule de protection d'urgence (CProU) est située au rez-de-chaussée de l'aile Nord et une autre cellule, au Sud, est destinée théoriquement aux personnes à mobilité réduite, comportant une douche. La première n'a pas été utilisée conformément à son usage depuis trois ans : elle servirait à titre temporaire de cellule d'attente pour les personnes qui sont placées au quartier disciplinaire. Une personne détenue en fauteuil roulant a préféré être hébergée dans l'aile Ouest dans une cellule ordinaire sans salle d'eau : elle y est prise en charge par une auxiliaire de vie de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Le rapport du CGLPL notait en 2011 que « *tourner en fauteuil demande la réalisation de manœuvres* ».

La semaine de la visite, soixante-huit femmes, pour une capacité théorique de quatre-vingt-dix-neuf places, étaient présentes dont une mère avec son bébé de six mois (cf. *infra*, § 4.2.4) : aucune n'était placée en doublette.

Les cellules barreaudées sont de même taille, de même configuration, de même ameublement que celles du quartier des hommes et ne comportent pas de caillebottis. Elles sont souvent coquettement aménagées par les personnes détenues, parfois avec des meubles récupérés d'autres personnes et pourvues de rideaux transparents, afin de protéger, le jour, des regards de l'extérieur et la nuit, de la lumière des éclairages. La note de la direction en date du 18 janvier 2018 relative aux « *modalités de désencombrement des cellules* », déjà citée en ce qui concerne le quartier des hommes, prévoit l'évacuation pure et simple de tous les meubles et accessoires qui ne font pas partie de l'inventaire réglementaire de la cellule. Cette note et les perspectives qu'elle engendre sont à la source d'inquiétudes légitimes des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs. Cela s'ajoute à aux inquiétudes provoquées par la note de la direction du 3 mars 2016 relative aux contrôles de sécurité, qui prohibe « *tous les éléments placés sur les*

luminaires ayant pour but de tamiser l'éclairage ainsi que pour les rideaux, draps, couette et couverture qui sont placés sur le barreaudage. ».

Appliquée pour les rideaux de façon erratique, elle suscite beaucoup de crainte et incompréhension, outre une insécurité matérielle, alors que les rideaux transparents en place laissent voir les barreaux des cellules et que les meubles récupérés permettent un rangement plus efficace qu'un empilement de sacs.

Comme exprimé pour les hommes, le CGLPL recommande de concilier le maintien d'un cadre de vie apaisant et les impératifs de l'ordre intérieur (cf. §4.1.2).

4.2.3 La vie en détention

Trois surveillantes dont l'une accompagne les mouvements sont présentes dans la journée : hors le chef de bâtiment, les surveillantes sont exclusivement féminines. Elles se tiennent ensemble fréquemment au PCH d'où elles peuvent surveiller les salles d'activités et les ailes de la détention. Le chef du bâtiment ou son adjointe organise un « briefing », souvent informel, le matin et l'après-midi à la prise de service des équipes, le management étant plutôt à « haute voix ».

A l'exception des quelques personnes confinées ou en régime « différencié », c'est-à-dire fermé, les femmes sont soumises à un régime ouvert : les ailes ont une vie propre et les personnes détenues circulent d'une cellule à l'autre, se connaissant bien. Le climat est calme.

Trois problèmes doivent être soulignés.

Les femmes détenues ont moins d'activités extérieures que les hommes : une seule journée à l'unité locale d'enseignement ; un seul créneau pour le sport, le mercredi ; deux formations professionnelles (entreprise d'entraînement pédagogique (EEP) et certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de service hôtelier) alors que théoriquement les formations professionnelles peuvent être mixtes ; un programme « *Bien vieillir en détention* » réservé aux hommes alors que plus de dix femmes détenues ont plus de 60 ans ; des permissions de sortir sportives non accessibles. Certaines d'entre elles sont en outre en « conflit » horaire avec le travail aux ateliers (sport le mercredi, bibliothèque le mardi).

Les activités « permanentes » dans le quartier des femmes sont limitées à la bibliothèque, la salle de musculation, la couture et un atelier dit « Recyclar » qui vise à confectionner des objets à partir de matériel de récupération (cartons, bouteilles etc.). Les deux dernières sont animées par des femmes détenues et ne font l'objet d'aucune aide de l'administration pour l'achat de matière première ou de matériel que leur nature (couture) justifierait amplement. La consultation des registres de ces activités pour lesquelles l'inscription est obligatoire montre, pour la musculation et sur cinq mois, des fréquentations moyennes à trente personnes détenues par semaine avec des pics à soixante-dix, et sur certains créneaux sept à huit personnes par vacation, une activité couture stable avec un peu plus de vingt détenues hebdomadaires (soit trois ou quatre par sessions) et une activité « Recyclar » de fréquentation identique, souvent par les mêmes personnes. En outre, des activités ponctuelles peuvent être organisées, tel un atelier esthétique la semaine de la visite. Enfin, les femmes détenues ont accès à des activités mixtes (chorale, rencontres littéraires, cf. § 9.6).

La coexistence dans un seul bâtiment de cinq régimes de détention (confinées, arrivantes, différenciées c'est-à-dire fermées, de responsabilité c'est-à-dire ouvert, mères avec bébé qui selon l'âge de l'enfant sont en régime fermé ou semi-ouvert) réduit les accès au téléphone, aux douches, à la promenade ou à la bibliothèque du quartier : ainsi le téléphone, est restreint à trente minutes par jour pour les personnes confinées, accessible une heure le matin et l'après-

midi pour les arrivantes, comme pour les « différenciées » avec cependant une demi-heure de plus l'après-midi. Si les personnes en régime de responsabilité ont des horaires de promenade élargis (1 heure 30 le matin, 3 heures l'après-midi), les autres n'en bénéficient qu'une heure par demi-journée.

Recommandation

Les besoins des femmes en matière d'activités, de formation professionnelle, d'enseignement et de sport doivent être mieux pris en compte. Des budgets doivent être débloqués pour l'achat de matériel pour les ateliers animés par les personnes détenues.

4.2.4 Les mères avec enfants

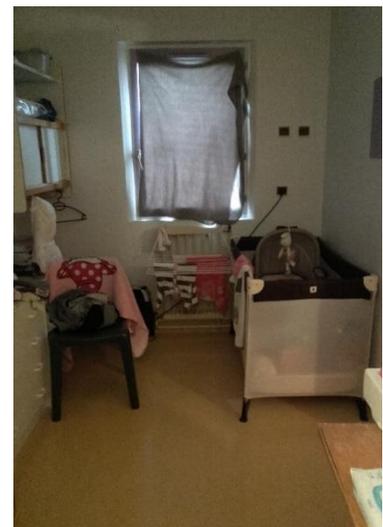
Il n'y a pas de quartier « nurserie » au sein du bâtiment de détention des femmes. Cependant, deux doubles cellules sont dédiées dans l'aile Sud à deux mères avec leur enfant de moins de 18 mois. La semaine de la visite, une maman et son enfant y étaient accueillis ; le mois précédent, deux mères occupaient les deux cellules. Cet accueil, bricolé en dépit de plusieurs années d'expérience, s'avère problématique pour trois raisons.

i) Les conditions immobilières et mobilières

La position des deux cellules situées à l'étage rend les déplacements difficiles, notamment avec un landau : seule une petite barrière rétractable est prévue en haut de l'escalier, unique mesure d'adaptation des locaux communs à la présence d'enfants ; cette aile, où sont implantés également les QI/QD ainsi que la CProU, accueillant parfois les personnes détenues dans l'attente d'un placement au QD, est en outre bruyante.

Aucune salle d'activité n'est prévue.

L'ameublement des cellules réservées aux mères et enfants n'est pas adapté pour la maternité et l'accueil des enfants : pendant plusieurs semaines, il n'a pas été prévu de table pour poser la baignoire des bébés et la remplir aisément depuis le lavabo ; le matelas à langer est placé sur une table bancale et peut en glisser.



Aperçus d'une « cellule enfant »

ii) Le fonctionnement

La prise en compte des besoins particuliers des mamans avec enfants ne fait pas l'objet d'une attention particulière et les demandes suivent un chemin ordinaire. Ainsi :

- le matériel de puériculture ou les produits pour bébé sont difficiles à obtenir : il n'a pas été possible d'obtenir de tire-lait alors qu'un enfant allaité a dû être hospitalisé sans sa mère ; les délais pour obtenir un robot mixeur-cuiseur pour bébé sont longs et il a fallu trois semaines pour changer le lait auquel l'enfant réagissait mal ; un landau a été fourni par l'administration au bout de deux semaines alors même que le landau personnel avait été autorisé au vestiaire où il était entreposé. Des délais importants pour faire entrer des effets personnels pour l'enfant (jeux, livres, vêtements) sont également observés ;
- des problèmes d'approvisionnement en couches, lait, nourriture pour bébé sont enregistrés : des pansements américains ont dû être utilisés en guise de couche pendant plusieurs jours, grâce à l'intervention de l'unité sanitaire.

En ce qui concerne la santé des enfants, la protection maternelle et infantile (PMI) intervient une fois par mois mais selon les propos recueillis, les suivis *post partum* des femmes apparaîtraient insuffisants : une maman, ayant accouché par césarienne, n'avait vu aucun gynécologue depuis l'accouchement, intervenu en août 2017 et la rééducation périnéale, pourtant prescrite, n'a pas été dispensée, en dépit des relances à l'unité sanitaire.

Enfin, le régime de détention n'est pas pensé pour la prise en charge de mères avec enfants :

- les accès à la promenade ne sont possibles que le matin à 8h30 et ceux à « L'espace vert » – une étendue située entre deux bâtiments de détention – de 10h à 11h30 et de 15h30 à 17h30 ;
- au moins les six premiers mois après la naissance, les mères sont soumises de fait à un régime en porte fermée. Seuls les contacts avec l'autre mère avec enfant, s'il y en a une, sont autorisés. Le régime devient ouvert quand l'enfant marche, ou semi-ouvert un peu avant. Un système de « nounou » prévaut alors : d'autres femmes peuvent garder l'enfant pendant que la mère se rend à des rendez-vous, par exemple ;
- la mère fait régulièrement l'objet de fouilles intégrales au parloir. Elles se déroulent dans le local de fouille réservé aux femmes qui n'est pas équipé pour la prise en charge d'une mère avec enfant. La maman doit déposer le nourrisson sur une simple table, le temps de se déshabiller ; elle apporte désormais une couverture pour que le bébé ne soit pas posé à même le meuble. En dépit du risque de chute, il n'y a aucun équipement pour maintenir l'enfant. Selon les propos recueillis, la couche du bébé est régulièrement retirée lorsque la mère est fouillée. Outre un problème juridique, dès lors que l'enfant ne fait pas l'objet de la décision de fouille, cette pratique pose la question du respect de la dignité. Ce sont ainsi la mère et l'enfant qui font l'objet d'une fouille à corps ;
- ont été rapportés des propos déplacés et discriminatoires à l'égard des mères de la part de surveillantes, quant au fait d'avoir des enfants en détention.

Recommandation

Les enfants hébergés avec leur mère détenue ne peuvent être fouillés que si et seulement si des présomptions sérieuses existent qu'une infraction au règlement peut être commise. La fouille doit être strictement limitée au change de l'enfant par sa propre mère, devant un tiers. La fouille d'un enfant par le personnel pénitentiaire doit être proscrite. Toute fouille d'enfant doit se faire dans des conditions matérielles adaptées et faire l'objet d'une mention écrite, consignante la demande en la matière d'un officier ou d'un gradé. Enfin, la mère, dont les fouilles sont soumises aux mêmes exigences de présomption, ne doit jamais être fouillée en présence de son enfant.

Les conditions d'accueil des mères avec enfants à la prison de Bapaume sont contraires aux recommandations du Conseil de l'Europe sur la situation des enfants en prison, notamment en ce qui concerne la nécessaire adaptation des lieux de vie et d'hébergement, l'accès à des espaces en plein air, ainsi que la prise en compte des conditions de leur développement. Les contrôleurs renvoient également à l'intégralité de l'avis du CGLPL du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues paru au journal officiel¹².

Recommandation

Il est indispensable d'adapter les conditions de détention à la prise en charge des mères avec enfants, tant au niveau des conditions matérielles qu'à celui du fonctionnement.

4.3 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

4.3.1 La buanderie

Les personnes détenues sont autorisées à se procurer des draps, une couette et un oreiller personnels. Chacun peut remettre ses effets à la buanderie à la fréquence suivante :

- linge personnel : une fois par semaine ;
- draps, taies, housses de couette : toutes les deux semaines ;
- couettes, couvertures, oreillers personnels : tous les trimestres.

Chaque mois, un paquet de 840 g de lessive est remis à toute personne dépourvue de ressources suffisantes.

Chaque matelas est numéroté et suit son utilisateur en cas de changement de cellule. La durée de vie est de trois ans ; au-delà, il est remis à une organisation non gouvernementale (ONG). En cas de changement d'utilisateur, le matelas est nettoyé avec un désinfectant spécifique.

Un drap détérioré est changé ; si la responsabilité de l'utilisateur est prouvée, l'échange peut lui être facturé.

La remise à la buanderie de vêtements de marque n'est pas acceptée. Les détériorations de vêtements confiés à la buanderie ne donnent lieu à aucun remboursement : « *ce n'est pas prévu dans le marché* ».

¹² CGLPL, Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues, paru au journal officiel de la République française le 3 septembre 2013.

Recommandation

Le contrat avec le partenaire privé doit comporter une clause concernant la procédure à suivre en cas de détérioration de vêtements confiés à la buanderie.

4.3.2 L'hygiène

Tout arrivant reçoit une « trousse arrivant » comportant un paquet de mouchoirs en papier, une brosse à dents, un peigne, un savon, un flacon de shampoing, un tube de dentifrice, cinq rasoirs et un tube de crème à raser nécessitant l'emploi d'un blaireau – qui n'est ni fourni ni proposé en cantine.

Chaque mois, un « kit hygiène » est remis aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ; il comporte un tube de dentifrice, un flacon de shampoing, un savon, quatre rouleaux de papier hygiénique, plus une brosse à dents tous les deux mois, cinq rasoirs tous les trimestres et, pour les femmes, quatorze serviettes hygiéniques tous les mois. Il n'est pas distribué de produit de rasage (crème ou mousse).

Recommandation

Les kits hygiène doivent comporter, outre des rasoirs, de la crème ou de la mousse à raser.

4.3.3 L'entretien des cellules

Tous les mois, les auxiliaires – ou « auxis » – distribuent à chaque occupant de leur aile un « kit entretien » comportant un flacon de 750 ml de crème à récurer, un flacon de 750 ml de détergent, deux doses de 125 ml d'eau de Javel à 12° de chlore, deux éponges double face, un rouleau de trente sacs poubelle et quatre rouleaux de papier hygiénique.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il arrive environ une fois par mois qu'une cellule doive être traitée contre les punaises ; seuls les vêtements sont retirés – et spécialement traités à la buanderie – pendant l'opération. Si les punaises sont détectées au cours du lavage, le linge de toute l'aile est traité.

Des réfrigérateurs sont gérés par l'administration pénitentiaire, qui en détient un parc de 450. Ils sont proposés en location au prix de 4 euros par mois ; ils sont gratuits le premier et le dernier mois de l'incarcération. L'appareil suit son locataire en cas de changement de cellule.

4.4 LA RESTAURATION NE FAIT PAS L'OBJET DE CRITIQUES DE LA PART DES PERSONNES DETENUES

La restauration est sous-traitée par *GEPSA* à *R2C*.

Les contrôles réglementaires – stocks tampons, dates limites, températures des chariots, etc. – sont réalisés sous la direction du contrôleur de la gestion déléguée, adjoint de l'attaché d'administration.

A son arrivée, il est demandé à la personne écrouée de préciser si, en remplacement des repas « normaux », elle souhaite un menu sans porc, un menu végétarien ou, sous réserve d'un certificat médical, un menu « médical » – diabétique, hypocalorique, hypercalorique, sans graisse, sans sel, sans résidu. Ce choix peut être revu à tout moment. Au moment de la visite du CGLPL, la cuisine distribuait 400 menus normaux, 90 menus sans porc, 47 menus végétariens et 13 menus médicaux.

Pour chaque repas, il est possible de choisir entre deux plats principaux dont un végétarien : chaque personne détenue est invitée à renseigner un formulaire qui couvre les repas d'une semaine et le remettre trois semaines à l'avance.

Les repas sont transportés dans des « gastronomes », terme employé pour désigner des bacs métalliques de plusieurs tailles. Chaque gastronome a une capacité correspondant, selon sa taille, à quatre ou huit parts. Ils sont placés dans des chariots isothermes pour être conduits jusqu'aux bâtiments des différents quartiers. Une fois sur place, les repas sont distribués à la louche, chacun étant libre d'accepter ou refuser le plat proposé.

La distribution des repas est très lente dans les ailes fermées du bâtiment C : une seule porte doit être ouverte à la fois et seuls deux surveillants sont disponibles, le troisième restant dans le PCH. De ce fait, les auxiliaires chargés de la distribution dans ces ailes prennent systématiquement un repas froid.

Le pain est distribué avec le repas de midi ; il est sec le lendemain matin pour le petit-déjeuner.

La commission des menus se réunit tous les trimestres, parfois sans représentant de détenus (« *quand ils sont là, c'est compliqué et long* »).

En 2011, les contrôleurs avaient regretté l'absence d'évaluation de la prestation restauration (cf. Annexe 1, recommandation n°6). En 2018, une dégustation notée des repas est organisée : chaque jour, un représentant de l'administration et quatre auxiliaires travaillant en cuisine renseignent un formulaire sur lequel chacun écrit son nom et donne pour chaque plat – l'entrée, le plat principal et la garniture – trois notes sur 10 : la présentation, le goût et la texture ; la notation est réalisée avant le départ de la cuisine. Les contrôleurs ont consulté quelques formulaires de notation : les notes du représentant de l'administration étaient toutes 10/10 et celles des cuisiniers étaient 9 ou 10/10 ; les notes moyennes validées par l'attaché d'administration étaient 9,08 pour le mois de novembre 2017, 9,22 pour décembre, 9,75 pour janvier 2018 et 8,84 pour février.

Au cours de l'année 2017, des contrôles négatifs concernant la qualité des repas – résultat non satisfaisant sur semoule, sur contrôle de pâtes, grammage non respecté (deux fois), viande servie congelée – ont donné lieu à des décisions de pénalités réduites de 20 ou 30 % au motif que la note de dégustation était supérieure à 7,5.

Recommandation

La commission des menus doit se dérouler systématiquement en présence de personnes détenues.

Pour être objective, la notation des repas doit être réalisée par des personnes détenues qui ne travaillent pas à la cuisine, désignées de façon aléatoire et anonymes après qu'elles aient consommé leur repas.

4.5 LE DELAI DE LIVRAISON DES CANTINES EST LONG

Certains produits manquent dans la cantine normale. A titre d'exemple, il n'est pas proposé de blaireau, alors que la cantine vend de la crème à raser nécessitant l'emploi d'un blaireau.

Les produits non proposés sur le catalogue de la cantine peuvent être commandés en « cantine extérieure » : la personne détenue précise sa demande sur un bon spécifique qui est contrôlé par l'attaché ; celui-ci le valide sous réserve que le produit demandé est autorisé et qu'un produit

similaire n'est pas proposé en cantine normale. Ainsi, la commande de viande est autorisée ; en revanche, le café soluble est refusé alors que la cantine normale ne propose que du café moulu, du café décaféiné et de la chicorée.

Le bon de cantine spécifique pour les séjours en UVF ne comporte pas de produits « à la mode », tels que des produits issus de l'agriculture biologique, des protéines pour végétarien, des bonbons et sucreries pour les enfants, qui pourraient faire plaisir à leurs invités, ce qui est perçu comme une forme de sanction envers ceux-ci.

Les bons sont reçus à la cantine le lundi matin ; les distributions s'étalent tout au long de la semaine suivante, soit sept à onze jours après le dépôt de la commande, c'est-à-dire après que les personnes détenues ont déposé la commande suivante.

Recommandation

Les produits cantinés doivent être livrés avant la date limite d'envoi de la commande suivante.

Des personnes détenues se sont plaintes aux contrôleurs des délais excessifs de livraison des commandes faites en cantine extérieure. Selon les termes du marché signé avec GEPSA, le délai maximal pour les cantines extérieures est de 30 jours ; si GEPSA n'a pas trouvé le produit demandé, la personne qui l'a commandée n'en est pas informée.

Les commandes sont distribuées dans des sacs en plastique transparent fermés sur lesquels la commande et la facture sont agrafées. Ainsi, la personne peut contrôler la livraison avant d'ouvrir le sac. Les réclamations peuvent se faire sous deux formes : une « *fiche de réclamation cantine* » ou une « *requête* » ; elles sont transmises au contrôleur de la gestion déléguée, adjoint de l'attaché d'administration ; celui-ci en reçoit entre trente et cinquante par semaine, concernant essentiellement des livraisons incomplètes pour cause de pécule insuffisant (80 % des causes), de chiffre-code non-écrit, mal écrit ou erroné, ou, rarement, de rupture de stock. Toute erreur donne lieu, après contrôle, au remboursement de la somme engagée.

4.6 LES PERSONNES INDIGENTES NE REÇOIVENT D'AIDE QUE SI ELLES ONT DEMANDE A TRAVAILLER ET L'INFORMATION SUR LA RECEPTION D'UN VIREMENT N'EST PAS IMMEDIATE

Lorsqu'une personne perçoit de l'argent par virement, elle n'en est informée qu'au moment où on lui remet l'état mensuel de son compte, ce qui ne lui permet pas d'en tenir compte immédiatement.

Au moment de la visite du CGLPL, 42 % des personnes détenues disposaient d'un solde cantinable inférieur à 50 euros : 131, soit 23 %, avaient moins d'1 euro, et 105, soit 19 %, avaient entre 1 et 50 euros.

Recommandation

Lorsqu'une personne perçoit de l'argent par virement, elle doit en être informée immédiatement.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ne paient pas la location de la télévision et du réfrigérateur.

Une dotation vestimentaire est proposée gratuitement aux personnes indigentes avec une limite annuelle en nombre de vêtements, sous-vêtements et chaussures. En janvier 2018, aucune des

vingt-quatre personnes détenues sans ressources suffisantes n'a perçu d'effet vestimentaire et en février, trois des trente-trois personnes ont perçu « *au moins un article* ».

La CPU « Indigence » examine la liste, établie automatiquement par le logiciel Genesis, des personnes qui réunissent les conditions réglementaires pour être reconnues comme étant sans ressources suffisantes¹³, et y apporte des modifications, notamment en retirant les personnes qui, ayant reçu de l'argent, ne réunissent plus les conditions, et en ajoutant celles qui, bien que réunissant les conditions, n'ont pas été retenues par le logiciel – ce qui se produit régulièrement.

Toute personne qui réunit les conditions mais ne demande pas à travailler est rayée de la liste et ne bénéficie d'aucune aide, ce qui n'est pas conforme aux règles de l'administration pénitentiaire¹⁴. Cette décision est notifiée par écrit à la personne concernée.

Ainsi, lors de la CPU du mois de février 2018, sur une liste de trente-neuf personnes sans ressources suffisantes, l'aide financière de 20 euros a été refusée à dix personnes au motif qu'elles n'avaient pas fait de demande de travail.

Recommandation

L'attribution de l'aide financière aux personnes indigentes ne doit pas être soumise à une condition de demande préalable de travail.

4.7 L'ACCES AUX TELEVISEURS ET AUX CONSOLES DE JEUX EST FACILITE MAIS LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INFORMATIQUE N'EST PAS DIFFUSEE

La location des téléviseurs est gérée par l'administration pénitentiaire, avec deux auxiliaires – un homme et une femme –, qui contactent tout arrivant pour expliquer le mode de gestion.

Chaque poste est loué au prix de 14,15 euros ; ce prix, qui inclut l'abonnement, soit 7,73 euros, est partagé entre les occupants de la cellule. Il est possible de demander à ne pas recevoir *Canal +* et ne payer alors que 6,42 euros d'abonnement ; au moment de la visite du CGLPL, une personne était dans ce cas. Quelques personnes ont demandé un accès supplémentaire aux chaînes « *beIN Sports* », qui leur a été refusé « car techniquement très compliqué ». Un propriétaire de son téléviseur paie uniquement l'abonnement ; c'était le cas de dix-huit personnes au moment de la visite du CGLPL.

La télévision est gratuite pendant le premier et le dernier mois de l'incarcération.

Bonne pratique

La télévision est gratuite pour tous pendant le premier et le dernier mois de l'incarcération.

13 Les critères cumulatifs sont : le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ; le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ; le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros (article D.347-1 du code de procédure pénale).

14 Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (NOR : JUSK1340023) : « [Ainsi,] si la personne détenue refuse de s'engager dans une activité rémunérée, proposée par la CPU, à la suite de sa demande et sans autre motif que la convenance personnelle, il pourra lui être supprimé l'aide financière de 20€. Il conviendra que l'examen des motivations conduisant à une telle exclusion soit circonstancié et qu'il tienne notamment compte de la capacité de la personne considérée à exercer l'activité proposée ».

Après un mois de loyer impayé, l'appareil est retiré de la cellule ; c'était le cas de 20 téléviseurs sur les 544 en location au moment de la visite du CGLPL. Par ailleurs, sept personnes détenues n'avaient pas de téléviseur de leur propre décision.

Les téléviseurs ne sont pas fixés au mur ; ainsi, ils suivent leur locataire en cas de changement cellule.

Au moment de la visite du CGLPL, quarante ordinateurs et soixante-dix consoles de jeu étaient utilisées par des personnes détenues. Les consoles de jeu actuellement en vente sur le marché disposant toutes d'un module internet, la direction a autorisé l'introduction, *via* le parloir, de consoles anciennes non communicantes, après contrôle par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

Bonne pratique

L'introduction d'une console de jeu ancienne et non communicante est autorisée après contrôle.

En liaison avec un magasin d'Arras, quatre ensembles d'équipement informatique avec des options – ordinateur, clavier, écran, *pack Office*, imprimante –, conformes aux règles de l'administration pénitentiaire, sont proposés, à des prix allant de 514 à 1 660 euros.

Le CLSI détient la « *circulaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice* » dans sa version du 13 octobre 2009 « *communicable aux PPSMJ* »¹⁵. En principe, lorsqu'un appareil électronique est remis à une personne détenue, celle-ci signe un document par lequel elle s'engage à respecter les règles. Des personnes détenues ont déclaré aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas eu connaissance de ces règles.

Recommandation

Un document rappelant les règles d'utilisation des appareils électroniques, fixées par l'administration pénitentiaire, doit être remis à toute personne détenue en possession de tels appareils.

Au moment de son départ de l'établissement, une personne détenue n'est pas autorisée à donner son appareil électronique à une autre personne détenue. Elle devrait pouvoir le faire.

Ces points n'ont fait l'objet d'aucune avancée depuis la précédente visite de 2011 (cf. Annexe 1, recommandation n°15).

15 PPSMJ : personne placée sous main de justice

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

5.1 LA PORTE D'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST EXIGUË

Le CD ne comporte qu'une entrée « piéton » contrôlée par la porte entrée principale (PEP) où se tiennent en heures ouvrables deux surveillants. Ces surveillants assurent également le contrôle de l'accès des véhicules qui se fait par un sas véhicule à double entrée donnant lui-même accès à la cour intérieure puis au greffe.

Les piétons doivent placer leurs effets dans un tunnel de contrôle aux rayons X puis passer sous un portique. Le local d'accès et de sortie commun au personnel et aux visiteurs est exigü. Dès que plusieurs visiteurs se présentent, les mouvements de contrôle deviennent complexes. Les échanges de pièces d'identité, les passages successifs sous le portique pour s'assurer des visiteurs, la double circulation entrée et sortie font perdre beaucoup de temps.

Pour les visiteurs, en échange des papiers d'identité, un badge est remis.

Un registre informatique suit les mouvements de l'ensemble des entrées et sorties.

5.2 LA CONSULTATION DE LA VIDEO SURVEILLANCE EST INSUFFISAMMENT TRACEE

L'établissement dispose de cinquante-neuf caméras, toutes en fonctionnement, dont les images sont reportées, pour cinq d'entre elles sur le poste d'information et de circulation (PIC) et pour la totalité d'entre elles sur les neuf écrans du poste central d'information (PCI).

Les caméras ne filment que des images de coursives, d'accès, de cours de promenade ainsi que le terrain et les salles de sport.

Un projet d'amélioration du dispositif est en étude ; il consisterait à accroître de quelques unités le nombre des caméras, de moderniser certaines d'entre elles (mobilité) et de rendre la lecture sur écran plus aisée en permettant un suivi complet des événements en cas de crise. Cette mise aux normes a fait l'objet d'une concertation avec le personnel. Les travaux pourraient conduire à redéfinir l'ergonomie du PCI particulièrement bruyant. Ils ne sont pas encore approuvés.

Les images sont conservées sur trois enregistreurs pendant 96 heures. Comme le CGLPL a pu le vérifier, ces enregistrements sont effectivement supprimés au bout de quatre jours. Toutefois, pour des besoins d'enquêtes, à la demande de responsables désignés par le directeur, ces enregistrements peuvent être consultés, puis conservés pendant trois mois. La consultation est notée sur un registre de consultation d'images, qui n'est cependant pas exhaustif : il manque des signatures. En 2017, sept consultations ont été effectuées. L'exploitation de ces enregistrements n'est cependant pas fréquente dans les procédures disciplinaires.

Recommandation

Il convient de veiller à faire émarger les registres de consultation des images de vidéosurveillance.

Par ailleurs à la demande d'autorités judiciaires, de la gendarmerie ou de la police, ces enregistrements peuvent être extraits puis conservés et versés aux dossiers judiciaires. Un registre d'extraction trace de telles procédures.

5.3 LES FOUILLES, TROP FREQUENTES, NE SONT PAS SUFFISAMMENT ENCADREES

5.3.1 Le recours aux fouilles

De nombreuses personnes détenues se sont fait écho du caractère systématique et répétitif des fouilles intégrales. Certaines d'entre elles tiennent un relevé personnel de ces fouilles. Sans évoquer le thème du harcèlement, elles dénoncent une pratique humiliante.

Les principes de ces fouilles sont rappelés dans le règlement intérieur du CD de Bapaume dans sa version mise à jour le 4 août 2017 (pages 27 et 28).

La mise en œuvre de cette réglementation se traduit de fait par une pratique des fouilles quantitativement très importante et qualitativement critiquable.

A partir des informations données par l'établissement, le nombre des fouilles réalisées dépasse 6 500 par an. Encore peut-on estimer que le chiffre réel est plus élevé car les fouilles réalisées à l'occasion des extractions judiciaires par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) et à l'occasion des extractions médicales (cf. § 8.5) ne donnent pas lieu à enregistrement dans Genesis.

Les contrôleurs relèvent que le mécanisme de délégation de compétence n'est pas clair : deux décisions de la direction (n°2 et n°5) à la même date du 8 janvier 2018 donnent délégation « *pour procéder à la fouille des personnes détenues* » à des titulaires légèrement différents, d'ailleurs de manière redondante avec la ligne 1 de l'annexe de la « *délégation générale n°26* » de la même date. Le mécanisme donne une grande liberté aux surveillants pour choisir ceux ou celles qui seront soumis à une fouille intégrale. A partir d'une justification très générale, les surveillants exercent de fait un choix arbitraire, ce qui reste contraire à l'esprit de la loi.

De façon plus précise, l'établissement s'appuie sur tous les fondements juridiques offerts à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifié par la loi du 3 juin 2016.

Dans le cadre de l'alinéa 1 de l'article 57, chaque semaine, la CPU détermine la liste des personnes détenues devant subir une fouille au titre des mesures de sécurité.

A l'occasion des extractions sanitaires, les équipes du « pôle sécurité interne contrôle » (PSIC) effectuent des fouilles systématiques au départ et à l'arrivée. Il en va de même pour les transferts, y compris vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lille, assortis systématiquement d'une fouille intégrale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 57, le plus souvent de façon hebdomadaire, le chef de détention, qui a reçu délégation du chef d'établissement, prend plusieurs décisions de « *fouilles non individualisées* » au vu des « *informations recueillies* » et des « *incidents constatés* » le mois précédent. Ces décisions portent sur les « retours parloirs », de façon systématique (tous les mouvements de parloirs sont en fait concernés), et sur d'autres activités comme le « retour promenade A », « retour musculation », « retour culte ». La formule régulièrement utilisée « *détenus gravitant autour du PIC* » est un bon exemple du recours à des définitions très larges.

Ainsi, si les règles formelles prévues par la réglementation sont globalement respectées, on relève aussi le caractère très peu circonstancié des décisions prises, notamment par une utilisation mécanique des formulaires proposés par l'administration centrale.

Parce que le mois M-1 les personnes détenues X, Y et Z ont été surpris à introduire des substances interdites après un parloir, les mêmes tours de parloir du mois suivant M feront l'objet d'une fouille intégrale et, en conséquence, seront effectivement fouillés les personnes détenues A, B et C... Parce qu'une projection de produit illicite a été constatée la semaine S, des

fouilles « *non individualisées* » seront conduites la semaine S+1 à la sortie d'une cour de promenade ou du terrain de sport.

Le tableau ci-après souligne l'ampleur récente des fouilles après les parloirs :

	Sept-17	Oct-17	Nov-17	Déc-17	Janv-18	Fév-18
Nombre parloirs	730	726	709	792	610	731
Nombre détenu(e)s	263	243	263	290	225	240
Nombre fouilles	195	245	275	320	257	297

Lors de la visite de 2011, le CGLPL avait constaté des pratiques contraires à la loi (cf. Annexe 1, recommandation n°8).

En 2018, le processus s'appuie donc sur des décisions très formelles qui ne protègent en rien les droits des personnes détenues. Il alourdit les tâches du personnel sans donner lieu à une réflexion globale et une analyse individuelle ou collective. Si les cadres interrogés le justifient par les « *exigences de sécurité* » et par les résultats obtenus – mesurés par le petit nombre d'objets illicites découverts –, il laisse une marge d'appréciation très grande aux agents, tout en exigeant d'eux des tâches administratives dont ils ne comprennent souvent ni l'intérêt ni la finalité.

Les fouilles non individualisées font certes l'objet d'un rapport au procureur de la République mais, en l'absence de numéro de décision, celui-ci ne peut pas être certain de l'exhaustivité de ses informations. Il n'y a non plus d'analyse des pratiques par les magistrats destinataires ou la direction.

Enfin, faute d'une saisie statistique fiable et en l'absence d'une évaluation régulière par la direction, la pratique tombe dans un systématisme qui ouvre la porte aux dérives que la loi pénitentiaire de 2009 avait voulu écarter.

5.3.2 Les locaux

Les fouilles sont matériellement réalisées par les surveillants dans des locaux dédiés au parloir et au greffe. Les six locaux de fouilles dédiés au parloir sont propres mais inégalement équipés en patères, tabourets ou tapis et mal conçus :

- chez les femmes, deux boxes permettent la fouille, effectuée souvent par une surveillante seule : l'un d'eux n'a pas de poignée et ne ferme pas, les deux sont dépourvus de patères et de chauffage ; dans l'un d'eux, une table mais sans aucun matelas de protection est prévue pour poser éventuellement un bébé, qui peut être déshabillé et fouillé lui aussi (cf. § 4.2.4). Une troisième pièce, séparée par un rideau peut éventuellement servir de salle de fouille : le néon du plafond n'y fonctionne pas ;
- chez les hommes, les deux cabines de fouille sont trop étroites pour le surveillant et la personne détenue (1m sur 1,5m) et n'ont pas de poignée aux portes : les cabines restent ouvertes durant les opérations, ce qui ne permet pas le respect de l'intimité.

Les fouilles réalisées dans la partie hébergement de l'établissement le sont dans les douches voire dans les cellules. Au moins une fouille de cellule est réalisée par jour. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, elles ne donneraient pas lieu systématiquement à une fouille intégrale de la ou les personnes détenues l'occupant. Il a également été rapporté des fouilles collectives dans les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), à l'issue de la fréquentation du terrain de sport.

Recommandation

Les fouilles ne doivent pas être systématiques. Elles doivent être motivées individuellement, tracées de façon exhaustive et pratiquées dans des locaux adaptés respectant la dignité des personnes détenues.

Il doit en outre être veillé au respect de l'interprétation stricte de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire par un contrôle étroit des autorités hiérarchiques, des inspections administratives et des autorités judiciaires ainsi que par une évaluation locale des pratiques.

5.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST MESUREE DANS SA GLOBALITE

L'établissement dispose de divers moyens de contrainte, dont des menottes et quatre paires d'entraves.

L'établissement dispose également de six boucliers et de matériel permettant d'équiper en tenue pare-coups trois équipes de quatre surveillants.

Un registre d'utilisation des moyens de contrainte existe, ouvert par une note du 20 septembre 2016, qui par ailleurs rappelle diverses dispositions relatives à la discipline et la sécurité.

Lors de sa précédente visite, le CGLPL avait relevé au cours de l'année 2011 cinquante et un recours aux tenues d'intervention, le qualifiant de trop élevé (cf. Annexe 1, recommandation n°9). Sur un peu moins d'un an en 2017-2018, les moyens de contrainte ont été utilisés trente-trois fois, sans que l'on sache précisément quels moyens ont été utilisés.

Recommandation

Le registre d'utilisation des moyens de contrainte doit préciser quel moyen a été utilisé.

5.5 LES INCIDENTS DISCIPLINAIRES, PEU NOMBREUX ET PEU GRAVES, SONT PRIS EN COMPTE MAIS LES BRIMADES LE SONT INSUFFISAMMENT

Le rapport d'activité pour l'année 2016 décrit des procédures disciplinaires en baisse de 24 % : 456 procédures en 2015 contre 348 en 2016, parmi lesquelles les violences entre personnes détenues sont stables (liées à du racket et à des trafics de stupéfiants), les saisies de stupéfiants sont en hausse (vingt-sept en 2015 contre trente-cinq en 2016), les violences physiques, insultes et menaces sur le personnel sont en hausse (soixante-treize en 2015 contre quatre-vingt-douze en 2016). Les violences physiques contre le personnel sont décrites comme plus faibles en 2017 : seize agressions en 2016, contre une seule en 2017. Cette diminution des violences physiques contre le personnel est attribuée à la mise en place du régime de respect (cf. § 4.1.4.a).

La gendarmerie a démantelé en 2017 un trafic de stupéfiants organisé de l'extérieur au profit des détenus, marqué par la saisie de 400 grammes de résine de cannabis. Cette affaire n'est pas caractéristique des faits habituellement constatés dans l'établissement.

Les incidents ont principalement trait à des violences verbales, à des découvertes de produits stupéfiants et de téléphones portables, à des vols aux ateliers. C'est de ce type de faits qu'est saisie la commission de discipline (CDD) du CD, qui peut se réunir deux fois par semaine, mais souvent une seule fois face au nombre peu élevé de procédures. En janvier et février 2018, respectivement vingt-deux et vingt-huit sanctions disciplinaires ont été prononcées par la CDD, dans des dossiers correspondant en janvier à trois fautes du premier degré, seize fautes du

deuxième degré, trois fautes du troisième degré et en février à deux fautes du premier degré, trente et une fautes du deuxième degré, deux fautes du troisième degré. Parmi ces fautes du deuxième degré, 62,5 % concernent en janvier des insultes ou menaces au personnel et des entrées et possessions d'objets interdits, 77,4 % concernent en février le même type de faits.

Selon les informations communiquées, la possession d'un téléphone portable est généralement sanctionnée de huit jours de cellule disciplinaire considérant que c'est « *plus grave en centre de détention qu'en maison d'arrêt, car en centre de détention ils ont accès à plus de choses* » ; la possession de produits stupéfiants, s'agissant exclusivement de résine de cannabis, de huit jours de cellule disciplinaire également. Les insultes et les menaces au personnel sont sanctionnées de cinq à huit jours de cellule disciplinaire. Seules les violences physiques, contre les surveillants et entre les détenus, sont sanctionnées éventuellement du maximum réglementaire, à savoir trente jours. En janvier 2018, dix personnes détenues ont été sanctionnées de jours de cellule disciplinaire fermes pour un total de 95 jours fermes prononcés, soit 9,5 jours en moyenne ; en février, douze personnes détenues l'ont été pour un total de 121 jours fermes prononcés, soit 10 jours en moyenne.

Les violences physiques entre personnes détenues relèvent encore de la rixe en 2018 : en janvier et février 2018, trois rixes ont été comptabilisées, dont deux dans des cellules.

Les violences physiques graves sur le personnel sont rares. Il a été rapporté en 2017 la bousculade d'un premier surveillant par une personne détenue. En janvier et février 2018, sur un total de dix-huit faits de violences sur le personnel, seize ont consisté en des violences verbales et deux en des projections d'objets en direction du personnel.

Concernant d'éventuelles violences sexuelles au sein de l'établissement, aucune n'a été rapportée en janvier et février 2018. Il a été signalé que des suspicions ont été communiquées au parquet en 2014-2015, mais les enquêtes judiciaires n'ont pas permis d'en attester.

Le service de nuit n'est pas non plus marqué par des incidents nombreux et graves, mais il l'est par des automutilations caractéristiques de l'angoisse ou de la frustration, ainsi que par des états de santé précaires : entre le 15 janvier et le 3 mars 2018, les contrôleurs ont relevé trois automutilations légères ou angoisses survenues entre 20h30 et 21h30 donnant lieu à des soins ou à une simple discussion avec le personnel sur place, un incendie volontaire circonscrit à un drap et une barquette en plastique dans une cellule de quartier disciplinaire à 23h45, un malaise en cellule à 3h du matin. Il est donc rare que le personnel doive intervenir la nuit.

Le parquet est rendu destinataire des comptes-rendus d'incidents, qu'il adresse ensuite à la communauté de brigades de Bapaume pour enquête, à raison de deux à trois comptes-rendus d'incidents par semaine, généralement des violences verbales, des possessions de téléphone et de stupéfiants. Le chef de détention indique à la gendarmerie s'il s'agit de la première fois ou non pour la personne détenue concernée. La politique pénale en vigueur au TGI d'Arras conduit à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) dans les procédures concernant les téléphones et les stupéfiants. Le parquet reçoit également – quoique rarement – des signalements de violences commises par le personnel de surveillance, qu'il transmet de la même façon à la brigade de recherche d'Arras ; de tels faits, sans blessure physique, étaient en cours d'enquête lors de la visite du CGLPL.

Outre la sanction prise par la CDD, la personne détenue est aussi punie d'un retrait sur son crédit de réduction de peine, de la diminution des réductions de peine supplémentaires, de réponses négatives face à ses demandes de permission de sortir, d'une sanction pénale, soit cinq réponses

différentes au fait commis, superposées (décisions relatives à l'exécution de la peine) ou juxtaposées (réponse disciplinaire et réponse pénale).

Si les incidents sont peu nombreux et peu graves, le comportement quotidien de certains agents, identifiés comme un groupe surnommé « Les Parisiens », a appelé l'attention des contrôleurs. Comme premier contact à l'ouverture d'une porte de cellule, il a été rapporté les propos suivants : « *Tu ne sais pas ce qu'on dit en premier au détenu ? Non.* ». Alors que certaines personnes se présentent comme fragiles, elles sont appelées avec insistance et moquerie par leur prénom, et lorsqu'elles s'en émeuvent ouvertement le surveillant concerné leur répond « *D'accord, [suivi du prénom]* ». Un surnom humiliant, utilisé par un surveillant à l'encontre d'une personne détenue, a été recueilli.

Des comportements non professionnels sont également rapportés au quartier des femmes, s'agissant de la référence ironique à un acte de pendaison (« *Toi tu t'es pas pendue encore ?* »), de l'usage de surnoms à l'égard des personnes détenues, de l'usage de la troisième personne du singulier et du nom de famille dans une conversation entre une surveillante et une personne détenue (« *[X] veut aller à la douche ?* »), de menace de faire fermer les portes des cellules.

Concernant les relations entre personnes détenues, des brimades ont également été signalées de la part de certaines à l'encontre d'autres, auteures d'infractions de nature sexuelle, consistant en des insultes, jets d'objets, etc., sous le regard des surveillants qui « *se mettent parfois des œillères* ».

Recommandation

Les brimades, entre personnes détenues ou entre surveillants et personnes détenues, doivent faire l'objet de l'attention de l'encadrement. Elles constituent des violences et doivent cesser.

5.6 LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES SONT CONDUITES AVEC RIGUEUR DANS LA FORME ET LE RECOURS AU QUARTIER DISCIPLINAIRE EST LIMITE

5.6.1 Les procédures disciplinaires

Les incidents font l'objet d'un compte rendu d'incident (CRI) transmis, par le surveillant, au gradé du bâtiment. Celui-ci fait une enquête et la transmet *via* le chef de détention au chef d'établissement qui peut décider de poursuivre ou pas, voire de transférer au parquet. C'est le bureau de gestion de la détention (BGD) qui instruit tous les dossiers disciplinaires en lien avec le chef de détention et le chef d'établissement.

Les statistiques fournies par le rapport d'activité font ressortir que les procédures disciplinaires sont en diminution depuis les trois dernières années, conformément à la baisse du nombre d'incidents, attribuée à la mise en place du régime de respect (cf. § 4.1.4.a et § 5.5) : près de 600 procédures en 2013, mais environ 350 en 2017.

Les fautes du premier degré restent stables. La baisse des mesures disciplinaires concerne les fautes des deuxièmes et troisièmes degrés : – 70 %.

Cependant, les sanctions fermes, conduisant en cellule disciplinaire, ont été décidées en 2016 à 163 reprises soit une hausse de 33 % par rapport à 2015. Un constat concomitant peut être relevé : plus de sanctions pour de petites fautes et moins de fautes graves.

5.6.2 La commission de discipline

Présidée par le chef d'établissement, la commission de discipline à laquelle les contrôleurs ont pu assister était composée de deux assesseurs, un surveillant pénitentiaire et un retraité habitant à proximité du CD. Ce dernier participe activement aux commissions de discipline et semble très proche de l'institution.

Un avocat commis d'office assurait la défense des personnes détenues et a pu s'entretenir une demi-heure avec elles, seul avec elle dans la salle d'audience. Il n'y a pas de salle permettant les entretiens avocat à proximité des deux lieux d'audience (un côté femmes, un côté hommes).

Les personnes détenues, tout comme leur avocat, avaient eu connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, préparé par le BGD. Dans une chemise sur laquelle sont énoncées les pièces contenues et leur numéro, le dossier se compose des comptes rendus d'incident, rapport d'enquête, convocation, désignation d'un avocat, confirmation de la transmission de la désignation d'un avocat, feuille pour la décision prise à partir du rapport d'enquête. Un emplacement est réservé pour la signature de la personne détenue et de son avocat avec date et lieux de la remise des pièces.

Si, sur la forme, les dossiers sont complets et tous bien présentés, il apparaît que le contenu des rapports d'enquête est souvent sommaire. Ces rapports sont ciblés sur l'exposé des faits et la déclaration de la personne détenue. La sobriété de l'enquête permet de comprendre les faits mais non le contexte, l'environnement spécifique ou les motifs sous-tendus par l'acte incriminé.

Recommandation

Les enquêtes disciplinaires doivent être approfondies.

Les trois dossiers relatifs à des femmes détenues concernaient des insultes et propos désobligeants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement. Deux dossiers concernaient la même femme détenue. Un seul dossier concernait un homme détenu, s'agissant de la détention d'argent liquide (100 euros) et de clés USB, retrouvées dans une autre cellule que celle de la personne comparante.

Les trois personnes détenues sont arrivées à l'audience avec un sac d'affaires leur permettant de se rendre directement au quartier disciplinaire, le cas échéant.

Les sanctions ont été de dix jours de quartier disciplinaire pour la personne auteure de deux insultes, dix jours de confinement pour la personne auteure d'une seule insulte et la relaxe pour la personne détenue (homme) qui s'était faussement accusée d'être propriétaire de l'argent et des clés USB saisis dans une autre cellule que la sienne.

Lors des audiences, l'une des détenues a argué qu'elle fournissait des renseignements utiles à l'ordre intérieur pour solliciter la clémence de la commission. Le chef d'établissement a acquiescé et renchérit en déclarant que les renseignements fournis n'étaient pas très récents et dataient. La sanction de cette détenue a provoqué la colère de l'autre détenue qui, elle, devait effectuer une sanction de cellule disciplinaire et qui avait eu connaissance de la sanction de l'autre personne détenue avant même de connaître la sienne.

La procédure, l'audience et la sanction doivent permettre une mesure juste, équitable et pédagogique pour l'ensemble des personnes détenues qui en ont, de fait, connaissance.

5.6.3 Les quartiers disciplinaires

a) Le quartier disciplinaire des hommes

Le quartier disciplinaire (QD) des hommes est situé géographiquement à côté du poste d'information et de contrôle (PIC) de l'établissement. Il s'agit d'un espace commun au QD – au rez-de-chaussée – et au quartier d'isolement (QI) – au premier étage.

La semaine du contrôle aucune personne détenue n'était présente au QD des hommes. L'ensemble des locaux était propre, repeint récemment.

Le QD comporte huit cellules de 9 m², meublées d'un lit fixé au sol, d'une table, d'un tabouret en béton. Les fenêtres, d'environ 1 m sur 0,75 m, sont équipées d'un double caillebotis, un externe, un interne, qui enserre le barreaudage et la vitre. Un mur en vis-à-vis limite l'arrivée de lumière et le champ visuel. L'ouverture de cette fenêtre n'est possible qu'en manipulant une manivelle à l'extérieur de la cellule, dans le couloir. L'éclairage et le chauffage sont situés dans le sas constitué par le carré grillagé qui fait suite à la porte métallique qui ferme la cellule. Dans la cellule, la personne détenue a accès à l'interphone et à l'éclairage artificiel.

La douche donne sur le couloir qui conduit aux cours de promenade. Elle est carrelée, dispose d'un miroir et d'une patère.

Les cinq cours de promenade ont une superficie moyenne de 30 m² et sont surmontées à hauteur de cinq mètres d'une grille et de concertina conformément aux normes de l'administration.



Cellule et fenêtre du QD des hommes



Cour de promenade

Le règlement intérieur du QD permet l'accès à la douche trois fois par semaine et le temps de promenade est d'une heure le matin et une heure l'après-midi.

Un bon de cantine spécial QD offre le choix de cigarettes *Marlboro*TM ou tabac à rouler *Pall Mall*TM, papier cigarettes, allumettes, timbres, eau de source *Cristaline*TM, *Nescafé*TM et produits d'hygiène et de correspondance. La liste n'appelle pas d'observations de la part du CGLPL.

La même liste est possible au QD des femmes avec des variantes utiles en termes d'hygiène.

Un parloir hebdomadaire est possible. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'un appel téléphonique de trente minutes par période de sept jours. La correspondance est sous le même régime que la détention ordinaire.

Les visites de l'avocat, CPIP, aumônier et du personnel médical ne sont pas limitées.

Un poste de radio est disponible durant la présence au QD. Le règlement intérieur en vigueur au QD, en date du 16 octobre 2016 (donc actualisé, cf. Annexe 1, recommandation n°10), ne le mentionne pas.

Les contrôleurs ont pu consulter le registre du QD, le registre des fouilles, le registre du suivi médical sans qu'il puisse être constaté de manquements.

b) Le quartier disciplinaire des femmes

Les conditions de vie au quartier disciplinaire des femmes diffèrent peu de celles des hommes.

Il est situé au bout du couloir de la détention « ordinaire », séparé par une simple porte. Il comprend deux cellules de QD, voisines de deux cellules de QI. Un bureau polyvalent fait office de salle d'audience pour les commissions de discipline. L'ensemble est propre mais très exigü.

Une personne détenue était présente dans l'une des cellules QD lors du contrôle du CGLPL. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec elle : sanctionnée pour insulte envers le personnel, elle exprimait son désarroi quant à sa sanction car elle aurait réclamé « *des produits hygiéniques* » qu'elle n'aurait pu obtenir et aurait donc prononcé des insultes.

La cellule était jonchée de livres. La personne détenue explique qu'elle a pu se procurer des livres de la bibliothèque du quartier ordinaire parce que la bibliothèque du QD est très pauvre.

Elle dit aussi que : « *le médecin passe une ou deux fois par semaine au QD* ». « *Globalement les conditions de vie au QD lui paraissent plutôt bonnes, les surveillantes sont conciliantes* ». Elle exprime son contentement d'avoir un contact avec des personnes extérieures alors qu'elle est au QD.

Le QD des femmes comprenant seulement deux cellules, une « file d'attente » est souvent constituée après une commission de discipline. Faute de places disponibles dans une cellule disciplinaire, les personnes détenues femmes sont mises en régime fermé en détention ordinaire en attendant qu'une cellule soit libérée.

5.7 L'ISOLEMENT EST PEU UTILISE MAIS LES CONDITIONS DE DETENTION Y SONT INADAPTEES

Hormis les cas d'isolement imposés par l'autorité hiérarchique régionale ou nationale, lorsqu'une personne isolée dans un établissement précédent est transférée à Bapaume, elle est placée en détention ordinaire suite à son passage au quartier des arrivants.

La population de Bapaume est calme et connaît peu d'incidents. Dans ce contexte, l'isolement est peu fréquent et limité dans le temps. S'il n'est pas envisageable de repositionner à terme la personne en détention ordinaire, elle est transférée dans un autre établissement. L'étude du registre d'isolement a ainsi permis de constater qu'il est rare que plus de deux hommes soient isolés à la fois. Ainsi, dix-sept procédures ont été mises en œuvre en 2017, dont une à la demande d'une personne détenue et seize sur décision du chef d'établissement. Il s'agit toutefois d'une hausse par rapport à 2016 qui avait vu douze procédures d'isolement.

Le livret d'accueil du QI remis aux personnes détenues est daté du 6 mars 2017.

La pratique de regrouper des personnes détenues isolées, lors d'activités et de la promenade, a été constatée positivement par les contrôleurs. Pourtant, cette possibilité n'est pas inscrite dans le règlement intérieur.

5.7.1 Les conditions matérielles

Le QI des hommes comprend sept places, situées au premier étage du quartier « QI/QD ». Le jour du contrôle il y faisait froid malgré le chauffage. Une huitième cellule qualifiée de « salle d'activités » est équipée de deux appareils de sport, et accueille également quelques livres sur deux étagères. Ils ne sont pas renouvelés depuis la bibliothèque centrale et sont datés. La douche est positionnée dans un local exigü.

Le *point-phone* est situé non loin du bureau des surveillants, ce qui ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations.

En 2011, une salle d'activités permettait aux personnes isolées de se réunir si l'autorisation leur était donnée (cf. Annexe 1, recommandation n°11). Cette salle a depuis été transformée en bureau pour le personnel pénitentiaire.

Au quartier des femmes, le QI, commun avec le QD, est particulièrement exigü.

Il comporte deux cellules, une douche et un bureau pour le personnel pénitentiaire. En face des cellules, le *point-phone* n'offre aucune garantie de confidentialité. Une boîte à lettres, ainsi qu'une armoire dans laquelle sont entreposés les vêtements des personnes placées au QD et quelques livres complètent l'installation. Il n'y a aucune salle d'activités dans ce quartier, aussi le responsable local de l'enseignement (RLE) vient-il donner ses devoirs à l'une des deux femmes au milieu du couloir.

Localisées à proximité de la porte menant à l'unique cour de promenade, les cellules étaient particulièrement glaciales au moment du contrôle. Les courants d'air froid se font sentir quand on utilise le téléphone mais aussi dans la douche, d'autant que les délais d'attente pour chaque mouvement peuvent s'avérer longs : aucune surveillante n'est positionnée dans le QI/QD, et la présence d'un gradé est nécessaire pour chaque ouverture de porte.

Dans les deux quartiers, les cellules sont identiques à celles de la détention ordinaire. Les cours de promenade sont exigües et très sécurisées.

5.7.2 Les personnes isolées

Au moment de la visite, les deux femmes étaient respectivement à l'isolement depuis le 2 octobre 2017 et le 6 octobre 2017.

Pour la première d'entre elles, la mesure d'isolement est fondée sur des vols à répétition perpétrés à l'encontre des autres détenues. Dans la décision initiale, il est en outre indiqué : « *cette mesure permettra en outre de garantir votre sécurité face aux menaces pesant sur vous suite à ces tentatives d'escroquerie* ».

Pour la seconde, l'isolement a été décidé en raison de son prosélytisme actif : « *quatre détenues ont été impactées par un discours prosélyte islamiste de votre part. Les observations du personnel, les témoignages recueillis auprès de vos codétenues font état d'un prosélytisme actif qui présente des risques forts de radicalisation chez les personnes impactées. Le régime de l'isolement est le seul et unique moyen de préserver les codétenues de votre discours* ».

Ces décisions ont été prolongées de manière régulière. La première femme allait être libérée fin mars. Quant à la seconde, il lui restait deux ans de détention et aucune perspective de réintégration du quartier des femmes, au sein duquel le régime ouvert en vigueur ne permet pas sa prise en charge. Elle-même souhaitait rester dans l'établissement en raison du cursus scolaire dans lequel elle était engagée.

Quant aux deux hommes isolés, ils l'étaient depuis le 17 novembre 2017 pour un acte de « prosélytisme actif », après avoir été surpris en cour de promenade pratiquant ensemble la prière musulmane. Suite à cet incident, ils ont été placés au quartier disciplinaire puis à l'isolement en urgence, mesure qui a été entérinée par un débat contradictoire, puis prolongée en février. L'un d'entre eux allait manifestement bientôt regagner la détention, tandis que l'autre serait transféré dans un autre établissement.

La décision d'isolement est motivée de la façon suivante : « *vous avez été identifié par le système de vidéosurveillance comme ayant fait une prière collective avec la personne détenue X sous le préau de la cour de promenade du bâtiment Z, le 17/11/2017 vers 15h45. Votre pratique est considérée comme du prosélytisme actif, ce qui est interdit car portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité du service public et donc à la liberté de conviction des autres personnes détenues. Dès lors, votre placement à l'isolement apparaît comme étant la seule mesure permettant le maintien du bon ordre au sein de l'établissement, en limitant tout comportement prosélyte et de recrutement* ».

Contrairement aux décisions prises dans le cas des deux femmes, la motivation de cette décision n'explique pas en quoi l'isolement est la seule mesure permettant le maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Par ailleurs, la qualification retenue de « acte de prosélytisme actif » n'est pas caractérisée au regard du seul événement consigné dans la décision. Par conséquent, la décision concernant ces deux personnes s'apparente à de l'isolement disciplinaire.

Recommandation

La motivation des décisions de placement à l'isolement doit caractériser l'atteinte que pose le comportement de la personne concernée à la sécurité de l'établissement.

5.7.3 Le régime d'isolement

Au quartier d'isolement des hommes, la promenade est accessible tous les jours de 10h à 11h30 puis de 15h30 à 17h30. Si les personnes détenues au QD n'utilisent pas leur créneau de promenade, la durée peut être allongée.

Le téléphone peut être utilisé le matin de 8h30 à 11h, et de 14h à 17h, pour 30 minutes.

La salle de sport est accessible matin et après-midi pour un créneau d'une heure.

Toutefois, le personnel pouvant être mobilisé par des tâches au QD, sa disponibilité est variable pour effectuer les mouvements nécessaires, notamment pour téléphoner.

Suite à l'agression de trois agents de surveillance à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) par une personne détenue pour fait de terrorisme, la décision a été prise de faire gérer les deux hommes isolés par quatre surveillants équipés de casques et de boucliers. Cette mesure de sécurité a été décidée de manière préventive, les deux personnes détenues n'ayant pas donné de signes particuliers d'agressivité. La mesure a été abandonnée deux mois plus tard : elle a contribué à tendre les relations entre personnel et personnes détenues, ces dernières se sentant considérées comme dangereuses sans justification.

Au quartier d'isolement des femmes, la seule « activité » possible dans le QI est la promenade. Comme indiqué précédemment, il n'y a aucune pièce disponible pour les femmes détenues en dehors de leur cellule.

Au moment de la visite, un créneau de sport avait été aménagé pour une des deux femmes une fois par semaine au sein du QF, des cartons étant disposés sur les vitres afin d'éviter tout contact visuel avec les autres femmes. La possibilité de la faire travailler en cellule était à l'étude.

Des dires de toutes les personnes rencontrées, le médecin passe au QI deux fois par semaine. Toutefois, le registre du QI ne traçait pas ce passage systématiquement.

Recommandation

Compte tenu des conditions matérielles – dont les courants d'air froid dans le couloir et les cellules ainsi que l'absence de toute salle d'activité, particulièrement pour les femmes – les quartiers d'isolement ne peuvent être utilisés que pour des périodes très limitées dans le temps.

5.8 EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION, L'ETABLISSEMENT APPLIQUE PAR PRINCIPE UNE POLITIQUE D'INTEGRATION

Chaque mois, une CPU spécifique examine le cas de personnes détenues dont l'influence est considérée comme source de danger envers la population carcérale – radicalisées, impliquées dans le grand banditisme, extrémistes, etc.

En vertu du principe « Vivre ensemble », il n'est pas prévu de zone de détention spécifique à ces profils.

Au moment de la visite du CGLPL, sur les seize personnes concernées, deux travaillaient en atelier, deux travaillaient au service général, deux étaient inscrites sur une liste d'attente pour travailler et une suivait une formation professionnelle.

Les trois personnes détenues placées au QI pour motif de prosélytisme (deux hommes, une femme) étaient précédemment en détention ordinaire. Leur gestion à l'isolement constitue une exception au principe « vivre ensemble » par ailleurs mis en œuvre.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL DES VISITEURS DOIVENT ENCORE ETRE AMELIOREES

Chaque semaine, les personnes détenues ont droit à deux parloirs, les vendredi après-midi, samedi ou dimanche toute la journée : deux tours de 1 heures 45 mn sont ouverts chaque après-midi, un seul le dimanche matin et trois le samedi matin à partir de 8h, le deuxième tour ne durant que 45 mn. Un parloir prolongé de 4 heures peut être accordé chaque mois.

Les fréquentations sont importantes. La moyenne de fréquentation mensuelle en 2017 était de 1 100 personnes accueillies, dont 15 % d'enfants, avec un pic de 1 500 visiteurs en décembre ; celle des deux premiers mois de 2018 est dans les mêmes proportions (978 visiteurs en janvier, 1 077 en février). Ce sont les créneaux du samedi matin et des après-midis des samedi et dimanche qui sont les plus demandés.

Les parloirs « intérieurs » du vendredi matin sont réservés aux onze couples pacés des quartiers des hommes et des femmes.

GEPSA gère les réservations au téléphone, accessible par un numéro vert les quatre premiers jours de la semaine de 9h à 12h ; sur les autres créneaux horaires, un répondeur donne les informations utiles. Il n'y a pas d'indicateur de saturation de la ligne téléphonique par laquelle passe environ le tiers des réservations. Celles-ci peuvent également être effectuées sur la borne, placée dans l'abri famille où attendent les visiteurs, devant l'établissement. La plate-forme téléphonique retient également les places de la navette (huit places) de l'association Présence qui assure pour 8 euros un service de transport aller-retour entre la gare d'Arras et la prison, le samedi matin à partir de 9h jusqu'au dimanche 16h15.

Le partenaire privé est responsable également de l'animation de l'abri famille ainsi que, *via* un prestataire de service, de son nettoyage et de celui des salles d'attente à l'entrée et à la sortie des parloirs.

Une équipe de dix surveillants, dont six sont présents en permanence le week-end, est dédiée aux visites (parloirs, salons familiaux, UVF) : elle constitue les dossiers et assure le bon déroulement du processus.

6.1.1 Les conditions d'accueil des visiteurs à l'abri famille

L'accueil des visiteurs à l'abri famille est professionnel, apprécié selon les propos recueillis et les questionnaires de satisfaction retournés. Il est bien articulé entre les surveillants, présents dans une pièce vitrée pour la réception des sacs de linge, la vérification des identités et des permis de visite et la désignation des cabines, et la salariée de GEPSA qui renseigne, aide à la borne et assure l'animation de l'espace. Ce dernier, de 120 m², est propre, bien tenu (toilettes avec papier, table à langer, fontaine à eau avec gobelets), décoré et ouvert aux enfants qui bénéficient de la présence de l'animatrice GEPSA (coin enfant, jeux, dessins, animations). Les plus de 3 ans peuvent être gardés le samedi après-midi (deux enfants environ par semaine) : une petite pièce est installée à cet effet à côté du bureau de l'animatrice.

Plusieurs problèmes matériels peuvent néanmoins être identifiés :

- les casiers à code des visiteurs sont en nombre insuffisant (huit au total) et de plus défectueux (quatre seulement la semaine de la visite étaient opérationnels). Faute de mieux, les visiteurs

sont amenés à déposer les objets interdits en détention dans le local des surveillants qui font signer une décharge ;

- le poste de télévision de l'abri est en panne ;
- les informations remises aux familles (livret, informations pratiques, contenu des sacs de linge) sont claires mais gagneraient encore en clarté si l'affichage dans le local famille était mieux pensé, les informations étant dispersées de façon confuse à plusieurs endroits ;
- la borne connaît des pannes : la semaine précédant la visite des contrôleurs, elle ne délivrait pas de bon papier confirmant la réservation.



Aperçus de l'abri famille et du coin enfant en accès libre

Recommandation

Le prestataire privé doit améliorer les conditions matérielles de l'accueil des visiteurs à l'abri famille, en mettant en place des casiers en nombre suffisant et en état de marche et des informations affichées mieux lisibles. L'administration pénitentiaire doit veiller à la maintenance de la borne de réservation.

6.1.2 Les parcours des personnes détenues

Les femmes et les hommes détenus accèdent aux parloirs sans se croiser. Leur identité est confirmée (empreintes, apposition d'un marqueur de cire lumineuse) à l'aller et au retour et le passage sous les portiques est obligatoire dans les deux sens. En raison des instructions, les fouilles intégrales au retour, systématiques (un tour complet est fouillé) ou sélectives, sont fréquentes depuis le mois d'octobre 2017 (cf. § 5.3).

6.1.3 Le déroulement des parloirs

Le déroulement du processus de parloir s'effectue avec diligence et rapidité. Les familles sont accompagnées par groupe de sept à huit personnes par les surveillants depuis l'abri famille jusqu'à l'entrée en détention où elles passent sous le portique de détection : un fauteuil roulant et une poussette peuvent être proposés pour accéder aux parloirs. Après une attente dans une salle où sont installés des distributeurs de boissons et des friandises, les familles sont réparties entre les vingt-quatre cabines (vingt pour les hommes détenus et quatre pour les femmes). trois cabines avec hygiaphone, théoriquement utilisées en cas d'incidents antérieurs, sont en réalité très peu ouvertes. Hors deux grandes cabines qui permettent l'accès à un fauteuil roulant ou l'accueil d'enfants, elles sont petites (4 m²), vitrées des deux côtés afin d'être surveillées.

Décorées de fresques chez les hommes, elles peuvent accueillir jusqu'à cinq personnes. Elles ne comportent plus le muret de séparation contesté par le CGLPL en 2011 (cf. Annexe 1, recommandation n°12).



Une cabine de parler standard et les salles d'attente entrée et sortie des familles

Une pause est permise au bout d'une heure pour accéder aux toilettes. Dix minutes avant la fin du tour, les familles sont averties de la fin des entretiens. Elles repartent vers une salle d'attente « sortie » puis récupèrent les sacs de linge sale des personnes détenues. Ces dernières, éventuellement fouillées, reprennent le linge propre, apporté par les visiteurs et contrôlé entre temps par les surveillants. Les sorties du 1^{er} tour et les entrées du 2^d, surtout en cas de fouille du tour complet, s'effectuent rapidement pour ne pas retarder l'entrée des familles suivantes.

Les familles rencontrées reconnaissent la bienveillance des surveillants et une application des règles, humaine et sans arbitraire : ainsi, en cas de retard au 1^{er} tour, il est proposé aux visiteurs de rejoindre le second s'il y a de la place. Plusieurs familles interrogées ont pointé toutefois des dérives antérieures (insultes, humiliation) chez un surveillant, affecté ailleurs depuis peu, et des comportements trop intrusifs chez un autre.

Il est à souligner en outre que les friandises de la salle d'attente « entrée » sont chères (1 euro pour quelques MMS™), que les conditions d'accueil de la salle « sortie » ne sont pas bonnes (pas de ventilation, grande chaleur, pas de caméra de surveillance ni de bouton d'appel). Si les toilettes des deux pièces sont propres, elles n'ont ni papier ni savon, ni table à langer.

Recommandation

L'entreprise GEPSA doit veiller à approvisionner en papier et savon les toilettes des salles d'attente. Les boissons et les friandises proposées à l'achat doivent être d'un prix raisonnable.

6.2 LES CONDITIONS D'ACCES DES SALONS FAMILIAUX ET DES UNITES DE VIE FAMILIALE ONT ETE ELARGIES MAIS FONT ENCORE L'OBJET DE REGLES INUTILEMENT COMPLEXES

Trois salons familiaux, mis en service en novembre 2015, permettent une intimité familiale de trois heures. Ils fonctionnent les jours de parloirs à partir du vendredi après-midi (14h à 17h), tout le samedi (8h20-11h20 ; 14h-17h) et le dimanche après-midi, le vendredi matin étant réservé aux couples mariés ou pacsés, incarcérés à Bapaume. La difficulté à gérer la question de la sexualité à l'occasion des rencontres entre personnes détenues mariées ou pacsées entre elles,

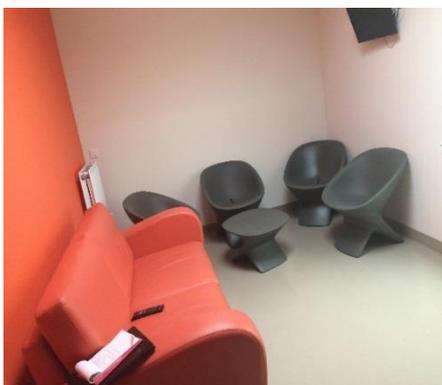
soulignée dans le rapport de visite de 2011, a fait l'objet d'une avancée réelle (cf. Annexe 1, recommandation n°13).

Les durées de rencontre sont plus longues dans les quatre unités de vie familiale (UVF), ouvertes le 2 décembre 2016 : elles peuvent aller de 6 heures (10h-16h), à 24 heures (11h-11h), 48 heures et 72 heures une fois par an.

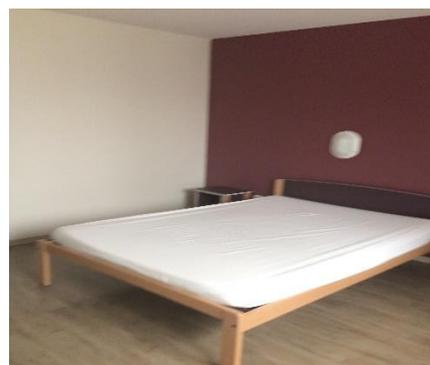
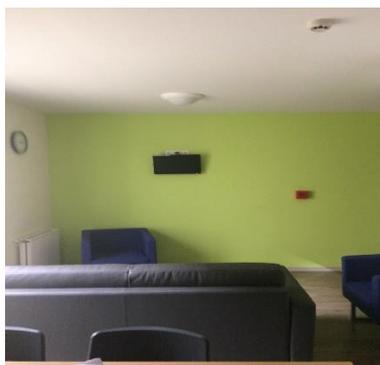
L'offre de salons et d'UVF a été récemment élargie en semaine aux jours des vacances scolaires. Une UVF de quatre heures a été créée récemment à la demande du SPIP pour accueillir pendant quatre heures le mercredi des visites « médiatisées » entre des parents incarcérés et des enfants suivis par des mesures éducatives : seules trois UVF de ce type ont eu lieu jusqu'à présent.

6.2.1 Les conditions matérielles

Les salons – dits aussi parloirs – familiaux et UVF offrent des conditions d'accueil confortables et modernes et sont aux normes des personnes à mobilité réduite pour les salons et les UVF placées au rez-de-chaussée : dans les premiers, un salon et une salle de bains, dans les secondes, une cuisine toute équipée, une salle de bains et une ou deux chambres.



Aperçus de la pièce principale et de la salle de bains d'un salon familial



Aperçus de la cuisine, du salon et d'une chambre à coucher d'une unité de vie familiale

Des cantines spécifiques aux deux types de structures sont proposées ainsi qu'une cantine pour les personnes indigentes. Depuis le mois d'octobre, une note de service autorise les personnes détenues à récupérer les cantines non consommées après contrôle des surveillants des parloirs : cet aménagement a été souhaité par les personnes détenues lors des réunions d'expression collective.

Bonne pratique

L'organisation d'une cantine « salons et UVF » pour les personnes indigentes et la possibilité de récupérer les cantines non consommées tiennent compte de la situation de plus démunis.

Le ménage est fait, après occupation, par les familles ; l'entreprise ONET y intervient en outre le lundi.

6.2.2 Les conditions d'accès

L'accès aux salons et UVF obéit à des conditions obligatoires de parcours progressif, examinées par la CPU des salons familiaux et UVF qui se tient tous les deuxièmes mardis de chaque mois pour traiter les demandes du mois suivant. Les dates sont affichées dans les quartiers. Pour avoir droit aux UVF, il convient d'avoir eu trois parloirs avec les mêmes personnes, puis deux salons familiaux, avoir une conduite sans reproche et avoir approvisionné le compte nominatif pour acheter les cantines nécessaires. Trois dates doivent être indiquées à l'avance par les familles. Les bénéficiaires de permissions de sortir n'y ont pas droit.

La fréquentation des parloirs familiaux et UVF varie selon les mois mais ne dépasse pas 50 %, hors période de Noël (58 % pour les parloirs familiaux et UVF en 2017) : il est vrai que l'accès élargi par l'ouverture des créneaux aux vacances scolaires a augmenté l'accessibilité. Néanmoins, il est possible de s'interroger sur les chiffres de fréquentation dont le taux relativement faible peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- le nombre important de personnes isolées dans les quartiers de la détention et l'éloignement de certaines personnes de leur famille ;
- les contraintes d'enfermement pour les familles lors des parloirs longs (de 24 à 72 heures), notamment pour les enfants, sans pouvoir sortir de l'espace de vie, une petite cour bétonnée avec une table et des bancs de pierre étant la seule possibilité d'échapper au confinement ;
- les calendriers des CPU le deuxième mardi du mois alors que les salaires des travailleurs ne sont versés qu'à la fin du mois, limitant ainsi l'approvisionnement des comptes nominatifs lors de la CPU ;
- les règles du parcours progressif pour accéder aux parloirs et salons familiaux : l'éloignement de certaines familles peut rendre la règle des trois parloirs préalable longue à satisfaire. Les motifs de refus, outre les incidents aux parloirs et les comportements en détention, visent partiellement le non-respect de ces règles : ainsi en est-il pour les UVF en 2017, au mois de janvier quatre refus sur ce thème pour cinq accords, février six refus pour dix accords, mars deux refus pour neuf accords, avril trois refus pour dix accords, mai trois refus pour huit accords, juin quatre refus pour dix accords, juillet deux refus pour neuf accords, août deux refus pour douze accords, septembre deux refus pour treize accords.

Recommandation

Il convient d'assouplir les règles d'accès aux salons et unités de vie familiale afin de maintenir les liens familiaux des personnes détenues.

6.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT PAR RAPPORT AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

Les visiteurs de prison sont sélectionnés par la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et la direction de l'établissement. Le groupe se compose de douze membres adhérents à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP).

Chaque visiteur rencontre un nombre de personnes détenues – hommes et femmes –, défini en fonction de ses disponibilités, qui varie d'une à dix personnes par visiteur. Le rythme auquel les visites se tiennent n'est pas imposé par l'administration pénitentiaire.

L'accord est établi entre le visiteur et la personne détenue concernant les dates et horaires. Une soixantaine de personnes détenues bénéficient de la venue d'un visiteur de prison. Au jour du contrôle, dix-sept personnes étaient sur la liste d'attente, la première ayant effectué sa demande cinq mois auparavant. Lorsqu'une place se libère, elle revient à la première personne sur la liste d'attente. Il n'y a pas de priorité donnée à des personnes qui semblent particulièrement vulnérables.

Le nombre de visiteurs de prison doit être en adéquation avec les besoins de la population pénale.

6.4 LA GESTION DU COURRIER GARANTIT LE DROIT A LA CORRESPONDANCE

6.4.1 Les lettres

Le circuit du courrier est assuré par un vaguemestre référent (surveillant) et trois agents administratifs, habilités par la direction à contrôler les courriers. Le service fonctionne cinq jours sur sept depuis la mise en place des « 35 heures ». Le courrier – arrivée et départ – est acheminé dans la journée. Le courrier n'est pas traité durant le week-end. Une permanence d'un agent le samedi matin permettrait d'acheminer les courriers reçus et envoyés.

Le courrier est ramassé par le vaguemestre surveillant le matin à partir de 8h dans les boîtes aux lettres, visibles dans les coursives et en nombre suffisant. Deux boîtes – une pour le courrier interne, l'autre pour le courrier externe – sont disponibles aussi dans les QD et QI des femmes et des hommes. Pour les courriers vers l'unité sanitaire, le vaguemestre se contente de relever le contenu des boîtes et de les déposer dans le casier « unité sanitaire » de son bureau, sans ouvrir les lettres.



Boîtes aux lettres au PCH de chaque bâtiment et boîtes spécifiques décorées

La distribution du courrier arrivé se fait à partir de 14h du lundi au vendredi. Durant le mouvement social de janvier 2018, le circuit sortant et entrant a été interrompu durant sept jours.

Le courrier interne entre détenus, possible, nécessite une autorisation préalable du chef d'établissement.

Les personnes détenues arrivantes bénéficient de deux correspondances gratuites durant la période de séjour au QA. Pour cela, elles reçoivent un kit de correspondance (papier, enveloppe, stylo). Selon les informations recueillies, cette possibilité est très peu mobilisée.

Lorsqu'un courrier arrive ouvert après un incident de *La Poste*, le vaguemestre exige d'elle qu'il soit mis dans une enveloppe transparente cachetée avant de l'acheminer vers l'établissement.

S'agissant des personnes démunies sur le plan de la lecture et de l'écriture, l'établissement ne leur propose pas une réelle aide à la rédaction de courriers, dont la nécessité est amoindrie par l'entraide et les portes ouvertes.

6.4.2 Les colis

Les colis peuvent être acheminés jusqu'à la personne détenue, qui doit au préalable avoir adressé une requête écrite à l'administration pénitentiaire sur un formulaire *ad hoc* précisant le contenu souhaité du colis. Après autorisation du chef d'établissement ou du chef de détention, seuls habilités, le colis peut être expédié. Il fera l'objet d'un inventaire contradictoire après ouverture devant la personne détenue destinataire et seul les objets autorisés lui seront remis après signature d'un accusé de réception.

6.4.3 La traçabilité par les registres

Tous les courriers nécessitant une traçabilité font l'objet d'un registre spécifique avec émargement de la personne détenue sur le registre. Il en est ainsi pour les recommandés, les courriers des autorités (arrivées et départs). Les motifs de refus d'un courrier par la personne détenue y sont spécifiés.

Les courriers des avocats sont enregistrés mais pas signés par les personnes détenues. Seuls les courriers d'avocat qui ont été ouverts faute d'indication sur l'enveloppe de la provenance sont refermés et signés de manière contradictoire par l'intermédiaire du vaguemestre.

6.4.4 La surveillance du courrier

La procédure distingue les courriers sous pli ouvert qui est la règle générale et les courriers sous pli fermé, qui bénéficient du caractère confidentiel de la correspondance. Cependant, la confidentialité n'est acquise que si toutes les mentions utiles sont inscrites clairement sur l'enveloppe quant aux nom, qualité et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Les contrôleurs ont relevé que les courriers arrivés et envoyés sous pli ouvert font systématiquement l'objet d'une lecture, souvent attentive. S'il n'y a pas de rapport écrit sur des anomalies constatées, les courriers présentant le moindre caractère suspect sont transmis à la direction de l'établissement.

Pour toute personne détenue, le chef d'établissement peut décider de retenir une correspondance écrite lorsqu'il apparaît qu'elle pourrait compromettre gravement la réinsertion ou le maintien de l'ordre et de la sécurité. Cette retenue, exceptionnelle (environ dix cas par an) fait l'objet d'une procédure contradictoire écrite et bien tracée. La décision finale est notifiée par écrit à la personne détenue. Dans quelques rares situations, le courrier est communiqué à

l'autorité judiciaire. Les exemples de retenues de correspondance cités aux contrôleurs étaient motivés par des menaces ou pressions sur conjoint, la réception de puces téléphoniques dissimulées dans des collages de dessins d'enfants, etc.

6.5 L'ACCES AU TELEPHONE EST LIMITE

6.5.1 Les points-phone

Il n'existe pas de véritables cabines téléphoniques permettant d'assurer la discrétion et la confidentialité des conversations. Seuls des *points-phone* sont installés, dans les coursives exclusivement. Dans les ailes des bâtiments A et B, seize cabines sont ainsi en libre-service mais dans des horaires contraints (de 8h à 12h et de 13h30 à 19h, 7/7 jours) ; le bâtiment C dispose de quatre cabines plus une cabine pour le QA ; chaque aile du quartier des femmes dispose, lui aussi, d'un *point-phone*. Il existe par ailleurs un *point-phone* pour le QI et le QD.



Points-phone au rez-de-chaussée des ailes

Il n'y a aucune *point-phone* dans les cours de promenade.

Pour les personnes détenues bénéficiant du régime des portes ouvertes, l'accès aux *points-phone* est libre. Il n'en est pas de même pour les personnes placées sous le régime fermé et pour les arrivants. Pour ceux-ci, l'accès est assuré dans la limite d'un appel téléphonique par jour, avec inscription la veille auprès du surveillant qui précise à la personne détenue l'heure possible de l'appel en fonction de la prise de rendez-vous.

Chaque personne détenue – qui en fait la demande – se voit attribuer un code d'accès personnel qu'elle doit composer afin de pouvoir passer ses appels.

Lors de la visite, nombre de personnes détenues se sont plaintes des incidents et des nombreuses coupures téléphoniques. L'agent en charge de la téléphonie dans l'établissement a confirmé ces déclarations et les contrôleurs ont pu constater au combiné un bruit anormal empêchant la communication. Cela a un coût financier pour les personnes. Il a été expliqué au CGLPL qu'un véhicule avait récemment percuté une armoire téléphonique située à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement et que les travaux de réparation avaient durés plusieurs jours. Au-delà de cet événement conjoncturel, les causes de ces incidents semblent structurelles, liées au dispositif de téléphonie de l'établissement.

Recommandation

Il convient d'installer de véritables cabines téléphoniques en dehors des lieux collectifs afin d'assurer la confidentialité des conversations. Le dispositif de communication téléphonique doit être fiable ; des incidents techniques ne doivent pas perturber le droit des personnes détenues à entretenir des liens avec l'extérieur.

6.5.2 La procédure d'accès au téléphone

Pour avoir accès au téléphone, la personne détenue doit en faire la requête et fournir des renseignements précis lorsqu'elle souhaite l'enregistrement de numéros de téléphones (quarante au maximum) sur son compte SAGI à savoir : nom, prénom et numéro de la personne à l'extérieur, nature du lien avec la personne appelée, une facture de téléphone permettant d'attester que la personne à l'extérieur est titulaire de la ligne. Les numéros de portables prépayés (sans facture ni identifiant du bénéficiaire) sont refusés.

Il n'y a pas de transfert du « dossier téléphonique » lors de l'arrivée d'une personne détenue par transfert d'un autre établissement. L'ensemble de la procédure doit être réinitialisée.

Cependant, pour les personnes détenues arrivantes, les anciens numéros SAGI sont réenregistrés pour une durée de 15 jours. Elles disposent alors de ce délai pour fournir l'ensemble des justificatifs au service SAGI. Passé ce délai, les numéros non justifiés sont supprimés.

Chaque correspondant est contacté pour vérifier qu'il donne son accord pour être appelé par une personne détenue. Il a été relevé par le contrôle que certains interlocuteurs refusaient d'être contactés compte tenu de l'insistance de la personne détenue (refus d'un avocat par exemple). Or, ces refus du correspondant ne sont pas toujours explicitement signifiés à la personne détenue, ce qui constitue une source d'incompréhension entre l'administration pénitentiaire et la personne détenue.

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit que l'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. La décision est prise par le chef d'établissement. Le contrôle n'a pas constaté la traçabilité des motifs de refus.

Recommandation

Les numéros de téléphone enregistrés, autorisés dans l'établissement précédent, ne doivent pas être remis en cause systématiquement par le transfert. Toute atteinte à la liberté de communication doit être justifiée par des motifs précis et la personne détenue concernée doit en être informée explicitement.

Les numéros de téléphone à l'étranger ne font pas l'objet d'une procédure d'accord préalable de l'interlocuteur.

6.5.3 Le contrôle des conversations téléphoniques

Un panneau apposé sur les cabines téléphoniques précise que les conversations peuvent être écoutées et enregistrées. Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues au besoin. La surveillance des communications téléphoniques est tracée et se fait sous le contrôle du

procureur de la République d'Arras. Cette surveillance peut se faire de deux manières : soit en direct par la personne en charge de la téléphonie, soit en différé à partir de l'enregistrement des conversations conservé trois mois.

Quotidiennement, la personne en charge de la téléphonie écoute et rapporte par écrit l'essentiel des conversations des personnes détenues dont les communications doivent être surveillées. Une liste spécifique, non exhaustive, est donnée par la direction. Elle peut être complétée à l'initiative de la personne en charge de la téléphonie ou sur demande d'un gradé de bâtiment. Le rapport quotidien d'écoute est transmis notamment au chef d'établissement, au DPIP, aux gradés des bâtiments. Selon les déclarations recueillies, cela permet, outre d'assurer le bon ordre de l'établissement, de prévenir des situations à risque pour les personnes (risque de suicide, pressions diverses exercées sur la personne détenue ou par elle sur son entourage, contact indirect avec des victimes, etc.).

Les personnes détenues ont le droit de communiquer librement et sans écoute ni enregistrement avec le CGLPL, le Défenseur des droits (DDD) ainsi qu'avec leurs avocats. Le numéro d'appel du CGLPL et du DDD sont préenregistrés, hors la liste de numéros de téléphone autorisés.

Elles peuvent également contacter les plateformes de téléphonie sociale de Croix-Rouge Ecoute, de l'Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) et de Sida Info Service. Ces plateformes bénéficient, elles aussi, de la confidentialité.

6.5.4 Le paiement des conversations téléphoniques

Les personnes détenues supportent le coût des communications téléphoniques. Elles peuvent créditer un « compte téléphone » en l'alimentant grâce aux sommes disponibles sur leur pécule. L'arrivant peut effectuer un ou plusieurs appels téléphoniques dans les heures qui suivent l'incarcération. Pour ce faire, il dispose d'un euro de crédit sur son compte téléphone et peut obtenir rapidement un code d'accès provisoire.

Les communications avec les plateformes sociales sont gratuites.

6.6 L'ACCES AU CULTE EST ASSURE

L'accès au culte est assuré, comme le prévoit le règlement intérieur, par la possibilité offerte aux personnes détenues de rencontrer des aumôniers ainsi que par la pratique régulière du culte catholique et du culte musulman. Les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé avec les aumôniers, s'entretenir avec eux au parloir ou en cellule, voire dans un local mis à disposition au QD ou au QI.

La pratique individuelle est libre en cellule. La pratique collective est conduite dans la salle polyvalente « *en présence des intervenants aumônerie* ».

Il existe un aumônier catholique, une femme, qui vient de remplacer un prêtre qui a longtemps exercé son ministère au sein de l'établissement. Une messe ou une assemblée se tiennent en principe chaque dimanche. L'activité est mixte, hommes et femmes, l'assistance est peu nombreuse, l'activité est tenue dans la salle polyvalente. Plusieurs fois par an l'évêque d'Arras préside une cérémonie.

Les ressortissants de la religion musulmane peuvent contacter deux aumôniers musulmans, les femmes ayant accès à une responsable féminine, également active et bien intégrée.

Des contacts sont possibles avec un rabbin, un pasteur et un cadre des Témoins de Jéhovah.

L'accès au culte est suivi avec attention par le directeur lui-même. Il ne pose pas de difficulté particulière grâce à la disponibilité des intervenants et la qualité des relations qu'ils entretiennent avec l'équipe de direction.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

7.1 LE POINT D'ACCES AU DROIT, MOBILISABLE SUR DEMANDE, EST PEU CONNU

La convention avec le conseil départemental d'accès au droit date du 11 octobre 2012 et prévoit une information collective des arrivants tous les jeudis ainsi qu'une consultation juridique et une information de l'union départementale des associations familiales (UDAF) sur le surendettement, chaque mois et en fonction des demandes des personnes détenues. Le point d'accès au droit serait mobilisable *via* le SPIP. Manifestement, la possibilité de bénéficier de conseils de juristes ou d'avocats n'est pas mentionnée dans le livret arrivant, ni connue des personnes détenues : le point d'accès au droit semble avoir une activité peu soutenue voire inexistante. Les situations familiales complexes des personnes condamnées à de longues peines justifieraient pourtant amplement une meilleure information juridique ainsi qu'en témoignent les entretiens avec les personnes détenues.

Recommandation

La possibilité de bénéficier de conseils de juristes ou d'avocats en matière de droit familial ou civil, via le recours à un point d'accès au droit, devrait faire l'objet d'une meilleure information des personnes détenues.

7.2 LES PARLOIRS AVOCATS SONT EN NOMBRE SUFFISANT

Six cabines dont l'une est équipée pour la visioconférence, sont disponibles pour des entretiens avec des avocats, des visiteurs extérieurs (experts, visiteurs de prison) ou avec le greffe : les surveillants qui assurent la gestion des parloirs des personnes détenues tiennent un registre des intervenants.

En outre, dans une grande salle sans fenêtre de l'espace « parloirs », des rencontres médiatisées entre des parents incarcérés et leurs enfants, se déroulent en général le mercredi (trois à quatre chaque mercredi environ), sous l'égide de l'association l'APREMIS (Accompagnement, Prévention, Réflexion et Médiation pour l'Insertion). Des jeux sont à disposition dans une armoire. Du 12 au 15 mars 2017, cinq rencontres médiatisées étaient prévues le mercredi. L'APREMIS anime d'autre part des groupes de parole autour de la parentalité (en 2016 un avec des femmes, en 2017 un avec des hommes).



Une cabine de parloir avocat et la salle de rencontre médiatisée parents enfants

7.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PRESENT MAIS LES CONDITIONS DE SON INTERVENTION MERITERAIENT UNE INFORMATION RENFORCEE

Si la mission du Défenseur des droits et la possibilité de lui téléphoner ou de lui écrire font l'objet d'une information des personnes détenues dès leur arrivée, paradoxalement la capacité de le saisir directement en détention n'est pas signalée par les documents d'information. Présent depuis trois ans dans l'établissement, le délégué assure une consultation tous les lundis matin. Il a reçu quatre-vingts personnes de janvier 2017 à février 2018. Vingt-huit dossiers ont été traités avec l'administration pénitentiaire et plus d'une dizaine de dossiers ont concerné les dysfonctionnements de l'unité sanitaire (médecins non vus, certificats médicaux non transmis pour une personne opérée revenue entravée de l'hôpital). L'impossibilité d'obtenir des titres de séjour fait également l'objet de nombreuses saisines, comme en 2011 (cf. Annexe 1, recommandation n° 16).

Recommandation

La possibilité de rencontrer le délégué du Défenseur des droits le lundi matin doit être mentionnée dans les documents d'information remis aux personnes détenues et affichés.

7.4 L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX EST AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le centre de détention de Bapaume, avec l'ensemble de ses services et notamment le SPIP, s'est engagé depuis 2016 dans une démarche volontariste de mise en œuvre des droits sociaux des personnes détenues : il a été soutenu dans cet objectif par une note de la direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France du 16 août 2017 incitant les prisons de l'inter région à se mettre en conformité avec un référentiel sur les droits sociaux.

La démarche qui a fait l'objet d'un pilotage attentif depuis 2016 est maintenant aboutie. Elle porte sur les processus et procédures permettant l'obtention ou le renouvellement de la carte nationale d'identité, de la protection maladie et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapée (AAH), des titres de séjour pour les étrangers : chacun de ces droits fait l'objet d'une procédure d'organisation et de protocoles de fonctionnement entre les services.

Chacun droit fait l'objet d'une triple attention de la part du SPIP et notamment de l'assistante sociale recrutée en 2016 :

- à l'arrivée : pour informer les arrivants des possibilités d'accès aux différents droits sociaux (livret droits sociaux des personnes détenues, commenté et remis contradictoirement par le CPIP au cours des réunions collectives avec les arrivants). L'arrivée permet aussi l'enregistrement à l'arrivée par le greffe des documents administratifs attendant aux droits (CNI¹⁶, titre de séjour, attestation CMU-C, AAH) et la traçabilité de leur conservation (mise sur un serveur des pièces d'identité scannées) ;
- en cours de détention, pour aider les personnes détenues à l'obtention ou au renouvellement des documents administratifs nécessaires ;
- avant la levée d'écrou, pour s'assurer que les personnes sortantes sont bien « couvertes » : un référentiel sur les droits des « sortants » existe.

¹⁶ CNI : carte nationale d'identité

Les résultats de cet engagement réel de l'établissement et du SPIP sont largement dépendants de la réceptivité des partenaires.

L'obtention ou le renouvellement **de la carte nationale d'identité (CNI)** est fluide et rapide, paradoxalement depuis l'informatisation de la procédure par les préfectures en 2017. Les demandes sont centralisées par le greffe qui les transmet électroniquement à la préfecture, assurant leur enregistrement dématérialisé. Quand elles sont en nombre suffisant, les agents de la préfecture se déplacent (en moyenne une fois tous les deux mois) au centre de détention pour procéder à l'ensemble des opérations (photos, empreintes).

L'obtention ou le renouvellement des **titres de séjour** est en revanche en panne, alors qu'un « *protocole visant l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* » a été signé entre la préfecture et la prison en février 2017. La CIMADE recommencerait à intervenir à la prison mais les registres du parloir, consultés de février à mars 2018, ne mentionnent aucun entretien pendant le dernier mois.

L'affiliation à la sécurité sociale, depuis la mise en œuvre d'une centralisation en juillet 2017 par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Beauvais (Oise) des affiliations des personnes en détention dans le Nord de la France (Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées - CNPE), a reporté sur le greffe une partie du travail d'affiliation. L'applicatif de saisie PETRA, transmettant les demandes d'affiliation à la CPAM, oblige en outre l'établissement à saisir l'ensemble des transferts, y compris ceux temporaires vers les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) ou UHSI. Un projet de simplification serait en projet. Les attestations d'affiliation ne seraient pas délivrées plus vite (trois semaines environ) qu'auparavant quand la responsabilité de l'affiliation ressortait de la CPAM du département de résidence de l'établissement.

Le RSA rencontre l'inertie de la caisse d'allocations familiales (CAF) qui ne répond pas aux demandes du SPIP pour un accès professionnel (CAP PRO) à certaines données concernant les personnes détenues.

Quant à l'AAH, une des difficultés serait de mobiliser l'unité sanitaire qui doit procéder à l'évaluation des limitations fonctionnelles et cognitives des personnes handicapées : onze demandes d'évaluation seraient ainsi en attente depuis le mois de janvier. Un protocole proposé par le SPIP à l'unité sanitaire en cours d'élaboration depuis 6 mois rencontrerait la même inertie (cf. § 8.4.3).

Bonne pratique

Un référentiel et un livret des droits sociaux commenté par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation témoignent de l'attention portée à l'accès des personnes détenues à leurs droits sociaux.

7.5 LE DROIT DE VOTE FAIT L'OBJET D'UNE BONNE INFORMATION

La possibilité de voter est signalée dans le livret sur les droits sociaux remis aux arrivants par un CPIP. Lorsque des élections s'annoncent, l'information est poursuivie par un affichage dans les quartiers d'une note "Le savez-vous ?" préparée par la responsable du greffe. La gendarmerie « très serviable » se déplacerait sans problème à la prison pour recueillir les procurations. Ainsi pour les dernières élections présidentielles du 23 avril et 7 mai 2017, quinze procurations ont été

demandées et quinze réalisées ; sept permissions de sortir ont été sollicitées (trois femmes et quatre hommes) et six accordées (un homme refusé). En ce qui concerne les dernières élections législatives, sept procurations ont été demandées et sept réalisées tandis que deux permissions de sortir demandées ont été accordés (deux femmes).

7.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU SONT CONSULTABLES

Les documents mentionnant les motifs d'écrou sont consultables au greffe, dont le personnel s'entretient avec les personnes détenues au parloir des avocats. Selon les renseignements recueillis, cette consultation fait l'objet d'une faible demande.

7.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS TRACE

Des bornes pour effectuer des requêtes sont présentes à divers emplacements en détention. Toutefois, depuis l'installation du logiciel Genesis, ces bornes ne fonctionnent plus. Dès lors, les requêtes ne sont ni enregistrées, ni tracées.

Un formulaire de demande d'entretien est disponible en détention, sur lequel les personnes détenues sont invitées à cocher le service qu'elles souhaitent rencontrer : chef de bâtiment, SPIP, unité sanitaire, etc. Au dos du formulaire, un espace est prévu pour développer la demande de la personne.

Lors des entretiens, de nombreuses personnes détenues ont dit recevoir des réponses à leurs requêtes dans des délais importants, voire ne pas recevoir de réponse du tout. Des dires de plusieurs personnes détenues, elles sont parfois retournées à l'expéditeur sans aucune réponse, question ou explication.

Recommandation

Les requêtes émanant des personnes détenues doivent être enregistrées et faire l'objet d'un accusé de réception. Une réponse doit y être apportée dans les meilleurs délais.

7.8 L'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MISE EN APPLICATION DE FAÇON SYSTEMATIQUE

Dans le quartier des femmes, le droit à l'expression collective est mis en œuvre une fois par an. Les femmes de chaque aile désignent deux représentantes, qui rassemblent par écrit les observations et demandes de leurs codétenues. Les huit représentantes sont ensuite reçues par le chef d'établissement, secondé par son adjoint, le chef de détention, le responsable du quartier femme, le gradé activités, une surveillante du quartier des femmes, le contrôleur de gestion délégué, et la secrétaire de direction. Le compte rendu de la réunion du 3 août 2017 est révélateur de leurs préoccupations : cantine, UVF, hygiène, nourriture, formations, études supérieures, sport, etc. A l'avenir, il sera proposé au quartier des femmes de se réunir plus régulièrement sur des thèmes plus restreints et définis à l'avance.

Au quartier des hommes, les dernières réunions organisées au titre de l'expression collective datent de 2016. Etaient présents : la directrice adjointe, la DPIP, l'attaché d'administration, l'adjoint au chef de détention, le responsable du bâtiment A, un gradé du bâtiment B, le responsable des activités, et un moniteur de sport. Une personne avait été désignée pour représenter chaque aile afin de discuter l'ordre du jour préétabli, portant sur les sujets suivants : cantine, activités socioculturelles et sportives, travail et formation, aménagement des unités de vie.

En 2017, des représentants de la population pénale ont été rassemblés en vue de la mise en œuvre du régime de respect. Il s'agissait principalement de les informer du contenu du module, non de les consulter. Il n'y a donc pas eu de réunion organisée au titre de l'expression collective. Au quartier des hommes comme à celui des femmes, le compte rendu de la réunion avec les réponses de la direction aux préoccupations de la population pénale n'est pas affiché en détention.

Recommandation

La mise en œuvre de l'expression collective doit être effectuée annuellement, indépendamment d'interactions entre l'établissement et les personnes détenues sur un sujet en particulier. Un compte rendu des sujets abordés ainsi que des décisions prises suite aux réunions organisées au titre de l'expression collective des personnes détenues doit être affiché en détention.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

8.1 L'ORGANISATION GENERALE MANQUE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION MEDICALE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) du CD de Bapaume dépend du centre hospitalier (CH) d'Arras pour les soins somatiques et psychiatriques.

Elle est rattachée au pôle « urgences et soins critiques ». Le protocole cadre fixant les règles de fonctionnement a été signé le 11 septembre 2015. Une convention de mise en œuvre des procédures de protection sociale a été finalisée le 28 décembre 2016 se substituant au protocole conclu le 12 janvier 2008 sur le même sujet avec les mêmes partenaires. Le précédent rapport du CGLPL de 2011 relevait que ce protocole était peu connu du SPIP (cf. Annexe 1, recommandation n°17).

8.1.1 Pilotage et coordination

Le comité de coordination piloté par l'agence régionale de santé (ARS) se réunit une fois par an. La commission santé associant notamment le coordonnateur médical et la direction du CD n'a pas été installée. La direction du CD réunit une fois par semaine l'ensemble des représentants des différents services, l'objet étant de débriefer sur les principaux événements. L'USMP est représentée par la cadre de santé.

Les contrôleurs ont constaté une absence totale de coordination médicale de l'USMP. Le médecin chef de service des USMP du CD de Bapaume mais également de la maison d'arrêt (MA) d'Arras (dont le CH d'Arras assure également la gestion), est le seul médecin exerçant. Son temps de travail, reparté entre ces deux unités à hauteur de 60 % pour le CD et de 40 % pour la MA selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs lors de la visite, ne lui permet pas d'exercer ses fonctions de coordination. L'essentiel de son activité est consacré aux consultations médicales. Dans ses observations en date du 5 mars 2019, la direction du CH indique que le temps du médecin en référence est de 70% à Bapaume et 30% à Arras.

C'est la cadre de santé exerçant ses fonctions pour 50 % de son temps de travail au CD de Bapaume, son second mi-temps étant affecté à la MA d'Arras, qui participe aux réunions et a en charge le pilotage de l'ensemble des dossiers afférents au fonctionnement et aux missions de l'USMP.

Ses fonctions d'encadrement couvrent les soins somatiques et psychiatriques. Ce temps de présence est tout à fait insuffisant au regard des tâches qui lui sont attribuées, et ce nonobstant la surcharge de travail induite par l'absence de coordination médicale voire d'implication y compris des médecins psychiatres intervenants, ceux-ci ne se consacrant qu'aux activités de consultation.

Aucun projet de service dument établi fixant notamment les objectifs à court et moyen terme n'a été remis aux contrôleurs. Seul le rapport annuel d'activité rédigé par la cadre établit un bilan et liste des projets pour l'année à venir.

Recommandation

Le centre hospitalier d'Arras doit revoir l'organisation de l'unité sanitaire du CD de Bapaume et prévoir dans les meilleurs délais la mise en place d'une coordination médicale. Le projet de service doit être rédigé en cohérence avec le projet du pôle de rattachement et le projet d'établissement.

Dans ses observations en date du 5 mars 2019, la direction du CH d'Arras précise :

- le comité de coordination s'est réuni le 23 mai 2018. Un compte-rendu a été rédigé. Il doit se réunir à nouveau le 11 avril 2019, conformément à une fréquence annuelle ;
- un médecin a été recruté en janvier 2019, portant à 1,5 équivalent-temps-plein (ETP) le temps de médecins généralistes dans les USMP de Bapaume et d'Arras. 0,2 ETP sont consacrés aux tâches de coordination, parmi lesquelles l'élaboration du projet de service de l'USMP, la tenue d'une réunion de service et la présence à d'autres réunions ;
- si le projet de service n'est pas formalisé, « dans le protocole cadre entre le CD de Bapaume et le CH d'Arras chargé de la prise en charge sanitaire des détenus, la partie soin est très développée ».

Elle ajoute que le protocole cadre entre les deux établissements a été actualisé en septembre 2018 et transmis à l'agence régionale de santé (ARS) pour validation et qu'un projet de service est en cours de rédaction, portant sur les soins, la prise en charge du nourrisson, les consultations avancées, l'éducation à la santé, ...

En l'état, le CGLPL maintient sa recommandation.

8.1.2 Organisation de l'USMP

L'organisation en place ne distingue pas clairement les deux dispositifs de soins, somatiques et psychiatriques.

Les locaux de l'USMP sont exigus pour un établissement pénitentiaire de cette taille et ne sont pas fonctionnels. Le seul bureau médical de consultation obère toute intervention concomitante de plusieurs médecins. La salle de soins est exiguë et très encombrée de matériel divers. Le matériel de ménage de la société de nettoyage intervenant le soir est entreposé dans la salle de radiologie. La localisation du secrétariat, situé entre les locaux de la pharmacie et une salle polyvalente sans aucune séparation nuit à un travail de qualité. Ces locaux ont été agrandis en 2011 permettant la création de bureaux de consultations pour les psychologues et les psychiatres et d'une salle dédiée à la rééducation fonctionnelle. D'autres projets d'extension auraient été étudiés mais n'ont pas aboutis.

Outre les locaux, le mobilier est vétuste. Le personnel a été amené à récupérer des fauteuils et des sièges de l'administration pénitentiaire à défaut d'en obtenir du CH d'Arras. Les dossiers médicaux ne sont plus rangés faute d'obtenir des dossiers suspendus.

Les contrôleurs ont observé l'absence de signalétique pour accéder à cette unité. Seul un panneau au-dessus de la porte d'entrée, datant de nombreuses années indique « UCSA »¹⁷ sans mention de son appartenance au CH d'Arras.

L'informatisation du poste de radiologie, des prescriptions médicales, du dossier de soins et des examens de laboratoires est effective depuis septembre 2017. Le dossier médical ne l'est par contre toujours pas.

¹⁷ UCSA : unité de consultations et de soins ambulatoires, ancienne dénomination de l'unité sanitaire qui n'est plus en vigueur depuis 2012.

Recommandation

L'extension des locaux de l'USMP doit être réfléchi rapidement. Dans cette attente une réorganisation des locaux existants doit être engagée afin de permettre une amélioration des conditions de travail du personnel et d'accueil des personnes détenues.

Dans ses observations du 5 mars 2019, la direction du CH rappelle que l'impossibilité d'extension des locaux a été confirmée par l'administration pénitentiaire.

Le mobilier (bureautique, sièges de bureau, table d'examen, dossiers suspendus pour 600 dossiers) a été remplacé et les locaux ont fait l'objet de rangement, de réagencement et de nettoyage en 2018.

Un nouvel agencement de la pharmacie a été proposé par la pharmacie à usage interne (PUI), avec ou sans travaux, et soumis si des travaux s'avérait nécessaire à la décision de la direction de l'établissement pénitentiaire.

Une actualisation de la signalétique est à l'étude, en lien avec l'administration pénitentiaire et le service communication du CH.

En l'état, les contrôleurs maintiennent partiellement leur recommandation, sa troisième phrase ainsi rédigée n'ayant plus lieu d'être : « Le CH d'Arras doit sans délai pourvoir à un équipement approprié de mobilier et matériel de bureau ».

8.1.3 Le personnel

Le personnel médical et non médical est en sous-effectif. Celui-ci est lié à plusieurs raisons : pour le personnel médical, un défaut de candidature de médecins généralistes et de psychiatres ; pour le personnel non médical, la conjonction de nombreux arrêts de travail.

Le temps de travail du médecin généraliste dévolu à l'USMP du CD de Bapaume était de 80 % au 31 décembre 2016, un médecin des urgences intervenant pour une vacation par semaine et assurant son remplacement lors de ses congés. Aujourd'hui ce temps est de 60 %, les 40 % restant de son temps plein étant affectés pour l'USMP de la MA d'Arras. Pour mémoire le temps médical prévu pour le seul CD de Bapaume est de 1,25 ETP soit un différentiel de 0,65 ETP. Ce médecin a demandé un poste à mi-temps. Cette transformation devrait être effective d'ici le 1^{er} juillet 2018, réduisant d'autant son temps d'exercice. Cette insuffisance concerne également le temps de psychiatre évalué à 1 ETP mais pourvu à hauteur de 0,6 ETP.

Les activités médicales, les missions de coordination et toutes activités requérant un avis médical ne peuvent se concevoir sur un temps médical aussi restreint. La bonne volonté des autres soignants ne peut combler cette lacune. Par ailleurs le nombre d'arrêts de travail observé ces deux dernières années a aggravé cette situation. Le nombre de poste d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) est de 6 ETP ; le nombre effectif liés aux arrêts de travail est de 4 ETP.

Les contrôleurs ont en effet noté un nombre d'arrêts de travail important toutes catégories de personnel confondues sans qu'aucun remplacement n'ait été octroyé.

Dans ses observations de mars 2019, la direction du CH souhaite apporter une correction : il ne s'agit pas d'un nombre important d'arrêts de travail mais d'un nombre d'arrêts de travail longs. Cet absentéisme sur des équipes de petite taille retentit inévitablement sur le fonctionnement de l'unité sanitaire et la qualité de prise en charge des patients : il produit à tout le moins une réduction des prestations qu'ils seraient en droit d'attendre. Le rapport annuel d'activité de 2016 liste les impacts de cet absentéisme ayant conduit à la suppression de certaines missions ou de

participation à des réunions (exemple CPU) ou à des formations institutionnelles. Depuis plus d'un an aucun infirmier n'intervient pour les soins psychiatriques. Pourtant la spécialisation de cet établissement pour l'accueil des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) aurait dû se concrétiser par une augmentation des effectifs pour ces soins.

La cadre de santé essaie seule sur son mi-temps de pallier ces insuffisances mais le nombre de dossiers à traiter conduit inévitablement à prioriser certains au détriment d'autres, source d'insatisfaction de partenaires comme le SPIP ou la direction de l'EP.

Le personnel soignant dans son ensemble, que les contrôleurs ont rencontré, est démotivé, notant qu'une grande partie de leur travail est consacré à des tâches administratives au détriment des soins à apporter aux patients.

Les conditions de travail sont des éléments supplémentaires exacerbant ce climat tendu.

Il convient de noter l'intervention régulière de spécialistes (dermatologue, gynécologue, opticiens, etc.). L'USMP dispose également d'un temps de kinésithérapeute pour 0,2 ETP, fait suffisamment rare pour être souligné.

Dans ses observations écrites, la direction du CH d'Arras indique :

- 1 ETP de médecin a été recruté en janvier 2019, répartissant les missions à Arras et Bapaume sur deux médecins qui consacrent ainsi 1,1 ETP à Bapaume et 0,4 ETP à Arras, incluant 0,2 ETP de coordination ;
- L'absence d'une IDE pendant deux ans n'a pas été remplacé mais elle a fini par l'être, conformément à sa politique institutionnelle de remplacement.

Elle ajoute que l'organisation du personnel infirmier est en train d'être revue :

- 1 ETP d'IDE a remplacé deux préparateurs en pharmacie et toutes les IDE remplissent dorénavant les tâches de soins et celles afférentes aux soins ;
- la compétence infirmière en psychiatrie pourrait être redéployée et l'USMP chercherait à développer cette compétence parmi une ou deux autres infirmières.
- Le temps d'IDE pourrait être corrigé pour tenir compte de la prise en charge des AICS et le nombre de personnes déjà formées à cette spécificité est en cours de recensement.

Les contrôleurs prennent acte du travail en cours suite à la recommandation initialement rédigée ainsi : « Les effectifs du personnel médical et non médical de l'USMP doivent être revus et confortés rapidement. Cette démarche doit tenir compte de la nécessaire coordination à mettre en place et du renforcement de certaines actions pour le moment délaissées faute d'intervenants ». En conséquence, la recommandation n'a plus lieu d'être.

8.2 LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES N'EST PAS STRUCTURE ET NE PERMET PAS DE PROPOSER AUX PATIENTS LES PRISES EN CHARGE AUXQUELLES ILS POURRAIENT PRETENDRE

Le dispositif de soins somatiques en place diffère peu du descriptif rapporté dans le rapport du CGLPL de 2011.

La planification des rendez-vous médicaux à l'USMP a été revue, permettant une meilleure gestion de ceux-ci. Ce point avait fait l'objet d'une recommandation dans le rapport précédent (cf. Annexe 1, recommandation n°18). Il n'y a pratiquement pas de délais d'attente sinon quelques jours. Des consultations d'urgence sont toujours possibles.

L'activité dans son ensemble au regard du seul rapport d'activité 2016 communiqué est stable et ses variations essentiellement liées au temps de présence du personnel soignant et médical.

Un projet de télémédecine est en cours celui-ci devant, pour partie, pallier le nombre important d'extractions médicales pour des consultations spécialisées.

Parmi les consultations médicales, certaines sont obligatoires (QD, QI), d'autres relèvent du suivi des patients, d'autres enfin sont la conséquence directe du profil de la population pénale du CD, population âgée et en perte d'autonomie relevant de prises en charge *ad hoc* (cf §. 8.4.3).

La permanence des soins en dehors des heures ouvrées et pour les week-ends et jours fériés est assurée par le recours au centre 15. Les contrôleurs ont été interpellés par le CH d'Arras, celui-ci s'étonnant de l'appel du 15 par le CD de Bapaume pour les informer de placements préventifs au QD ou QI lors de ces périodes. Le CD a confirmé cet état de fait se référant au protocole de placement au QD rédigé par un organisme de certification.

Le recours au 15 dans ces circonstances n'a effectivement pas lieu d'être, les textes ne fixant aucun délai pour les consultations médicales au QD et ne prévoyant cette intervention pour les placements préventifs qu'en cas d'urgence médicale¹⁸. Ce point doit être précisé dans le protocole cadre annexe VII.

Le dispositif de soins somatiques (DSS) a également dans ses missions la charge de mettre en place des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient. Plusieurs actions sont en place voire sont en cours de réflexion traduisant une volonté d'avancer. Ces actions sont cependant éparses sans avoir conduit un véritable état des lieux et sans pouvoir identifier précisément qui en est à l'origine, le SPIP ou l'USMP, chacun en revendiquant la paternité. Le comité de pilotage préconisé par le texte de 2012 et rappelé en 2017 n'est pas installé (pour rappel ce COPIL est présidé par le directeur de l'établissement de santé ou son représentant). *A fortiori* aucun programme de promotion de la santé n'est formalisé (pour rappel ce programme doit être adressé à l'ARS pour validation). Les contrôleurs n'ont pu connaître exactement le nombre de personnes détenues ayant bénéficié de ces actions en 2017. Aucune action d'éducation thérapeutique du patient n'est en place faute de temps. Ce point avait fait l'objet d'une recommandation dans le rapport du CGLPL de 2011, actant l'absence de programme d'éducation à la santé (cf. Annexe 1, recommandation n°21). Des actions sont en place mais aucun programme ne les formalise. Cette recommandation est donc restée sans suite.

Le DSS a de même la responsabilité de la prise en charge des addictions, le médecin coordonnateur étant désigné comme responsable. L'organisation de ces prises en charge relève du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) rattaché au CH d'Arras. Un éducateur spécialisé rattaché au CSAPA est mis à disposition deux demi-journées par semaine. Aucun temps de médecin addictologue n'est prévu.

La problématique concerne essentiellement la prise en charge de la dépendance à l'alcool (près de 65 % des personnes accompagnées sont concernées) et celle des addictions aux opiacés (33 % sont concernées selon des données de 2016). Début mars 2018 neuf personnes étaient sous méthadone (cinq hommes et trois femmes) et dix sous Subutex® (huit hommes et deux femmes). Le tabagisme est également un réel fléau.

L'annexe jointe au protocole détaille les modalités de prise en charge des addictions au CD de Bapaume mais le constat des actions en place établi par les contrôleurs est très loin des ambitions

¹⁸ INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice

affichées dans ce texte. Le rapport annuel d'activité 2016 résume brièvement les actions engagées soulignant un certain nombre de difficultés dont la liste d'attente par rapport au nombre de demandes et une imprécision des missions du CSAPA en tant que référent. Aucun protocole organisationnel local¹⁹ n'a été remis aux contrôleurs. Celui-ci a pourtant été demandé lors du comité de coordination d'avril 2017.

Recommandation

Le centre hospitalier d'Arras doit se mettre en conformité avec les recommandations concernant l'organisation de l'éducation et de la promotion de la santé en milieu pénitentiaire et les modalités de prise en charge des addictions.

Par le biais de ses observations en date du 5 mars 2019 au rapport de constat du CGLPL, la direction du CH précise que les actions d'éducation à la santé comme l'action contre le cancer et le Sidaction sont mis en place par articulation des services de l'USMP et du SPIP.

Par ailleurs, elle ajoute que la prise en charge en addictologie fait l'objet d'une réflexion comprenant la recherche d'un médecin addictologue et le questionnement des modalités d'administration des traitements de substitution.

En l'état, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

Le DSS a par ailleurs en charge la préparation et la distribution des médicaments. Les prescriptions médicamenteuses sont informatisées depuis le mois de septembre 2017. La dématérialisation des ordonnances permet des commandes en ligne et une traçabilité de la distribution limitant le risque d'erreurs potentielles pour les IDE.

Le circuit du médicament pourtant en place n'est pas satisfaisant nonobstant ces avancées.

Aucune analyse pharmaceutique n'est réalisée sur ces prescriptions, ni aucun retour auprès des médecins prescripteurs. Pourtant la lourdeur de certains traitements militerait pour mettre en place ces analyses auprès des médecins.

Des temps de préparateur en pharmacie de 0,64 ETP et de pharmacien de 0,3 ETP sont prévus et effectifs, le temps de pharmacien « pour assurer les tâches suivantes : validation pharmaceutique des ordonnances, envoi du [fichier] Fichcomp mensuellement, délivrance globale et dispensation nominative (stupéfiants, médicaments hors livret, médicaments coûteux, ...), pharmacotechnie (réalisation des préparations magistrales), réponse aux sollicitation diverses (mails, appels téléphoniques, visites sur site). »²⁰

Le transport des produits est assuré par le CH de Bapaume (dépendant du CH d'Arras). Les médicaments sont livrés en vrac pour une semaine, les préparateurs en pharmacie étant en charge d'individualiser les traitements par personne et par semaine. Il revient ensuite aux infirmières de dispatcher ces traitements hebdomadaires à la journée ou au mois pour les personnes concernées. Les IDE doivent enfin revérifier tous les sachets ainsi préparés ce qui fait partie de leurs missions

¹⁹ Cf. Instruction du 17 novembre 2010

²⁰ Ces précisions ont été proposées par la direction du CH d'Arras dans ses observations écrites en date du 5 mars 2019.

La multiplication des manipulations et une source d'erreurs potentielles pour les traitements et une perte de temps pour les IDE au détriment de leurs missions auprès des personnes détenues déjà très en deçà de ce qui est attendu. Les IDE y consacrent au moins deux journées et demie par semaine. La distribution est satisfaisante.

Le local dédié à la pharmacie de l'US n'est pas fonctionnel. Il est sécurisé par un badge en possession des professionnels de santé de l'USMP. Les armoires ferment à clé. Ce local est exigü, manque d'organisation et n'est jamais contrôlé par le pharmacien. Le stock de médicaments est important. Les préparateurs et les IDE travaillent dans des conditions assez précaires.

L'administration pénitentiaire rapporte à l'US les stocks de médicaments trouvés lors de la fouille de cellules. Ceux-ci sont parfois très importants. Ces médicaments comme ceux apportés par les personnes détenues lors de leur arrivée sont jetés suivant le protocole des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Il n'y a pas de protocole rédigé par la pharmacie sur cette conduite à tenir.

Recommandation

L'ensemble du circuit du médicament doit être revu et sécurisé.

La direction du CH d'Arras précise en mars 2019 que « les ordonnances de l'unité sanitaire de Bapaume sont analysées à la pharmacie à usage interne du CH d'Arras par les pharmaciens depuis novembre 2018 avec rédaction d'intervention pharmaceutique si nécessaire. A ce jour, 561 ordonnances ont été validées, soit la totalité. Cette tâche est intégrée au planning de validation des pharmaciens de la [pharmacie à usage interne] PUI du CHA. ».

Depuis le 1^{er} mai 2018, les deux préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) occupant 0,64 ETP ont été remplacés à Bapaume par 1 ETP d'IDE et les 0,64 ETPS de PPH ont été affectés à la PUI du CH d'Arras et du CH de Bapaume.

Deux devis d'aménagement du local à pharmacie, avec ou sans travaux, ont été proposés en juin 2018 à l'encadrement de l'USMP et transmis à l'administration pénitentiaire en vue d'optimiser la surface de stockage.

Concernant la gestion des stocks de médicaments rapportés à l'issue des fouilles de cellule, un protocole serait en cours de rédaction.

La direction du CH d'Arras tient aussi à préciser qu'aucun pharmacien n'a été rencontré lors de la visite du CGLPL en mars 2018 alors qu'un pharmacien est référent pour les US à la PUI du CHA. Le circuit du médicament est décrit dans le protocole cadre entre le CD de Bapaume et le CHA, dont l'actualisation est faite et soumise à la validation de l'ARS.

De plus, elle a souhaité proposer les rédactions suivantes concernant les développements du CGLPL sur :

- la livraison des médicaments : « Les médicaments sont livrés en vrac pour une semaine : les médicaments sont livrés dans des caisses sécurisées comme pour les autres sites extérieurs du CHA. Il s'agit d'une délivrance globale selon la commande faite par les IDE de l'US. La préparation par les PPH de la PUI du CHA fait l'objet d'une attention particulière ; les médicaments sont rangés par spécialité et par dosage. A cela s'ajoute une dispensation nominative pour certains médicaments ; ceux-ci sont rangés dans des sachets de façon individualisée, eux-mêmes livrés dans les caisses sécurisées. De plus, un dépannage journalier en cas d'urgence est possible. » ;

- la mission des IDE : « Les IDE ont la mission via notamment les procédures [...] sur la gestion des médicaments dans les unités de soins et administration des médicaments, [...] sur la gestion des dates de péremption des produits pharmaceutiques dans les unités de soins et [...] sur la maîtrise du circuit du médicament d'effectuer le contrôle des péremptions des médicaments, de s'assurer de la bonne tenue de l'armoire à pharmacie, et de préparer les traitements à administrer / distribuer aux détenus. » ;
- l'absence de contrôle de la pharmacie par le pharmacien « la dotation est réévaluée de façon annuelle avec le médecin responsable de l'US. Une procédure définit la visite annuelle de la pharmacie [...]. Une visite managériale de risque a été réalisée en 03/2017, une méthodologie décrit son organisation et ses objectifs » ; la direction de l'établissement de santé précise qu'une autre visite managériale de risque est programmée au 2^{ème} semestre 2019 ;

Les contrôleurs maintiennent sur ces points leur rédaction initiale, tout en rapportant les propositions de l'établissement de santé. Ils notent que le circuit du médicament fait l'objet d'une attention forte et que des évolutions sont en cours.

8.3 LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES N'EST NI IDENTIFIE, NI ADAPTE AUX PRISES EN CHARGE D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CETTE CATEGORIE

La prise en charge des soins psychiatriques n'est pas formellement identifiée comme un dispositif de soins à part entière, les psychiatres considérant qu'il s'agit plus de consultations spécialisées ou avancées comme toute consultation de spécialités au sein d'une US. Ce n'est pourtant pas le sens des textes référents et c'est la première fois que les contrôleurs constatent ce type de fonctionnement.

Trois psychiatres interviennent à raison de six demi-journées par semaine Ces médecins sont rattachés au pôle de santé mentale. Quatre psychologues sont affectés à l'US pour 3,5 ETP. Ceux-ci sont rattachés au pôle urgences et soins critiques, pôle de rattachement de l'USMP. Une IDE est affectée à ces prises en charge mais celle-ci n'est pas dépendante du pôle de santé mentale et n'a pas de formation correspondante. Elle est par ailleurs en congés longue maladie depuis plus d'un an. Il n'y a donc pas de temps infirmier dédié actuellement à la psychiatrie. Cette absence de temps IDE avait déjà été soulignée dans le rapport du CGLPL de 2011.

Les locaux de l'US ont été agrandis en 2011 pour permettre notamment d'assurer la prise en charge des AICS. Les psychiatres et les psychologues disposent en conséquence de bureaux de consultations, corrects.

Il n'y a pas de projet de service. Aucun psychiatre n'assure la coordination de ces soins. Les psychologues conduisent leurs projets seuls à défaut d'obtenir une validation du cadre de l'US les négociant directement avec la direction du CD. Ceux-ci ont ainsi mis en place depuis plus d'un an des « café psy ». Ces réunions autour d'un café se tiennent le mardi après-midi. Cette activité prévue au départ comme un lieu d'échange entre différentes catégories de personnels (AP, SPIP, US, etc.) sur des thèmes comme le suicide, les signalements abusifs, va être adaptée pour échanger avec des personnes détenues. Les psychiatres ne sont pas consultés. Les responsables de l'US n'ont pas souhaité valider ce projet. C'est pourtant une activité innovante.

L'activité des psychiatres ne concerne que les consultations au nombre de 1 244 en 2016 versus 1 330 en 2015. L'activité des psychologues intègre des consultations (5 713 en 2016, 5 349 en 2015) et des activités groupales essentiellement liées à la prise en charge des AICS. Il n'y a pas de centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP), faisant pourtant partie intégrante de ce

niveau de soins. Un dossier a été déposé auprès de l'ARS en 2017 mais n'a pu aboutir en raison du refus de l'administration pénitentiaire au motif d'un manque de locaux.

Le temps d'attente pour une consultation avec un psychiatre dépend du contexte : il peut être rapide si la demande est urgente (personne détenue arrivant, demande portée par un médecin généraliste ou par un psychologue de l'administration pénitentiaire) mais très long jusqu'à plus d'un an pour des patients qui la formulent individuellement.

Le temps d'attente pour les psychologues est de plusieurs mois. Le jour du contrôle les délais était de trois mois et demi pour quarante-sept hommes et d'un mois et demi pour trois femmes. Les psychologues voient les arrivants et participent aux CPU arrivants et suicide.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir ni la file active, ni le profil des patients suivis en psychiatrie.

Recommandation

L'identification d'un dispositif de soins psychiatriques indépendant du dispositif de soins somatiques mais coordonné avec celui-ci est un impératif. Un responsable doit être identifié et un projet médical arrêté incluant toutes actions validées en interne. Le dispositif de soins psychiatriques doit obligatoirement intégrer des activités thérapeutiques.

Dans ses observations en date du 5 mars 2019, la direction du CH d'Arras indique qu'une réunion sera organisée pour aborder les points d'articulation de la santé mentale au sein de l'USMP.

En l'état, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

8.4 LES PRISES EN CHARGE SPECIALISEES OU SPECIFIQUES SONT INSUFFISAMMENT STRUCTUREES ET NE GARANTISSENT PAS AUX PERSONNES DETENUES L'ACCES AUX SOINS AUXQUELS ELLES POURRAIENT PRETENDRE

8.4.1 Prise en charge du suicide

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée sur tous les arrivants et les personnes identifiées comme étant potentiellement à risque sont signalées et suivies par la CPU prévention du suicide. L'USMP y est représentée par un psychologue. Aucun suicide n'a été enregistré en 2017.

La lecture de quelques comptes rendus de CPU suicide (traitant également des personnes vulnérables nécessitant une surveillance rapprochée) dénombre une moyenne de dix à quatorze personnes placées en surveillance spéciale, cinq personnes étant en surveillance depuis de nombreux mois, certaines étant placées pour des périodes d'emblée limitées dans le temps de quelques jours.

L'administration pénitentiaire signale à l'USMP les cas suspects le plus souvent par téléphone. L'USMP n'a pas de procédure écrite sur le mode de signalement et la prise en charge. Ces signalements sont par contre protocolisés et tracés par l'administration pénitentiaire.

Les dispositifs de protection d'urgence (DPU) sont très rarement utilisés sinon lorsqu'une personne est placée en cellule de protection d'urgence (CProU) et ce dans l'attente d'un transfert le plus souvent vers l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin (Nord). Mais l'évaluation exacte du recours aux DPU ou à la CProU a été impossible à chiffrer compte tenu du classement des fiches correspondantes dans chaque dossier pénal.

Dans ses observations, la direction du CH d'Arras transmet aux contrôleurs trois procédures rédigées en février 2019 dans leur première et unique version : l'une est relative à la prise en

charge d'une menace suicidaire à l'unité sanitaire, l'autre à la prise en charge d'une pendaison (ou tentative de) à l'unité sanitaire, la dernière à la prise en charge de l'anxiété à l'unité sanitaire. La recommandation préconisant la formalisation de procédures est partiellement levée. Elle était initialement rédigée ainsi : « L'USMP (soins somatiques et psychiatriques) doit formaliser par écrit une procédure de signalement et de réception des signalements d'un risque suicidaire et définir à son niveau les modalités de prise en charge de ces personnes en coordination avec les autres partenaires. ».

Les contrôleurs notent en effet, sur la base des procédures jointes aux observations du CH en date du 5 mars 2019, que les modalités de coordination avec d'autres intervenants notamment de l'administration pénitentiaire n'y sont pas suffisamment évoquées.

8.4.2 Prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS)

Le CD de Bapaume est l'un des vingt-deux établissements pénitentiaires identifiés pour l'accueil des AICS. Les AICS y représentent 60 % de la population pénale (plus de 70 % pour les hommes). L'annexe 5 TER du protocole cadre signé le 11 septembre 2015 précise le projet d'organisation des soins pour les AICS, reprenant en partie les attendus du protocole spécifique de juin 2012. Les contrôleurs ont constaté un décalage important entre les pratiques et les modalités de prise en charge décrites dans ces deux protocoles.

Des lacunes avaient déjà été relevées en 2011 par le CGLPL (cf. Annexe 1, recommandation n°22). La prise en charge est exclusivement assurée par les psychologues. Les psychiatres peuvent être amenés à rencontrer ces patients mais dans un cadre de prise en charge d'une pathologie psychiatrique. Il n'y a pas de réunions mensuelles de l'équipe pluridisciplinaire de l'USMP sur ces situations, tel que précisé dans le protocole, à tout le moins les contrôleurs n'ont eu aucune information sur celles-ci. Il n'y a pas de suivi infirmier. Il n'y a aucune supervision des psychiatres sur ces prises en charge. Il n'y a de même pas d'intervision sur ces dossiers contrairement à ce qui est précisé dans le rapport annuel d'activité 2016.

Les psychologues ont mis en place des prises en charge groupales, essentiellement des groupes de parole. Un projet d'activité « danse de salon », qualifiée d'activité thérapeutique corporelle, vient d'être finalisé, négocié directement par les psychologues avec la direction de l'établissement pénitentiaire. Les psychologues en seraient venus à cet extrême, le cadre et le médecin coordonnateur de l'USMP n'ayant pas validé ce projet.

L'intervention de l'union régionale de soins auprès des auteurs de violences sexuelles (URSAVS) est perçue très différemment par les psychologues et les psychiatres. Certains font peu appel à celle-ci, considérant ses interventions comme non satisfaisantes, ne prenant pas en compte les réalités du terrain et apportant peu de réponses. D'autres au contraire les sollicitent pour des évaluations. L'unité mobile de l'URSAVS doit en principe être sollicitée pour évaluer les personnes détenues sortantes. Il lui appartient également de s'assurer de la formation des personnels amenés à prendre en charge ce type de patients. 86 % des AICS seraient suivis dans ce cadre intégrant les demandes judiciaires.

Recommandation

Le protocole concernant la prise en charge des AICS doit être actualisé au regard d'un bilan à établir préalablement et à appliquer. La clarification des missions et les modes de recours à l'URSAVS doivent y être intégrés. La désignation d'un coordonnateur est un impératif.

La direction du CH d'Arras indique en mars 2019 que l'actualisation du protocole cadre entre le CD de Bapaume et le CHA transmise à l'ARS répond à cette recommandation et qu'une réflexion a débuté pour identifier un coordonnateur.

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

8.4.3 Prise en charge des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie

Le CD de Bapaume comptabilisait lors du contrôle 38 % de personnes détenues de plus de 50 ans soit 207 personnes, dont 16,6 % de plus de 60 ans soit 90 personnes dont 6 femmes et 5% de plus de 70 ans soit 27 personnes dont 3 femmes. 3 personnes avaient plus de 80 ans. Le doyen d'âge de 89 ans aura 90 ans en mai. Selon les éléments communiqués par l'établissement, le CD compte quatre cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) dont deux situées au quartier des femmes.

Le nombre important de pathologies aiguës ou chroniques nécessitant le recours fréquent à des consultations spécialisées ou le recours à des dispositifs médicaux ou à des aides extérieures est directement lié à cette population fragilisée du fait de son âge ou de son handicap. Trois personnes sont en fauteuil roulant, deux personnes sont sous oxygène.

La DISP, le SPIP et le CD de Bapaume ont conclu une convention de partenariat avec l'association d'aide à domicile de Bapaume (ADMR du Nord Pas-de-Calais, pour les plus de 60 ans) le 8 février 2016. Le CH D'Arras n'a pas souhaité s'engager nonobstant son implication dans ces démarches. Plusieurs prises en charge étaient en cours lors du contrôle.

Il n'y a aucune convention conclue avec un service de soins à domicile (SSIAD) qui pourtant aurait lieu d'être finalisée.

Dans la gestion de la vie quotidienne, ces personnes bénéficient le plus souvent de l'aide de codétenus dans les ailes ouvertes. Ces aides peuvent être spontanées mais également imposées par les surveillants pénitentiaires.

Nonobstant ces aides les contrôleurs ont été amenés à constater dans plusieurs cas l'isolement dans lequel sont certaines de ces personnes du fait d'une insuffisance d'accompagnement mais surtout d'une méconnaissance des personnels soignants et médicaux et des CPIP des conditions de leur vie quotidienne. Ces conditions sont par contre connues des surveillants mais ne sont pas signalées.

Ces personnes ont toutes un suivi médical et sont vues en consultation régulièrement à l'US mais aucun lien n'est fait avec leurs conditions de détention. A titre d'exemple une personne de 65 ans, dont les fonctions motrices et neurologiques sont altérées, est depuis plusieurs mois dans un lit en hauteur lui imposant pour monter et descendre d'utiliser une échelle disposée à la verticale. Son codétenu de 60 ans lui assure une aide régulière lui-même étant porteur d'une pathologie nécessitant une surveillance constante. L'unité sanitaire a été alertée pour intervenir rapidement mais n'a pas souhaité se rendre sur place sinon établir un certificat médical pour que ces personnes soient changées de cellule.

Concernant les aides auxquelles peuvent prétendre ces personnes notamment l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et les demandes de CMU-C, les contrôleurs ont noté le retard pris pour la constitution de ces dossiers faute de certificats médicaux rédigés dans les temps. Le retard était de plusieurs mois lors du contrôle pénalisant les personnes en attente de ces ressources ou du bénéfice de ces allocations. L'USMP a justifié ce

retard par manque de temps médical pour voir ces patients et rédiger des certificats parfois complexes.

Les chiffres de personnes bénéficiant de ces allocations n'ont pu être communiqués, le SPIP n'ayant pas l'ensemble de ces informations compte tenu de démarches individuelles conduites directement par certaines personnes ou des familles.

A l'initiative du SPIP, un projet de protocole a été travaillé et finalisé entre le SPIP et l'USMP en novembre 2017, l'objectif étant d'assurer un suivi de ces dossiers dans le cadre d'un travail coordonné entre eux. Celui-ci n'était toujours pas validé lors du contrôle (cf. § 7.4).

De même les IDE de l'USMP ont formalisé une fiche de synthèse à insérer dans le dossier patient, visant à recenser pour chaque personne détenue les allocations dont elle est détentrice ou en cours de demandes. Cette fiche n'était pas connue du SPIP.

Les contrôleurs ont constaté le rejet de demandes de permissions de sortir médicales, de libérations conditionnelles (classiques et pour les plus de 70 ans) et de demandes de suspension de peine pour raisons médicales. La politique des JAP est jugée restrictive par tous. Trois mesures de suspension de peine seraient en cours. Il est de même difficile d'obtenir des données précises sur le nombre de ces demandes, plusieurs étant à l'initiative de l'UHSI de Lille ou les patients sont transférés donc comptabilisés par ce service.

La recherche de structures d'aval notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) acceptant d'accueillir ces personnes est une vraie problématique. De même les délais longs pris pour la recherche de solutions d'aval conduisent parfois au décès de patients avant qu'ils soient placés.

Le CD de Bapaume a développé en 2015 un projet « *Bien vieillir en détention* » Ce projet est porté par la direction du CD et le SPIP. L'US s'est désengagée, ne souhaitant pas communiquer d'éléments d'informations médicales sur les personnes détenues y participant.

Parallèlement l'unité sanitaire a développé certaines actions pour améliorer le bien-être de ces personnes.

Il est regrettable de constater que des démarches parallèles et non concertées soient engagées sur des sujets aussi stratégiques dans un établissement de cette catégorie. Ce sujet comme d'autres, précédemment cités, traduit d'importantes difficultés de communication de l'US et de l'administration pénitentiaire (direction de l'établissement, SPIP) et fait encourir le risque de maltraitements.

Recommandation

La prise en charge des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie doit sans délai faire l'objet d'un programme spécifique coordonné intégrant toutes les problématiques inhérentes à cette population. L'ensemble des partenaires, intervenant de près ou de loin, internes ou externes à l'établissement, doivent participer et contribuer à sa rédaction et à sa mise en œuvre.

La direction du CH d'Arras, dans ses observations datées de mars 2019, souligne la « participation des US au programme existant pour l'AP », illustrée par : « intervient dans l'US, situation d'urgence, administration du traitement en cellule », « culture gériatrique, plateforme fragilité, formulaire alerte EMEG », « présentation en colloque personne âgée en détention à la demande du ministère de la justice 30/09/2016 : prise en charge sanitaire des personnes âgées en

détention », « cours personne âgée et handicap à l'école nationale de l'administration pénitentiaire ».

De plus, elle précise qu'un travail est en cours concernant les modalités de coordination avec les établissements sociaux et les structures d'aide aux personnes.

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, n'ayant été témoins d'aucun plan de prise en charge concertée et d'aucune synergie entre les services au sein de l'établissement pénitentiaire.

8.4.4 Prise en charge mères/enfants

Le CD de Bapaume est autorisé à accueillir des nourrissons de mères détenues jusqu'à l'âge de 18 mois. La capacité d'accueil est de deux places. Pour autant l'organisation des locaux n'est pas du tout adaptée pour ce type de prise en charge et des lacunes ont été rapportées aux contrôleurs concernant la prise en charge sanitaire (cf. § 4.2.4).

La question du rôle de chaque partenaire notamment pour la prise en charge des nourrissons s'est posée en 2017 suite à l'accueil simultané de deux femmes avec enfant.

Les documents remis aux contrôleurs sont pour l'un la rédaction d'un protocole expérimental rédigé par l'ARS, non finalisé le jour du contrôle, d'accès aux soins des enfants. Pour le second il résulte d'une réunion organisée par le SPIP en présence de la direction du CD et du cadre de santé de l'US dont un des thèmes portait sur la prise en charge des nourrissons.

Ces deux documents sont pour l'un incomplet et pour le second inexact voire contradictoire sur certains points.

Recommandation

L'ARS doit rédiger une convention entre l'établissement pénitentiaire, le SPIP, le conseil départemental, et l'établissement de santé précisant le rôle et les modalités d'intervention des différents partenaires.

Dans ses observations, le CH d'Arras indique que les modalités d'intervention des différents partenaires ont été revues en actualisant le protocole cadre entre le CD de Bapaume et le CHA, soumis à la validation de l'ARS, et qu'un travail d'actualisation du protocole concerté avec la protection maternelle et infantile (PMI) est souhaité.

En l'état, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

8.5 LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS EXTERNES ET DES HOSPITALISATIONS SONT UNE SOURCE D'HUMILIATION POUR LES PATIENTS

Le nombre d'extractions médicales est très élevé. En 2016 le nombre total d'extractions demandées était de 1 016 dont 934 ont été réalisées. 757 l'ont été pour des consultations et examens et 177 pour des hospitalisations dont 125 à l'UHSI et 49 au CH d'Arras. Les annulations se chiffrent à 8 %. Lors de la semaine du contrôle, 21 extractions ont été réalisées.

Ce nombre d'extractions augmentent régulièrement notamment pour les soins programmés et surtout en urgence. Les causes seraient essentiellement liées à un vieillissement de la population pénale et un nombre croissant de personnes en perte d'autonomie. La liste des motifs les plus fréquents de ces consultations (cardiologie, endocrinologie, cancérologie, pneumologie, ORL, etc.) confirme cette analyse.

Le CH d'Arras reçoit quotidiennement entre trois et quatre patients détenus. Nonobstant ce nombre important d'extractions médicales, la planification des rendez-vous est fluide. Un fourgon pénitentiaire est spécialement dédié à ces transports.

Les niveaux d'escorte retenus sont arrêtés pour chaque personne détenue lors de la CPU arrivant.

Les contrôleurs ont constaté que la majorité des escortes relevait du niveau 2, impliquant le port de menottes sinon d'entraves. Sur les quatre dernières semaines du 16 février au 9 mars 2018, 81 extractions médicales ont été programmées dont 5 étaient classées niveau 1 et 76 niveau 2 **soit 94 %**. Ce niveau impose « *de facto* » selon l'administration pénitentiaire sa présence dans la salle de soins ou d'examen. Les niveaux 1 observés concernent spécifiquement les personnes de plus de 70 ans pour lesquelles le port de menottes n'est plus requis.

La consultation de plusieurs fiches de suivi d'extractions médicales montre une similitude des données renseignées concernant notamment les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport et les soins (port de menottes ou non) mais surtout l'absence d'information sur l'item « cas médicaux particuliers » (handicap, âge, signalement du médecin) traduisant vraisemblablement qu'aucune information n'est demandée à l'USMP voire la méconnaissance de celle-ci sur le fait qu'elle peut intervenir à ce niveau.

Les surveillants pénitentiaires ont indiqué aux contrôleurs que toute personne détenue devant faire l'objet d'une extraction médicale est soumise avant son départ à une fouille à nu. Dans le cas où l'examen aurait été conduit en dehors de leur présence ils sont soumis au même type de fouille à leur retour. Ces fouilles concernent également les escortes de niveau 1 dont bénéficient les personnes de plus de 70 ans.

Les moyens de contrainte et les mesures de sécurité sont disproportionnés compte tenu du profil de la population pénale de cet établissement.

Recommandation

Les niveaux d'escorte doivent être adaptés à la population pénale et non systématisés, et les pratiques de fouilles à nu systématiques supprimées.

Le CGLPL a contrôlé à la même période les conditions de prise en charge des patients détenus au centre hospitalier d'Arras. Dans le rapport, il est souligné que le personnel pénitentiaire est présent pendant les consultations. Le CGLPL y rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé. La présence physique de surveillant pénitentiaire pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

9.1 L'OBJECTIF D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE FIXE AU PRESTATAIRE EST RESPECTE MAIS IL N'EST PLUS REMIS D'ATTESTATION DETAILLEE AU DEPART DES PERSONNES DETENUES

Dès lors qu'un poste de travail est disponible ou qu'une formation professionnelle est organisée, des offres sont affichées dans chaque aile de détention. Les candidats sont invités à se faire connaître et leurs candidatures sont examinées en CPU. En principe, les classements sont accordés dans l'ordre de dépôt de la candidature sous réserve de l'aptitude de la personne à tenir le poste demandé.

Le prestataire GEPSA est tenu à un « objectif cible » d'offre de travail en atelier totalisant 91 300 heures par an – dont 15 521 heures pour les femmes –, correspondant à l'emploi de 81 personnes détenues, et un objectif minimal d'emploi au service général de 90 personnes détenues, totalisant 132 529 heures par an.

Au moment de la visite du CGLPL, 134 hommes et 19 femmes étaient classés en atelier, et 26 hommes et 2 femmes étaient inscrits sur la liste d'attente, dont 1 femme depuis 9 mois et 11 hommes et 1 femme depuis 5 mois ; 85 hommes et 9 femmes étaient classés au service général ; 21 hommes étaient inscrits sur la liste d'attente du service général, dont 12 depuis 5 mois ou plus.

L'acte d'engagement au travail signé par tout travailleur et par le chef d'établissement ou son représentant énonce notamment : « *L'établissement s'engage [...] à délivrer une attestation d'emploi précisant le ou les emplois tenus, les périodes d'emploi et les compétences mises en œuvre par l'opérateur s'il en fait la demande ; à promouvoir un dispositif de valorisation des acquis professionnels en concertation avec le service formation* ». De fait, une attestation de travail est remise à tout travailleur qui le demande ; il s'agit d'une lettre de quatre lignes ainsi rédigées : « *Je soussigné XX, directeur du centre de détention de Bapaume, certifie et atteste que monsieur XX est classé / a travaillé aux ateliers en qualité d'opérateur / de manutentionnaire / de contrôleur (ou) au service général en qualité de (fonction occupée) depuis le (date) et ce, jusqu'à ce jour. [éventuellement] Il a suivi la formation professionnelle (libellé de la formation) du (date) au (date) et a obtenu le titre professionnel. Attestation délivrée à la demande de l'intéressé pour servir et faire valoir ce que de droit* ». Cette lettre est demandée régulièrement en prévision d'une CPU ou d'une commission d'application des peines – 148 demandes en 2017 – mais jamais par les personnes libérées.

Le marché conclu avec le partenaire privé précédent prévoyait l'établissement d'un passeport professionnel, document détaillé destiné à faciliter, à la sortie de la détention, un parcours de validation des acquis de l'expérience.

Recommandation

Il doit être remis systématiquement au départ d'une personne ayant travaillé une attestation détaillant les fonctions qu'elle a occupées, rédigée sous une forme qui puisse faciliter un parcours de validation des acquis de l'expérience dans le cadre d'une recherche ultérieure de travail.

9.2 LA MIXITE DES ATELIERS A ETE DECIDEE AU DETRIMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LES REGLES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CONCERNANT LES REMUNERATIONS NE SONT PAS RESPECTEES

9.2.1 Le service général

L'établissement propose les postes suivants : auxi maintenance (treize dont deux femmes), auxi tv/frigo (deux dont une femme), buandier (onze), cantinier (cinq), cuisinier (vingt-deux), bibliothécaire (un), auxi nettoyage (huit dont une femme), auxi sportif (deux), auxi vidéo (un), auxi d'unité de vie (vingt-huit dont cinq femmes).

Les personnes employées en cuisine travaillent en semaine de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, soit un total de 10 heures par jour ; chacun bénéficie de deux demi-journées de repos par semaine, soit un total de 40 heures de travail hebdomadaire ou une moyenne de 8 heures par jour. Le samedi et le dimanche, il est fait appel à des volontaires, qui travaillent de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h30, soit pendant 7 heures 30 minutes ; cela correspond à 94 % du temps de travail journalier alors que leur rémunération est calculée sur la base d'une demi-journée de travail.

Recommandation

La rémunération du travail en cuisine les samedis et dimanches doit être calculée sur le temps de travail réalisé.

9.2.2 Les ateliers

Au moment de la visite du CGLPL, les ateliers fonctionnaient avec les entreprises suivantes, toutes pérennes :

- ateliers pour les hommes :
 - conditionnement d'oignons en tresse ; seize postes de travail ;
 - conditionnement de vêtements ; vingt-cinq postes de travail ;
 - montage de présentoirs de cosmétique ; dix postes de travail ;
 - conditionnement de cartons d'archivage ; six postes de travail ;
 - montage de petites pièces mécaniques, étiquetage de seaux, câblage ; cinq postes de travail ;
 - reconditionnement de sucre ; quatre postes de travail ;
 - conditionnement d'outillage ; quinze postes de travail ;
- atelier pour les femmes :
 - conditionnement de cornets de glace ; seize postes de travail ;
- sas des ateliers : contrôleurs ; trois postes de travail.

Sur 134 hommes et 19 femmes classés en atelier, 66 hommes et 15 femmes travaillaient effectivement.

Un travailleur « malade », en cellule ou à l'hôpital, reste classé : à son retour, même s'il change de numéro d'écrou, il retrouve son poste de travail.

Les horaires de travail pour les hommes sont de 7h30 à 11h30 et 13h30 à 17h sauf le vendredi après-midi, soit un total de 34 heures par semaine. La seule possibilité de pratiquer d'autres activités (muscultation, bibliothèque, école) est le vendredi après-midi.

Lors de la visite précédente, les travailleurs pouvaient revenir en atelier après un rendez-vous (médecin, avocat, etc.). Ce n'était plus le cas au moment de la présente visite, ce que les contrôleurs regrettent.

Chaque atelier dispose d'un coin repos avec une bouilloire électrique, un lavabo et un wc, à l'exception d'un atelier qui n'a pas de wc (cf. *infra*).

L'acte d'engagement au travail stipule notamment : « *L'opérateur s'engage [...] à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité liées au poste de travail et notamment à porter la tenue de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires* ». En revanche, il n'est pas énoncé d'engagement de la part de l'établissement à fournir des EPI ; de fait, à part les manipulateurs de transpalette, aucun travailleur en atelier ne dispose de chaussures de sécurité, au motif que le port de telles chaussures par tous les travailleurs pourrait présenter un danger vis-à-vis des surveillants.

Recommandation

Toutes les personnes travaillant en atelier doivent bénéficier des équipements de protection individuelle correspondant aux risques liés à leur poste de travail.

Depuis décembre 2016, l'atelier des femmes, initialement situé au bâtiment F, est désormais dans un des ateliers des hommes. Il a été expliqué aux contrôleurs que l'intérêt de ce déplacement favorisait la mixité des personnes détenues. En réalité, cette mixité est purement fictive, les hommes et les femmes ne se croisant jamais. En revanche, cette modification présente les inconvénients suivants :

- les femmes ne se sentent pas en sécurité : leur atelier ne dispose pas de vidéosurveillance, aucun surveillant n'est présent ; elles doivent crier pour faire venir un surveillant ;
- elles arrivent à 7h40 et 13h40, soit 10 minutes après les hommes, et repartent à 11h20 et 16h50, soit 10 minutes avant les hommes ; il en résulte une perte de temps de travail quotidien de 40 minutes ;
- en réalité, le retour des hommes en cellule est souvent légèrement retardé, ce qui leur retire la possibilité de téléphoner avant le repas de midi, et le soir tout le monde veut téléphoner au même moment ;
- les hommes perdent un atelier donc un certain nombre de places de travail ;
- la porte d'accès à un des ateliers (hommes) est verrouillée ; cet atelier n'est pas équipé de vidéosurveillance, aucun surveillant n'est présent et il n'y a pas de toilettes.

Recommandation

Le déplacement du travail des femmes dans la zone d'atelier des hommes, au motif d'une mixité en réalité inexistante, se fait au détriment des conditions de travail des femmes et réduit les postes disponibles pour les hommes. Il convient d'y remédier.

9.2.3 La rémunération

Une circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1^{er} janvier 2017 fixe la rémunération des personnes détenues classées en production au taux horaire minimal de 4,39 euros.

Les manutentionnaires et les contrôleurs sont payés à l'heure. A l'examen des feuilles de paie du mois de février 2018 (cf. Annexe 2), il apparaît que les quatre contrôleurs et six des sept manutentionnaires – dont une femme – ont touché une rémunération légèrement supérieure au taux horaire indiqué *supra* ; cependant, un des six manutentionnaires hommes a touché une rémunération correspondant à un taux horaire de 2,83 euros, soit 63,6 % du taux minimal.

L'acte d'engagement, signé par chaque opérateur et par le chef d'établissement ou son représentant, énonce : « *L'établissement s'engage à ce que l'opérateur perçoive une rémunération conforme aux tarifs affichés en vigueur, calculée à la pièce produite, sur la base d'un taux horaire prévu* ». En pratique, les salaires des opérateurs sont calculés à partir de cadencements réalisés par le personnel d'encadrement de GEPSA. Sur les feuilles de paie du mois de février 2018, il apparaît que seuls huit des soixante-treize opérateurs et une des quinze opératrices ont touché une rémunération respectant le taux horaire minimum. Ce non-respect inacceptable des règles de l'administration pénitentiaire et de l'engagement de la direction de l'établissement prouve que les cadencements ne sont pas corrects.

La direction a déclaré aux contrôleurs : « *Nous attendons les directives de la DAP sur le mode d'application de la rémunération horaire* ».

Le rapport mensuel d'activité édité par GEPSA le 12 mars 2018 mentionne les chiffres suivants, qui ne sont pas cohérents avec les indications des feuilles de paie du mois de février :

- en janvier,
 - o 95 personnes ont travaillé au service général, totalisant 6 890 heures travaillées – pour un objectif théorique de 9 834 heures – avec un salaire horaire moyen de 2,45 euros ;
 - o 113 personnes ont travaillé aux ateliers, totalisant une masse salariale versée de 17 132,55 euros – pour un objectif théorique de 30 148,47 euros – avec un salaire horaire moyen de 3,87 euros ;
- en février,
 - o 98 personnes ont travaillé au service général, totalisant 9 405 heures travaillées – pour un objectif théorique de 9 981 heures – avec un salaire horaire moyen de 2,47 euros ;
 - o 120 personnes ont travaillé aux ateliers, totalisant une masse salariale versée de 25 359,66 euros – pour un objectif théorique de 30 596,93 euros – avec un salaire moyen de 3,61 euros.

Recommandation

Les rémunérations des personnes travaillant en atelier doivent respecter les règles de salaire minimal fixées par l'administration pénitentiaire et auxquelles la direction de l'établissement s'est engagée.

9.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE, RESERVEE AUX PERSONNES PROCHES DE LEUR LIBERATION, PROPOSE QUARANTE-DEUX PLACES AU TOTAL

Gérée au niveau de la DISP autour du critère principal de la réinsertion, la formation professionnelle est financée par le conseil régional, qui donne la priorité aux besoins en emploi

de la région : elle est réservée aux personnes détenues sachant lire et écrire et dont la date de fin de peine est éloignée de moins de trois ans.

Le taux de rémunération horaire est fixé à 2,26 euros.

Au moment de la visite du CGLPL, quatre formations étaient organisées, d'une session par an chacune :

- CAP « Service hôtelier » : 500 heures, dix stagiaires femmes ;
- CAP « Maintenance des bâtiments de collectivité » : 800 heures, douze stagiaires hommes ;
- CAP « Opérateur en logistique » : 550 heures, dix stagiaires hommes ; dont une formation « Entreprise d'entraînement pédagogique » (EEP) consistant en la gestion fictive d'une entreprise au moyen d'ordinateurs ;
- Titre professionnel « Employé de commerce en magasin » : 350 heures, dix stagiaires hommes.

La procédure est la suivante : un appel d'offre est affiché dans les quartiers concernés, les candidats sont reçus en entretien individuel ou collectif avec le formateur (tests de français, de mathématiques) puis la CPU sélectionne les stagiaires parmi tous les admissibles.

Recommandation

L'offre de formation professionnelle doit proposer davantage de places et s'étendre aux personnes libérables au-delà de trois ans.

9.4 L'ENSEIGNEMENT DES SAVOIRS DE BASE EST UTILE ET APPRECIÉ MAIS L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR N'EST PAS À LA HAUTEUR D'UN CENTRE DE DÉTENTION

La visite du centre de détention s'étant déroulée durant les vacances scolaires, les contrôleurs n'ont pu ni assister à une journée de cours, ni rencontrer les professeurs. Ils ont pu s'entretenir avec le responsable local de l'enseignement (RLE) ainsi qu'avec le surveillant affecté de longue date à l'unité locale d'enseignement (ULE) et à la bibliothèque. Plusieurs élèves ont également été rencontrés lors d'entretiens individuels.

9.4.1 Les enseignements

Au moment de la visite, soixante à soixante-dix hommes et vingt à vingt-cinq femmes suivaient des enseignements dispensés par l'ULE. Les entrées et les sorties d'élèves dans les différentes formations, en raison de transfert, de libération ou d'abandon d'études sont fréquents. Des listes d'attente ont été mises en place sur certaines formations, notamment l'informatique.

D'après le rapport d'activité de 2016, quarante-trois hommes et quinze femmes en moyenne fréquentaient l'ULE chaque semaine. Durant l'année scolaire 2015-2016, quatre-vingt-deux hommes et dix-neuf femmes avaient fréquenté l'ULE plus de trois semaines. 158 hommes et 26 femmes avaient été rencontrés à leur arrivée, et 90 arrivants avaient fait l'objet d'un test d'évaluation.

La majorité des élèves suit des enseignements de premier et second cycles, principalement afin d'acquérir les savoirs de base, au sein de l'organisation suivante :

- deux classes de niveau 6, parcours d'alphabétisation et de remise à niveau dans les savoirs de base, dont chacune compte six à huit élèves afin d'assurer des conditions propices à l'apprentissage ;
- une classe de niveau certificat de formation général (CFG), qui permet une remise à niveau en français et en mathématiques ;
- une classe de français langue étrangère (FLE) ouverte en 2017, afin de répondre à une nouvelle demande identifiée au sein de l'établissement ;
- la partie théorique de l'enseignement de deux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), en complément de la partie pratique dispensée par le partenaire privé, s'agissant du CAP opérateur logistique et du CAP services hôteliers (cf. § 9.3) ;
- un baccalauréat professionnel gestion-administration, de douze places réservées aux hommes.

Par ailleurs, un atelier d'écriture a été mis en place au sein de l'ULE, en partenariat avec l'université d'Artois, à raison d'une séance mensuelle, le lundi matin. Cet atelier donne lieu à la parution d'un écrit.

Dans ce dispositif, l'accès aux études supérieures occupe une place restreinte, ce qui est dommageable dans un établissement pour longues peines. Seules quatre personnes incarcérées au moment de la visite poursuivaient des études supérieures :

- trois étudiants (une femme, deux hommes) sont inscrits en DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) de l'université d'Artois ;
- un étudiant est inscrit en troisième année de licence de droit auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED) et du centre audiovisuel d'études juridiques (CAVEJ) (Paris I – Panthéon Sorbonne).

Les modalités d'accès aux cours demeurent fastidieuses pour l'équipe enseignante. Concernant l'université d'Artois, l'inscription s'effectue chaque semestre sans difficulté par l'adjoint au proviseur au niveau de la DISP. Cependant, le RLE imprime chaque semaine les cours depuis la plate-forme en ligne, les transmet aux étudiants qui lui rendent leurs devoirs la semaine suivante, les scanne et les dépose sur la plate-forme. Pour certains cours suivis *via* le CNED et le CAVEJ, le RLE télécharge les documents sur une clé USB avant de les transférer sur l'ordinateur de l'étudiant concerné, qui gagne en autonomie, sous réserve d'accord préalable de la direction de l'établissement.

L'accès aux études supérieures est ainsi contraint par des problèmes logistiques, alors que plusieurs personnes rencontrées ont manifesté leur souhait de poursuivre leurs études, notamment en BTS tourisme ou vente immobilier. Certaines ont proposé au RLE différents dispositifs, mais aucun n'a été accordé. Les cours à distance proposés par le CNED ne seraient pas adaptés faute d'accès à internet. Il aurait été refusé que les personnes concernées fassent imprimer les cours depuis une plate-forme par des proches qui les transmettent au parloir. Les formations dispensées par la Fédération interuniversitaire d'enseignement à distance (FIED) et par Actuel CIJD auraient été refusées car seul le CNED serait accepté par l'administration pénitentiaire. L'article 17 du règlement intérieur de l'établissement relatif à l'enseignement prévoit qu'une personne incarcérée « *peut recevoir d'autres cours (que ceux organisés par les services du ministère de l'Education nationale) par correspondance avec la structure Auxilia, sur autorisation du chef d'établissement.* »

Recommandation

Les personnes détenues doivent pouvoir accéder à des études supérieures en rapport avec leur motivation, sans que des considérations logistiques les en empêchent.

9.4.2 Les modalités d'inscription

Les personnes arrivant dans l'établissement sont accueillies collectivement le jeudi après-midi par le RLE qui présente les cours. Elles remplissent une fiche individuelle, qui permet de déceler d'éventuelles difficultés de lecture et d'écriture et est ensuite intégrée dans Genesis.

Si une personne détenue ne s'est pas manifestée lors de son arrivée, elle peut en formuler la demande ultérieurement en adressant une requête au RLE.

Pour les premiers niveaux, l'inscription n'est pas conditionnée à une validation préalable en CPU, afin d'avoir plus de fluidité et de réactivité dans la gestion des effectifs. Le RLE inscrit la personne concernée dans un groupe, après avoir échangé avec les officiers du bâtiment où elle est hébergée. Pour les niveaux secondaires, l'inscription est conditionnée à une validation par la CPU « classement », qui se réunit tous les mois.

En cas de transfert depuis la région parisienne, hors académie de Lille, une bascule de l'inscription à l'examen a lieu. Mais il n'y a pas d'autre procédure organisée entre le RLE de l'établissement de départ et celui de l'établissement d'arrivée.

Le parcours partagé, qui permettait d'être inscrit à la fois à l'ULE et aux ateliers a été abandonné car une majorité de personnes qui en bénéficiait arrêtaient de suivre l'enseignement scolaire au profit des ateliers qui assuraient une rémunération. Ce dispositif n'a été maintenu que pour la buanderie. Cependant, en cas de rendez-vous, l'élève est autorisé à s'absenter le temps nécessaire et à revenir en classe sans perdre le bénéfice d'une demi-journée d'enseignement.

L'article 17 du règlement intérieur de l'établissement dispose par ailleurs que « toute absence injustifiée aux cours entraîne l'octroi d'un point négatif dans le cadre du module respect » et que « au terme de 3 absences injustifiées, toute personne détenue sera exclue des cours ».

9.4.3 L'équipe enseignante

L'ULE est dirigée par un RLE en poste dans l'établissement depuis vingt et un ans. Outre les réunions d'accueil des personnes arrivant sur l'établissement, il est présent lors des réunions de service hebdomadaires, ainsi que lors des CPU « arrivants » et CPU « classement ». Il y évoque l'évaluation du niveau scolaire général des personnes souhaitant accéder à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Le rôle moteur du RLE est rapporté par plusieurs interlocuteurs, notamment dans le développement du club informatique pénitentiaire (CLIP) qu'il souhaiterait rendre diplômant ou encore dans la mise en place du canal interne (cf. § 9.8).

L'équipe enseignante est aussi composée d'un RLE adjoint et d'un professeur à mi-temps chargé du FLE et qui prend en charge le niveau 6 des travailleurs une demi-journée par semaine, soit 2,5 enseignants. S'y ajoutent douze vacataires en heures supplémentaires effectives dont plusieurs enseignent deux matières et deux intervenant pour le CLIP (un auprès des hommes, l'autre auprès des femmes).

Il n'y a pas d'assistant de formation, dispositif qui semble n'être prévu au sein de l'interrégion pénitentiaire que pour les maisons d'arrêt.

Le surveillant affecté à la surveillance des locaux d'enseignement et de la bibliothèque est aussi présent de longue date.

Cette équipe travaille ensemble depuis plusieurs années et connaît bien l'établissement. Son implication et la qualité du travail sont soulignées par tous.

Il y a deux conseils de classe par an, en présence du proviseur de la DISP. Chaque professeur apporte ses appréciations avec des émoticônes afin d'assurer une meilleure compréhension par l'élève tandis que le proviseur apporte une appréciation générale. Aucune cérémonie de remise des diplômes n'est systématiquement organisée mais il y a toujours une remise officielle des bulletins en classe à chaque élève, par le recteur, par le proviseur ou par le directeur du CD.

9.4.4 Les bourses

Des bourses centrées sur l'acquisition des savoirs de base sont financées par l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et le Secours catholique, à hauteur de 50 % par chaque association. Une convention a été conclue avec l'administration pénitentiaire.

La bourse d'enseignement « *est destinée en priorité à des personnes identifiées sans ressources suffisantes, de très bas niveau de qualification (acquisition des savoirs de base) et/ou préparant le Certificat de formation générale (premier diplôme de l'Education nationale)* » (article 1 de la convention partenariale). L'objectif est de ne pas choisir par défaut les ateliers au détriment des formations scolaires, avec la volonté d'encourager le suivi des enseignements et les progrès. Chaque bénéficiaire doit signer un contrat qui l'engage à adopter un comportement correct, être assidu et ponctuel, s'impliquer dans la démarche d'apprentissage, accepter la validation par l'enseignant et ne percevoir aucune rémunération au sein de l'établissement pénitentiaire. Les bénéficiaires de la bourse ne sont pas privés de l'indigence.

Si la convention prévoit l'attribution de la bourse pour dix mois, les personnes retenues sont sélectionnées chaque mois. Le RLE propose une liste de personnes assidues et investies dans l'apprentissage des savoirs de base. Le SPIP vérifie leur éligibilité en fonction de leurs ressources, et l'attribution est décidée en CPU « classement ». Selon la convention, dix personnes peuvent bénéficier de la bourse durant l'année 2017-2018.

Chaque bénéficiaire reçoit ainsi 30 euros par mois à compter du deuxième mois de formation, et 60 euros lors du dernier mois de l'année scolaire. Pendant deux à trois mois, la bourse a été versée aux personnes inscrites en baccalauréat professionnel en raison d'un retard dans le versement des financements de la formation professionnelle. Le reliquat a ensuite été reversé au financement des bourses.

La décision de ne pas renouveler l'attribution de la bourse à une personne détenue pour le mois suivant n'est pas motivée, ce qui peut entraîner de l'incompréhension pour les personnes concernées qui ne connaissent ni ne comprennent les raisons de leur exclusion du dispositif.

9.4.5 Les locaux

L'ULE est située au premier étage d'une aile occupée par l'unité sanitaire au rez-de-chaussée. A l'étage, le couloir distribue la bibliothèque et le bureau du surveillant attendant, puis la salle utilisée par l'aumônerie et par *Pôle emploi*, qui est dotée d'une connexion internet sous boîtier verrouillé, puis les salles de l'unité scolaire.

La salle informatique dispose de dix postes, sans connexion à internet, et de deux imprimantes. Une salle informatique annexe existe dans le quartier des femmes avec huit postes.

Trois salles de classe sont toutes équipées d'un tableau blanc interactif, d'un tableau blanc, d'un ordinateur. Les enseignants disposent d'une autorisation personnelle permanente qui leur permet d'entrer avec une clé USB. Chaque classe compte douze places théoriques, même si l'on y trouve entre neuf et onze chaises. Au mur des salles sont affichées des présentations pédagogiques (frise de l'histoire de France, planisphère et cartes, tableaux de fractions et de mesures de conversion).

Le couloir distribue également une enfilade de trois pièces : une réserve avec imprimante, un double bureau pour le RLE et son adjoint équipé d'un ordinateur où les enseignants peuvent inscrire les présents et où sont affichés les plannings, une salle de réunion pour les professeurs avec imprimante.

Deux salles sont peu ou pas utilisées : la première, équipée d'un wc, jusqu'alors utilisée pour des formations professionnelles, est en cours de rénovation pour devenir une salle de classe de douze places intégrée à l'ULE ; la seconde n'est accessible que depuis la première salle, et était l'ancienne salle informatique.

Les locaux sont apparus bien entretenus aux contrôleurs.

L'étage n'est équipé que d'un seul wc. De l'avis des personnes rencontrées, cet unique wc et le partage des locaux avec l'aumônerie, *Pôle emploi* et la bibliothèque empêcheraient le développement d'activités mixtes, car la tranquillité des femmes incarcérées ne saurait être assurée dès lors qu'un seul surveillant surveille l'ensemble de l'étage, aussi bien la bibliothèque que les salles de cours. Tout projet d'activité mixte est dès lors écarté au motif que les lieux ne s'y prêtent pas.

L'accès à l'ULE est réservé aux femmes le mardi, toute la journée, aussi bien les salles de classe que la bibliothèque. Ainsi les femmes qui sont inscrites auprès du scolaire ne peuvent se rendre à la bibliothèque, dès lors qu'elles sont en classe aux heures où l'accès leur est autorisé.

9.5 LES ACTIVITES SPORTIVES PERMETTENT A TOUTES LES CATEGORIES DE PERSONNES DETENUES D'EN BENEFICIER

Les activités sportives sont encadrées par trois moniteurs de sport (deux titulaires et un contractuel) dont un assure la coordination depuis plus de dix ans.

L'équipement sportif à la disposition des personnes détenues est identique au descriptif rapporté dans le rapport de 2011. Les seules modifications, encore à venir, portent sur le revêtement synthétique du terrain extérieur évitant effectivement les traumatismes lors des chutes. Les appareils de cardio training ont été changés.

Le planning hebdomadaire des activités est également identique, incluant toutefois depuis deux ans des cours de gymnastique douce destinés aux personnes senior et programmés tous les mardis matin. Ceux-ci s'inscrivent dans le programme « *Bien vieillir en détention* » porté par la direction du CD. Ces cours bénéficiaient en 2017 d'un intervenant extérieur mais qui a été supprimé faute de crédits suffisants.

Le gymnase multisports, de type « Euronef » est en accès libre. L'accès a été rendu possible aux femmes le mercredi matin. Il ne l'était effectivement pas en 2011.

Concernant les activités sportives :

- des tournois mixtes ont été mis en place (volley-ball, futsal, sport raquettes) ;

- les moniteurs organisent régulièrement des activités sportives à l'occasion notamment du Téléthon et du Sidaction ;
- en 2017 ont été réalisées plusieurs sorties extérieures : longue côte, marches nordiques, canoë kayak ;
- des rencontres sont organisées avec les équipes locales de la ville de Bapaume. Le 29 mars 2018 est prévu une rencontre de futsal et le 4 avril de kin-ball.

Un travail important est réalisé avec le SPIP dont certains personnels participent directement aux activités lors d'événements particuliers ce qui est très apprécié. Les échanges avec l'USMP sont jugés plus difficiles.

9.6 LA PROGRAMMATION DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, VARIEES, ASSOCIE PEU LES PERSONNES DETENUES

Les activités socioculturelles sont gérées par un coordinateur embauché par la direction interrégionale (une embauche pour deux établissements²¹) depuis le 1^{er} septembre 2017 et placé sous l'autorité du directeur de l'établissement. Son rôle est de prospecter et faire établir des devis. Formé à l'éducation populaire, il donne pour objectif à son action d'offrir de la culture pour tous, pour transformer la société. Trois jeunes volontaires du service civique l'assistent.

Le budget a été largement abondé entre 2016 et 2017 par les crédits liés au plan de lutte anti-terroriste (PLAT, cf. § 2.4). Lors de la présence des contrôleurs en mars 2018, le budget consacré aux activités n'était pas encore connu du coordinateur, qui était par ailleurs conscient de la disparition des crédits provenant du PLAT et de la nécessité de faire appel à d'autres financements. En 2017 ont été financés avec les crédits du PLAT un atelier citoyenneté avec l'association Culture et liberté, une sensibilisation à la citoyenneté pour les détenus arrivants et un ciné-débat avec la Ligue de l'enseignement, le festival du film Ecollywood, un atelier de danse et d'expression corporelle ainsi que la réalisation d'un film documentaire pour les femmes détenues, une conférence sur l'histoire de la peine, la réalisation d'une fresque murale au quartier des femmes, un atelier cirque, ayant réuni chacun entre six et vingt et une personnes détenues.

Un comité de suivi des activités se réunit chaque mois, en présence de la directrice de l'antenne du SPIP, de la direction du CD, du référent activités parmi les CPIP, des services civiques, de la gradée en charge des activités.

La « cellule activités » n'a pas été sollicitée pour bâtir une offre propre au régime de respect, ni même pour renforcer l'offre existante ou accompagner la mise en œuvre de propositions formulées par les personnes détenues (cf. § 4.1.4.a) comme c'est le cas au quartier des femmes où une activité de recyclage est animée par une personne détenue (cf. § 4.2.3).

Les questionnaires de fin d'activité sont diffusés aux personnes détenues et exploités par la « cellule activités ». De manière générale, les personnes détenues ne sont pas associées en amont à la construction de l'offre, même dans le cadre de l'expression collective découlant de la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire (cf. § 7.8). Elles pourraient l'être davantage. Le coordinateur a tenu à indiquer aux contrôleurs son projet de créer un questionnaire en 2019. Les propositions d'activités sont affichées, de préférence en couleur, dans chaque aile de détention précisant que les demandes sont à adresser à la « cellule activités ». Le canal interne

²¹ Centre de détention de Bapaume et maison d'arrêt d'Arras, une semaine sur chaque site en alternance.

n'est pas utilisé (cf. § 9.8). Les demandes d'inscription des personnes détenues sont traitées par les services civiques, filtrées par la gradée en charge des activités. Un coupon-réponse avec une motivation-type (délai dépassé, plus de place) est adressé aux demandeurs dès lors que la réponse est négative ; une liste d'attente peut être créée.

Aucune activité n'est proposée les samedis et dimanches, à la demande de l'établissement.

Il n'a pas été signalé un manque de salles ou une difficulté pour acheminer en détention le matériel requis, sauf au sein du quartier des femmes.

Le coordinateur ne disposait pas de données statistiques sur la fréquentation des activités et sur le nombre d'heures offert à chaque personne détenue. Il a toutefois été signalé aux contrôleurs que ce serait souvent une même cinquantaine de personnes qui les fréquenteraient.

Les activités sont offertes à toutes les personnes détenues, même si certaines s'adressent à un public cible comme celles découlant du programme « *Bien vieillir en détention* » à l'instar de la gymnastique douce et du club mémoire. La poterie est offerte à la fois dans et hors ce programme, à deux groupes distincts.

Le public étant en partie stable et de nombreuses activités pérennes, les groupes sont généralement installés dans la durée. L'activité guitare, la chorale, le recyclage d'objets du quotidien, le jardin communautaire ont régulièrement été cités aux contrôleurs. L'enjeu est plutôt de mobiliser les personnes sur des activités ponctuelles, en atteste la désertion constatée d'un atelier de socio-esthétique organisé au quartier des femmes pendant la présence des contrôleurs, ou d'apporter des modifications aux activités installées, en atteste le changement d'association animant le jardin communautaire²².



Le jardin communautaire, vu depuis le couloir menant vers l'hébergement

Certaines activités sont mixtes : chorale, intervention du centre d'information sur les droits des femmes et des familles²³ (CIDFF), ciné-débat, cité-nature d'Arras²⁴, forum des sciences de Villeneuve-d'Ascq, percussions urbaines, lutherie sauvage. Les annonces par affichage ne mettent pas en avant la mixité de l'activité afin de ne pas dénaturer l'intérêt porté.

²² L'association Les Ajoncs a été remplacée par l'association Le coin familial, ayant vocation à faire de l'insertion sociale et professionnelle, installée dans la commune de Bapaume.

²³ Théâtre-forum, le deuxième mercredi du mois, sur les droits des femmes et des familles.

²⁴ Ecocitoyenneté, nourriture, agriculture, nature et santé.

Bonne pratique

Des activités socioculturelles, régulières ou ponctuelles, variées, sont mixtes.

Des activités sportives sont co-montées avec les moniteurs de sport : exemple du futsal. Aucune interaction n'existe en revanche avec l'unité sanitaire, malgré les propositions faites.

Les vingt-sept activités projetées en 2018 n'avaient encore reçu ni validation, ni financement, à la date de la visite. Parmi les nouveautés ont été signalés un atelier d'écriture et un atelier de théâtre avec mise en scène. Le coordinateur souhaitait aussi développer des activités à l'extérieur, dans le cadre de permissions de sortir.

9.7 LA BIBLIOTHEQUE EST PEU ACCESSIBLE AUX HOMMES EN REGIME FERME ET AUX FEMMES

Une bibliothèque installée au cœur des bâtiments, près de la zone des activités éducatives et socioculturelles, est accessible à l'ensemble des personnes détenues, sauf ceux qui sont en QD ou QI.

Le local, d'environ 50 m², situé au premier étage, est clair, ergonomique et organisé de façon accueillante. Un auxiliaire en assure l'animation (en charge depuis 5 ans). Un poste de surveillance qui donne directement par une vitre sur le local permet un contrôle sans pour autant peser sur l'ambiance. La bibliothèque est fréquentée par de nombreux habitués ; c'est incontestablement un lieu convivial.

Les conditions d'accès sont larges pour les personnes détenues en régime ouvert : les lundis, jeudis et vendredis, matin et après-midi, pendant deux heures trente. Pour les détenus en régime fermé et pour les femmes, les conditions d'accès sont plus strictes : une heure le mercredi après-midi pour les hommes, deux heures trente le matin et l'après-midi du mardi pour les femmes. Pour ces dernières notamment, les horaires sont parfois incompatibles avec ceux du travail. Les conditions d'accès à la bibliothèque des femmes et des détenus en régime fermé ont été soulevées à plusieurs reprises lors du contrôle. Par principe, une meilleure égalité d'accès doit être favorisée, même si le quartier des femmes dispose d'une annexe de la bibliothèque (cf. Annexe 1, recommandation n°23 s'agissant des constats faits par le CGLPL en 2011).

Recommandation

Il conviendrait d'élargir les horaires d'accès à la bibliothèque des femmes détenues et des hommes en régime fermé.

La bibliothèque dispose de plus de 3 000 ouvrages dans des thèmes variés et dans des éditions récentes. Une importante mise à jour a été faite il y a deux ans. Les prêts sont faits pour un mois mais l'animateur peut laisser du temps si cela s'avère nécessaire. Le jour du contrôle 132 livres ou bandes dessinées étaient sortis. Environ 35 demandes de livres sont faites par semaine. L'activité d'emprunt est donc modérée mais la bibliothèque reste un lieu ouvert, en lien direct avec les activités d'enseignement situées à proximité.

Le règlement intérieur de l'établissement y est disponible ainsi que plusieurs ouvrages de droit et sur les libertés publiques. Très peu d'ouvrages en langues étrangères sont présentés.

9.8 LE CANAL INTERNE NE FONCTIONNE PAS LORS DU CONTROLE

Il existe au sein de l'établissement un canal interne (chaîne 40) qui peut diffuser en boucle de nombreuses informations sur la vie pratique, sous le contrôle du responsable de l'enseignement. De gros efforts ont été faits pour la réalisation de ce média qui souffre encore d'une présentation ancienne : défilé d'informations, sur deux heures, écrites en noir et blanc.

L'indisponibilité de la personne détenue en charge de l'animation de cette production a conduit à interrompre son fonctionnement pendant trois semaines. Lors du contrôle, il n'a donc pas été possible d'en apprécier le contenu.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 FAUTE DE PERSONNEL EN NOMBRE SUFFISANT ET DURABLEMENT POSITIONNE, LE SPIP N'INVESTIT PAS EFFICACEMENT TOUTES SES ATTRIBUTIONS

Outre un poste de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et un poste de secrétaire, l'antenne de Bapaume du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Pas-de-Calais²⁵ offre neuf postes de conseillers d'insertion et de probation (CPIP) dont six seulement étaient occupés par des CPIP titulaires à la date de la visite et deux par des CPIP stagiaires.

En 2015, cinq postes seulement étaient occupés. Il a été recouru à des contractuels.

Il est rare que les CPIP nommés s'investissent durablement : il s'agit trop souvent d'un premier poste pris à la sortie de la formation initiale, au cours duquel est rapidement exprimé une demande de mutation pour se rapprocher de son implantation familiale d'origine. Parmi les six CPIP titulaires présents, quatre ont formulé une demande de mutation.

L'antenne du SPIP dispose également d'une assistante sociale, formée à ce métier et dotée d'une expérience de mandataire judiciaire, recrutée depuis août 2016 sur ce poste après avoir occupé un poste de CPIP sous contrat.

Un projet de service régit les relations entre le SPIP et l'établissement pénitentiaire. Outre les relations quotidiennes entre le personnel des deux services, les deux directions se rencontrent tous les six mois. En 2011, le CGLPL attribuait le manque de lisibilité et d'efficacité de l'action du SPIP à l'absence d'écrit entre les directions de l'établissement et du SPIP (cf. Annexe 1, recommandation n°25).

Les CPIP sont référents des personnes détenues, dans une proportion largement supérieure à la norme de soixante dossiers par CPIP en milieu ouvert et quarante dossiers par CPIP en milieu fermé, souvent évoquée quand il s'agit d'évaluer la charge de travail acceptable. Ils sont aussi référents pour la culture (deux CPIP), pour la santé (un CPIP stagiaire et l'assistante sociale), les arrivants (deux CPIP), le travail, la formation professionnelle et l'enseignement (un CPIP).

Faute de ressources, le SPIP n'a plus proposé de programme de prévention de la récidive (PPR) depuis 2012. Un CPIP (déchargé pour l'occasion de sa référence en matière de culture) est chargé de proposer un PPR à destination des auteurs d'infraction à caractère sexuel en 2018.

Il ne reste plus rien non plus du diagnostic à visée criminologique (DAVC) qui était expérimenté dans les services du SPIP du Pas-de-Calais lors de la précédente mission du CGLPL en 2011 et a été abandonné sur directive nationale. Seule la formation de tous les CPIP à la méthode de l'entretien motivationnel constitue un axe actuel de méthodologie commune, qu'il n'a pas été possible de mettre en valeur dans le discours des personnes détenues, qui évoquent surtout la multiplication des échanges par courrier avec leur CPIP, la rareté des entretiens et parfois même la méconnaissance de leur nouveau référent suite à la mutation, connue, elle, du précédent CPIP.

²⁵ Son siège se situe à Arras.

Recommandation

L'antenne du SPIP à Bapaume doit bénéficier de ressources humaines en nombre suffisant pour remplir ses missions vis-à-vis de la population pénale.

10.2 LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE A PATI DE L'ABSENCE DE PSYCHOLOGUE ET SOUFFRE D'UNE INIQUITE DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES DETENUES

Le parcours d'exécution des peines est suivi par une psychologue PEP et une adjointe administrative. La psychologue PEP a pris ses fonctions un mois avant la visite, après dix mois de vacance de poste.

Elle rencontre les arrivants lors d'une présentation collective organisée avec le RLE le jeudi matin. Elle s'entretient ensuite individuellement avec chacun d'entre eux l'après-midi, ainsi que le vendredi. Nouvellement recrutée, la psychologue PEP rencontre également toutes les personnes qui le souhaitent, afin de se familiariser avec la population pénale. Elle assiste aux CPU arrivants (deux fois par mois), ainsi qu'aux CPU PEP (trois fois par mois).

La CPU PEP, organisée par l'adjointe administrative et dirigée par le chef d'établissement, permet de faire un point annuel sur la situation de toutes les personnes détenues, hormis celles qui sortent dans les six mois et dont la situation sera étudiée lors de la CPU « sortants ». Outre la psychologue PEP, sont également présents la DPIIP, le chef du bâtiment, le RLE, l'assistante sociale, et un représentant de la coordination des activités culturelles.

Lors de la CPU, les situations de douze personnes détenues préalablement rencontrées par la psychologue PEP sont examinées. Parmi elles, deux à quatre personnes sont convoquées, soit parce que leur parcours positif mérite des encouragements, soit parce que leur attitude nécessite une mise au point voire un « recadrage ».

Pour chaque personne, un compte-rendu synthétise différents aspects de sa vie et de son parcours en détention : « vie sociale », « activités en détention », « démarches financières », « démarches de soin », « démarches d'insertion et projet de sortie », sur la base des écrits rendus par les différents services. A la suite, sont énoncés les « *objectifs à mettre en place dans le cadre de [leur] parcours d'exécution de la peine* ». Ces objectifs sont toutefois rédigés avant même que la CPU ne se tienne : « poursuivre l'indemnisation des parties civiles – maintenir l'investissement sur votre poste de travail », etc. A l'avenir, il est envisagé que la psychologue PEP se charge de les rédiger à l'issue de chaque réunion, afin qu'ils soient davantage personnalisés et prennent en compte le vécu de la personne.

Le choix fait d'inviter quelques personnes détenues à la CPU PEP est récent, mais l'analyse qui en est faite dans le rapport d'activité est positive : « *il a pu être constaté un meilleur impact sur l'investissement en détention et l'appropriation des objectifs par la personne détenue lorsqu'elle rencontre les membres de la CPU de suivi que lorsqu'elle reçoit une synthèse écrite par courrier. Fort de ce constat, il serait pertinent d'étendre ce mode de fonctionnement à l'ensemble des dossiers examinés en CPU de suivi afin de rencontrer chaque personne détenue dans le cadre de son bilan en détention.* » On ne peut qu'encourager l'établissement à organiser une rencontre avec chaque personne détenue, afin qu'un traitement égalitaire de la population pénale soit privilégié.

Les contrôleurs ont assisté à une CPU PEP, au cours de laquelle seules deux personnes détenues ont été reçues. L'une d'entre elle étant sourde-muette, la présence d'un interprète a permis de clarifier sa situation à bien des égards, et notamment au regard du fait qu'elle ne touchait plus l'allocation qui devrait lui permettre de bénéficier de cette assistance de manière plus régulière.

Recommandation

Le fait de ne convier qu'une minorité de personnes détenues à la CPU PEP constitue une rupture d'égalité de traitement de la population pénale. Ses modalités d'organisation doivent être revues afin que toutes les personnes détenues puissent être reçues individuellement par l'équipe pluridisciplinaire réunie.

10.3 LA POPULATION PENALE EST DECOURAGEE PAR LES DIFFICULTES A OBTENIR UN AMENAGEMENT DE PEINE

Le service de l'application des peines (SAP) du TGI d'Arras est composé de trois magistrats dont un vice-président. Il est en renouvellement depuis la fin de l'année 2017 : une nouvelle vice-présidente a été nommée en septembre 2017, en charge de la détention hommes et une juge de l'application des peines (JAP), qui s'occupait des femmes, est partie au 31 décembre 2017. Occupé par un magistrat placé, un poste de JAP est donc vacant. Une autre JAP est en charge du milieu ouvert et de la MA d'Arras.

Trois personnes, agents de catégorie C, travaillent au greffe du SAP, ce qui est insuffisant pour la charge de travail. Malgré un renforcement ponctuel en 2017 qui a permis de résorber une partie du retard, les différentes enquêtes (victime, hébergement, employeur) sont ordonnées dans un délai de quatre à six semaines après que la demande a été transmise par le juge de l'application des peines.

Il se tient au centre de détention deux commissions d'application des peines (CAP) par mois en moyenne), une audience du tribunal de l'application des peines (TAP) par mois, une audience de débats contradictoires (DC) par mois.

Alors qu'en 2011 les CPIP suivaient entre 100 et 130 personnes détenues, dorénavant ils en suivent moins (cf. § 10.1). Toutefois, les difficultés relevées lors de la précédente visite sont toujours d'actualité.

En 2017, sur les 165 personnes sorties du CD, 38 ont bénéficié d'un aménagement de peine.

Selon les chiffres fournis par l'établissement, les mesures suivantes ont été décidées en 2017 :

- libération conditionnelle (LC),
 - sur trente et une demandes au JAP, douze ont été accordées, huit rejetées, deux ajournées, et il y a eu neuf désistements de personnes détenues ;
 - sur vingt-trois demandes au TAP, aucune n'a été accordée : huit ont été rejetées, quatre ajournées, et il y a eu onze désistements de personnes détenues.
- placement extérieur (PE),
 - sur vingt-sept demandes, dix-sept ont été accordées ; quatre dossiers ont été rejetés, quatre dossiers ajournés et il y a eu deux désistements de personnes détenues. En 2017, le budget accordé au SPIP 62 pour financer des PE était épuisé en septembre, il n'y a donc pas eu de projets possibles les quatre derniers mois de l'année.

- semi-liberté (SL),
 - sept7 demandes en 2017, contre vingt et une en 2015 et cinq en 2016. une demande a abouti, cinq demandes ont été rejetées, et il y a eu un désistement.
- suspension de peine pour raison médicale,
 - la seule demande examinée par le JAP en 2017 a été ajournée.
- placement sous surveillance électronique (PSE),
 - sur quarante-six demandes, huit ont été acceptées, seize rejetées, neuf ajournées et il y a eu treize désistements.

Aucune libération conditionnelle n'est accordée dans le cadre de l'examen des situations aux deux tiers de la peine et les permissions de sortir le sont très tardivement. Les personnes détenues se sentent peu incitées à présenter des demandes d'aménagement dans les délais légaux et ont le sentiment d'être laissées à l'abandon. Les CPIP disent dissuader les personnes détenues de déposer des demandes lorsqu'elles savent qu'elles n'entrent pas dans les « critères » du JAP.

La plupart des personnes rencontrées ont fait état de leur découragement et de l'absence de tout projet en attente de leur fin de peine. Nombreux sont ceux qui ne veulent pas aller au centre national d'évaluation (CNE), passage obligatoire pour les longues peines devant être aménagées, ayant déjà (mal) vécu l'expérience au moment de la procédure d'orientation après leur condamnation.

Par ailleurs, les conditions de déroulement des audiences au TAP ont été plusieurs fois décrites comme un « second procès d'assises », expérience vécue comme un traumatisme lorsqu'elle se déroule de nombreuses années après les faits. Obtenir un aménagement de peine est alors perçu comme un « *parcours du combattant* », avec des épreuves jugées trop déstabilisantes pour de nombreuses personnes installées dans un parcours de détention sans histoire. Les rejets des projets d'aménagement de peine de certains codétenus, alors qu'ils paraissaient solides, participent du découragement général.

Il a également été indiqué aux contrôleurs que certaines personnes détenues ne souhaitaient pas d'aménagement de peine, voire ne souhaitaient pas sortir de l'établissement, pour y avoir passé de nombreuses années, être vieillissantes et ne pas souhaiter se confronter au monde de dehors. Ce type de discours interroge la vivacité du dispositif de parcours d'exécution de peine.

Malgré une population particulièrement vieillissante, peu de suspensions de peine pour raison médicale sont demandées au CD. Quand cela est le cas, des expertises médicales sont réalisées mais la demande d'aménagement de peine ne sera généralement pas formée, car la compatibilité avec la détention est retenue. Il apparaît que l'unité sanitaire communique rarement des informations permettant d'initier une demande de suspension de peine. Un protocole a été proposé par le SPIP afin clarifier le rôle de chaque partenaire concernant différents sujets, dont celui-ci. Il est en cours de signature (cf. § 7.4 et § 8.4.3).

Recommandation

Le SPIP et l'unité sanitaire doivent travailler de concert pour accompagner les dossiers de demande de suspension de peine pour raison médicale. Par ailleurs, les experts médicaux doivent se déplacer au centre de détention afin de constater in situ la compatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec les conditions de détention.

Enfin, une partie des personnes détenues arrivent au CD en fin de peine, ce qui ne laisse pas de temps à l'aménagement de celle-ci. Certaines avaient initié une demande d'aménagement de peine dans l'établissement précédent, demande annulée de fait par le transfert.

Lors de la visite, le SAP a été l'objet de nombreuses récriminations de la part des personnes détenues qui se sont plaintes d'un nombre important de rejets notamment concernant les permissions de sortir, ainsi que des incohérences concernant l'octroi des réductions supplémentaires de peine (RSP). Les délais pour obtenir les expertises psychiatriques, mettant à mal le déclenchement du processus de préparation à la sortie, ont été dénoncés par les personnes rencontrées. « A Bapaume c'est fin de peine », a-t-on entendu régulièrement au cours de la visite.

Les femmes, qui n'ont plus de JAP attiré, étaient pour nombre d'entre elles inquiètes et ont fait part du sentiment d'injustice qu'elles éprouvaient à l'égard des refus systématiques de leurs demandes.

10.4 LA PREPARATION A LA SORTIE, TARDIVE, SE HEURTE A DE NOMBREUSES CONTRAINTES

Plus de 250 personnes détenues ont une mesure de suivi socio-judiciaire (SSJ), soit la moitié de la population pénale. Cela signifie qu'à leur sortie, un certain nombre d'obligations leur seront imposées : soins médicaux, interdictions géographiques ou de fréquenter des mineurs, etc. Bien souvent, ces mesures n'ont pas toutes été déterminées au moment de la condamnation, et devront donc l'être par le JAP.

Lorsqu'elles arrivent au CD, une des priorités pour les CPIP est de faire comprendre aux personnes détenues ce que ce suivi implique, car il est souvent en contradiction avec leurs projets de sortie. Une grande partie de la population pénale de Bapaume est sédentaire, âgée et s' imagine mal vivre loin de son lieu d'origine. Il revient au SPIP de les accompagner dans leur projet, dans un contexte présentant de nombreuses contraintes.

10.4.1 Les actions proposées par le SPIP

Un programme de prévention de la récidive spécifique « délinquance sexuelle » s'était déroulé en 2011, année de la précédente visite. Deux projets similaires ont ensuite été programmés en 2013, mais ils n'ont pu être mis en œuvre cette année-là ni les suivantes, en raison d'un manque de personnel (cf. § 10.1).

Après une phase de stabilisation de l'équipe, un nouveau programme a été conçu fin 2017 pour être mis en place en 2018. Au moment de la visite, sa mise en œuvre n'avait pas encore débuté.

En 2018, un atelier de préparation à la sortie devrait également être animé sous la responsabilité de l'assistante sociale et d'un CPIP, pour rencontrer un éducateur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et une personne récemment sortie d'incarcération.

De même, le SPIP a pour projet de financer différents types de permission de sortir à visée d'insertion : « mobilité et culture », « mobilité et administrations », « reprise de contact avec le monde extérieur », etc.

D'autres activités sont prévues : sophrologie, communication non violente, atelier d'éducation budgétaire, code de la route, groupe de parentalité, etc.

Le budget de ces actions était en attente de validation au moment de la visite.

10.4.2 Les difficultés à obtenir des permissions de sortir

Sur 1 248 demandes de permissions de sortir (PS), seules 35 % d'entre elles ont été accordées en 2017, contre 42 % en 2015 et 38 % en 2016.

Les PS répondent à une politique restrictive, et ce quel que soit le type de permission demandé : les JAP ont décidé de ne pas en accorder avant un solde de détention de cinq années avant la libération. De plus, la première demande est « fictive », ce que tous les acteurs impliqués savent, car elle est soit rejetée soit ajournée ; il s'agit en réalité de préparer la suivante. Compte tenu de la nature des infractions concernées, la première demande va déclencher l'expertise psychiatrique, l'enquête auprès des parties civiles et l'enquête sur le lieu de résidence, de nombreuses personnes ayant des interdictions de séjour.

Depuis 2017, trois experts psychiatres sont désignés, parmi lesquels deux seulement fournissent régulièrement des expertises. En moyenne, le délai de réception des expertises, théoriquement de trois mois, est de neuf mois et dépasse fréquemment l'année entière. Pour ajouter à cette complexité, une expertise n'est valable que deux ans. Par conséquent, les PS sont accordées souvent trop tardivement pour pouvoir préparer un projet de sortie solide et cohérent.

Recommandation

Des solutions doivent être mises en œuvre pour pallier le manque d'experts psychiatres. Les délais d'obtention des expertises ne sont pas admissibles et mettent à mal la préparation de la sortie. A défaut, les demandes d'expertise doivent pouvoir être anticipées afin de réduire les retards considérables qui prévalent.

10.4.3 La nécessité d'avoir une adresse de résidence à la sortie et le problème de l'hébergement

Dans le cadre des mesures de suivi socio-judiciaire (SSJ), le SAP d'Arras fait le choix d'imposer que la sortie ne puisse se faire sans une adresse de résidence, qui doit donc être déterminée antérieurement. Les personnes détenues étant enfermées de longues années et isolées, peu en contact avec l'extérieur en raison de leur condamnation, il leur est souvent difficile de pouvoir fournir une telle adresse, ce qui complique la préparation à la sortie.

Cela est d'autant plus le cas en raison de l'insuffisance des structures d'hébergement susceptibles d'accueillir les personnes à l'issue de leur peine, d'autant que la moitié environ des sortants aura une interdiction d'entrer en contact avec des mineurs.

Par ailleurs, il n'est pas possible de réserver des places à l'avance dans les structures gérées par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Cela est défavorable à l'élaboration d'un projet, la ville d'accueil ne pouvant être identifiée à l'avance. Le problème est le même concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui fonctionnent à flux tendu avec des listes d'attente. De plus, certains d'entre eux refusent les personnes détenues à l'issue de l'entretien qu'ils ont avec elles, et ce en raison de leur profil pénal. Ces questions, récurrentes, ont encore été abordées au cours du conseil d'évaluation de 2016. Peu de solutions semblent néanmoins se profiler.

Recommandation

Des places doivent pouvoir être réservées dans des lieux d'hébergement, afin d'anticiper des projets de sortie cohérents.

Ainsi, nombreuses sont les personnes détenues qui atteignent leur fin de peine, et certaines ne peuvent faire valoir aucune adresse comme exigé dans leur SSJ. Elles se retrouvent alors retenues au CD de Bapaume en vertu d'une ordonnance d'incarcération provisoire (OIP) puis y sont maintenues au-delà de leur date de fin de peine. En 2017, quatorze personnes ont fait l'objet d'une telle procédure, qui a duré en moyenne plusieurs mois. Trois d'entre elles sont restées détenues pendant plus d'une année, dont une pendant trois ans.

Recommandation

Tout doit être mis en œuvre, en amont de la date de libération, pour éviter le maintien en détention d'une personne soumise à un suivi socio-judiciaire, au-delà de l'exécution de sa peine, au motif notamment du non-respect de l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

10.4.4 La CPU « sortants »

La situation des personnes libérables dans les six mois est examinée en CPU « sortants », à laquelle participe le chef d'établissement, le chef du bâtiment concerné ou son adjoint, un représentant de l'unité sanitaire, la DPIP ou le CPIP « référent santé », et la psychologue PEP. Il s'agit de s'assurer que la personne sorte avec un point de chute, d'effectuer les démarches pour que le suivi médical entrepris à l'intérieur soit poursuivi à l'extérieur, etc.

A la sortie, les personnes détenues sont convoquées dans les huit jours par le SPIP du milieu ouvert. Elles ont la date et le lieu de rendez-vous avant leur libération.

10.5 LES DEMANDES DE TRANSFERTS SONT RAREMENT ACCEPTÉES QUAND ELLES EMANENT DES PERSONNES DÉTENUÉS

L'aboutissement des demandes de transfert est très différent selon l'origine des demandes.

Pour l'année 2017, les personnes détenues ont présenté quatre-vingt-neuf demandes ; début mars, au moment du contrôle, sept demandes avaient été acceptées et soixante-deux rejetées, vingt restaient en cours d'analyse par la direction interrégionale.

En revanche, sur les dix-neuf demandes de transferts faites par la direction de l'établissement, dix-huit avaient été acceptées.

Les formulaires de demande sont adressés à la direction interrégionale et archivés dans les dossiers individuels ; il n'existe pas de traitement informatique systématique permettant de connaître la nature des motifs ou la durée des procédures. Il ressort cependant des réponses données aux questions et des sondages effectués les éléments suivants :

- la grande majorité des demandes est justifiée par le souhait de rapprochements familiaux ;
- les durées des procédures de demande sont très variables ; le traitement en interne est plutôt rapide de 1 à 2 mois ; en revanche les réponses de la direction interrégionale prennent de 2 à 6 mois, l'établissement restant en attente de la décision ; une réponse tardive peut conduire

à une situation baroque lorsque la personne détenue vient de bénéficier d'un aménagement de peine au moment où son transfert est accepté.

- Les demandes d'avis sont remplies de façon succincte mais suffisante par les services ; le juge de l'application des peines et le procureur sont systématiquement sollicités pour avis ; en 2011, les contrôleurs avaient noté un investissement modéré des acteurs (cf. Annexe 1, recommandation n°24).

11. CONCLUSION GENERALE

La visite de 2018 a mis en lumière de véritables avancées en ce qui concerne :

- les conditions des contacts avec les familles – s’agissant de l’accès à des salons familiaux et à des unités de vie familiale ;
- les relations entre les femmes et les hommes des deux quartiers de détention – s’agissant de la mise en œuvre du principe de mixité dans des activités socioculturelles ;
- l’actualisation du règlement intérieur.

Des avancées ont aussi été relevées dans la participation des personnes détenues pour la gestion des cantines et de l’alimentation, mais elles gagneraient à être complétées, l’expression collective n’étant pas organisée régulièrement et l’évaluation de la qualité des repas étant réalisée au sein de la cuisine et nominativement.

Par contre, certaines recommandations du rapport de 2011 sont restées lettre morte notamment :

- l’information sur l’accès à l’informatique qui reste lacunaire ;
- l’usage des moyens de contrainte qui semble moindre, mais sans possibilité d’évaluation à partir du registre existant ;
- un recours aux fouilles plus fréquent sans réelle justification des raisons de cette augmentation ni des conditions de leur réalisation.

Ce nouveau contrôle met par ailleurs en exergue un certain nombre de constats auxquels il conviendrait de remédier.

La recommandation concernant le sous-dimensionnement des rangements dans les cellules a repris de l’acuité avec la diffusion de notes obligeant au désencombrement de celles-ci et à la suppression du mobilier artisanal. Cette suppression très mal vécue par les personnes détenues ne paraît pas justifiée.

La situation de l’USMP (ex-UCSA) fait de nouveau l’objet de nombreuses recommandations, concernant l’organisation même de ce service hospitalier et les modalités de certaines prises en charge spécialisées qui relèvent de sa responsabilité.

Certaines orientations issues de la mise en place récente d’un régime de respect conduisent à des recommandations relatives au développement de décisions prises sans garanties procédurales pour la population pénale, à l’insuffisance des activités proposées, et au caractère inéquitable du contrat d’engagement. De manière plus globale, la juxtaposition de deux régimes de détention ne correspond pas aux besoins de la population pénale et de la structure.

L’implication du personnel du SPIP est limitée par la faible durée d’affectation de ses agents dans les postes : la visite de 2018 n’a pas fait apparaître de dispositifs particuliers de prise en charge de la population pénale par les CPIP.

L’application des peines et la préparation de la libération font l’objet de nouveaux constats. Complémentaires pour prévenir la récidive, elles se présentent en effet comme peu dynamiques, ce qui est fortement préjudiciable dans un établissement pour peines hébergeant très majoritairement des personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle.

La prise en charge de la population pénale âgée ou en perte d’autonomie relevant de différents services intervenant au sein du CD (direction, SPIP, USMP) est un exemple d’actions non coordonnées dans cet établissement, pénalisant directement les bénéficiaires de celles-ci. Ainsi trois programmes se superposent, le programme « *Bien vieillir en détention* » initié par la

direction du CD mais sans prendre en compte les conditions d'hébergement, le déploiement non efficient par le SPIP de dispositifs d'insertion complets et adaptés, et enfin une prise en charge par l'USMP limitée aux besoins de santé traités individuellement, sans réflexion sur la globalité de cette problématique par patient et dans son ensemble.

Cette situation peut expliquer que des personnes détenues démunies de ressources – qu'elles soient financières, culturelles, intellectuelles – soient oubliées et que seules des interventions extérieures le plus souvent médiatisées peuvent les faire évoluer.

Cet état des lieux est préoccupant. Le manque de coordination et les défiances entre certains services ou acteurs de cet établissement prennent le pas sur les actions à initier, délaissant l'objectif même de celles-ci et surtout ceux qui doivent en bénéficier.

La coordination des services et acteurs de l'établissement est un impératif pour une prise en charge optimum et de qualité des personnes privées de liberté.

La très grande majorité du personnel rencontré, quels que soient les services, est consciente de cette situation, de ces conséquences et de la nécessité d'y remédier pour rendre plus efficiente son action auprès des personnes détenues.

Annexes

12. ANNEXE 1 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La communication du rapport de la visite de 2011 au ministre de la justice n'a fait l'objet d'aucune réponse au CGLPL.

Le tableau de suivi ci-après met en exergue les recommandations formulées en 2011 face aux constats réalisés en 2018.

N°	OBSERVATION	ÉTAT	REF. §
1	<i>Le règlement intérieur remis aux contrôleurs, en cours de validation au moment du contrôle, comportait des omissions auxquelles il conviendrait de remédier.</i>	Le règlement intérieur a été mis à jour en août 2017 et décliné en règlements spécifiques.	4
2	<i>Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater que le suivi médical d'une personne détenue arrivante insulino-dépendante n'avait pas fait l'objet d'une transmission adaptée entre les UCSA de l'établissement de départ et celui d'arrivée occasionnant un début de coma diabétique pour la personne concernée. Il s'agit là d'une prise en charge que l'on peut qualifier d'inappropriée. Un protocole mériterait d'être mis en place entre les UCSA pour éviter le renouvellement d'une telle situation.</i>	Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice de 2012 énonce l'obligation de transmettre la copie du dossier médical dans des conditions matérielles garantissant leur inviolabilité (pli cacheté). En 2018, l'arrivée de personnes transférées n'a pas fait apparaître de discontinuité dans la prise en charge médicale, dont médicamenteuse.	3.1 8
3	<i>Les conditions matérielles de détention dans les locaux cellulaires sont considérées comme satisfaisantes par la majorité des occupants. La présence de nombreux sacs contenant des vêtements ou des documents personnels au-dessous des lits ou au-dessus des armoires laissent penser cependant que les meubles de rangement sont</i>	Inchangé. S'y ajoute dorénavant la volonté du personnel de désencombrer les cellules et d'enlever le mobilier artisanal.	4.1.2 4.2.2

	<i>sous-dimensionnés ou pas assez nombreux au regard de la durée moyenne de détention des occupants qui sont pour la très grande majorité des personnes condamnées à une longue peine.</i>		
4	<i>Dans les cellules pour personnes détenues à mobilité réduite, l'accès à l'interphonie mérite un aménagement afin que son utilisation soit plus aisée par les occupants des dites cellules. La présence d'une baignoire-sabot dans l'une des deux cellules du quartier hommes interroge, sa transformation en une douche paraît pour le moins nécessaire.</i>	Dans l'ensemble, l'établissement est insuffisamment adapté à l'état sanitaire des personnes détenues accueillies et à son évolution.	8
5	<i>Une attention particulière doit être portée à la possibilité pour les femmes détenues de se rendre en promenade sans crainte pour leur sécurité. Le CGLPL rappelle que « la cour doit redevenir ce pourquoi elle est faite : un lieu de promenade, c'est-à-dire de détente, de sociabilité ou de possibilité de rester seul ».</i>	Aucune crainte pour la sécurité des femmes détenues dans leur cour de promenade n'a été exprimée en 2018.	4.2.1
6	<i>Il est regrettable que l'évaluation de la prestation restauration ne soit pas formalisée.</i>	L'évaluation de la prestation restauration est formalisée mais n'est pas conforme à ce qui est attendu par le CGLPL.	4.4
7	<i>Les documents de suivi des femmes détenues placées en régime portes fermées doivent être soigneusement remplis afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des placements en régime différencié.</i>	Ce point n'a pas attiré l'attention des contrôleurs en 2018.	4.2.3
8	<i>En application de la circulaire du 14 avril 2011 du directeur de l'administration pénitentiaire, la direction du centre de détention a formalisé la pratique des fouilles au sein de l'établissement. Cette formalisation ne conduit cependant pas à une application de l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009. La pratique des fouilles intégrales systématiques, pour exemple, à l'issue des parloirs sur toutes les personnes détenues, demeure. C'est une façon de faire contraire à la loi.</i>	La mise en œuvre de la réglementation sur les fouilles est extensive et n'est pas suffisamment contrôlée.	5.3
9	<i>Les tenues d'intervention ont été utilisées à cinquante et une reprises depuis le début de l'année 2011. Ce chiffre conséquent est expliqué par le choix fait de protéger en toutes circonstances les personnels. Au regard des pratiques existant dans des établissements d'une nature</i>	Faute de tenue précise du registre de l'utilisation des moyens de contrainte, il n'est pas possible de	5.4

	<i>similaire qui conduisent à une utilisation beaucoup plus rare de ces tenues, il y aurait mérite à s'interroger sur la pertinence de l'habitude prise notamment quant à ses conséquences dans la relation entre les communautés des surveillés et des surveillants.</i>	qualifier le recours aux tenues d'intervention, aux menottes, aux entraves. Le recours à l'ensemble est plus mesuré qu'en 2011 (33 utilisations recensées).	
10	<i>Le règlement intérieur du QD remis aux personnes qui sont amenés à fréquenter ce quartier est daté du 27 juillet 2009, il mérite une actualisation certaine au regard de l'évolution des textes qui régissent la vie au quartier disciplinaire. Il n'est ainsi pas fait état de la possibilité de détenir un poste radio ou de bénéficier de parloirs téléphoniques.</i>	Le règlement intérieur du QD communiqué, daté du 17 octobre 2016, mentionne la possibilité d'appels téléphoniques mais pas celle de bénéficier d'un poste de radio.	5.6.3
11	<i>La pièce, qui sert de lieu de rencontre pour personnes isolées qui peuvent s'y retrouver pour fumer, faire la cuisine, jouer à un jeu de société, est dans un état global de grand délabrement. Sa réfection relève de l'urgence, son état actuel est par trop irrespectueux des utilisateurs potentiels.</i>	Cette pièce n'existe plus.	5.7.1
12	<i>Les boxes des parloirs comportent un muret de séparation entre les visiteurs et la personne visitée. Celui-ci réduit la superficie de l'espace de rencontre et présenterait un caractère de dangerosité pour les enfants. Il convient compte tenu de son absence d'utilité de le faire disparaître.</i>	Il n'y a plus de muret de séparation dans les boxes des parloirs.	6.1.3
13	<i>Le projet conduit par la direction de création d'unités de vie familiale est cohérent avec la nature de l'établissement qui accueille des personnes détenues condamnées à de longues peines. Il serait pertinent que les moyens budgétaires nécessaires à sa concrétisation puissent être attribués.</i>	Des salons familiaux sont en place depuis novembre 2015 et des UVF depuis décembre 2016.	6.2
14	<i>Les parloirs internes organisés entre les personnes détenues hommes et femmes qui sont incarcérées au sein de l'établissement mettent en lumière la difficulté à gérer la question de la sexualité à l'occasion de ces rencontres mais aussi dans le cadre général des visites. C'est une donnée qui doit encourager à mettre en œuvre le plus rapidement possible le projet de création d'unités de vie familiale pour autoriser une intimité sexuelle respectueuse de la dignité des personnes incarcérées et de leurs visiteurs.</i>	Les occasions de rencontre entre les personnes détenues hommes et femmes se sont multipliées : parloirs internes, activités mixtes. Les rencontres entre les hommes et les femmes ne relèvent plus	6.1 6.2 9.2 9.6

		seulement de la sexualité.	
15	<p><i>En sus de la signature de l'engagement au respect des règles de la pratique informatique par les personnes détenues propriétaires d'un ordinateur, le CGLPL recommande la remise d'un exemplaire de la circulaire du 13 octobre 2009, permettant un accès réel à la réglementation qui s'impose à elles.</i></p> <p><i>En l'absence de motifs recevables tenant à la sécurité, le CGLPL recommande la mise en place d'une procédure autorisant et encadrant les dons de matériels informatiques entre personnes détenues sous réserve d'un contrôle du CLSI et d'un effacement des données.</i></p> <p><i>Le CGLPL rappelle les termes de l'avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues selon lesquels elles doivent être libres de procéder à l'acquisition du matériel nécessaire par correspondance ou en ligne, auprès de tout prestataire dont la raison sociale est clairement identifiée et sous réserve d'un contrôle préalable de l'administration qui n'a d'autre fin que de vérifier que le matériel choisi remplit les conditions mentionnées au point 8 de l'avis précité.</i></p> <p><i>Le CGLPL préconise que l'effacement des données illicites soit obligatoirement soumis à l'accord préalable écrit des propriétaires ayant pris connaissance de la liste exhaustive des données concernées et des motifs pour lesquels celles-ci doivent faire l'objet d'une suppression, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.</i></p>	Inchangé.	4.7
16	<p><i>Le délégué du Défenseur des droits a mis en exergue deux types de difficultés récurrentes : d'une part l'absence de réponse à des demandes d'enquête et/ou d'expertise adressées au juge de l'application des peines dans le cadre de requêtes en permission de sortir ou en libération conditionnelle, d'autre part la difficulté d'obtenir des préfectures l'établissement ou le renouvellement des titres de séjour.</i></p> <p><i>Dans l'un et l'autre cas ce sont des situations qui ne sont pas respectueuses des droits des personnes privées de liberté, il appartient à la direction de renouveler ses efforts pour qu'il y soit mis un terme.</i></p>	<p>Le délégué du Défenseur des droits est dorénavant saisi de dysfonctionnements dans la prise en charge sanitaire, outre la question non résolue du renouvellement des titres de séjour.</p> <p>La population pénale devrait recevoir une meilleure information sur son action dans l'établissement.</p>	7.3
17	<p><i>Le protocole conclu le 12 janvier 2008 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et les</i></p>	Une convention de mise en œuvre des	7.4

	<i>caisses primaires d'assurance maladie de la région Nord Pas-de-Calais a mis au point un processus de communication destiné à faciliter la prise en charge des personnes détenues lors de leur incarcération et d'éviter toute rupture de leurs droits en cas de transfèrement ou libération. En pratique, cette convention semble peu connue du SPIP. C'est un manque qu'il convient de combler pour autoriser la continuité de la prise en charge des personnes détenues lors de leur libération.</i>	procédures de protection sociale a été finalisée le 28 décembre 2016 se substituant au protocole conclu le 12 janvier 2008. Cette nouvelle convention est connue des professionnels.	8
18	<i>Il serait utile que les médecins généralistes prévoient des temps de consultations avec rendez-vous programmés et d'autres où les patients pourraient venir sans rendez-vous.</i>	Des progrès ont été constaté dans la prise de rendez-vous avec les généralistes, mais pas avec les psychiatres.	8.2 8.3
19	<i>Faute de temps disponible, le dentiste de l'établissement pose des prothèses amovibles mais pas de couronnes. Cette pratique interroge dans un établissement où le temps de détention est conséquent. Une augmentation du temps de soins dentaires est sans doute une évolution nécessaire du protocole.</i>	Parmi les dysfonctionnements relevés à l'USMP en 2018, le périmètre de l'intervention dentaire n'a pas retenu l'attention des contrôleurs.	8.2
20	<i>Du fait des conditions de séjour des patients en chambre d'isolement, souvent sous contention, les psychiatres ne réalisent pas toujours les hospitalisations psychiatriques qui seraient pourtant nécessaires.</i>	La mise en service de l'UHSA de Seclin a fait disparaître ce constat, qui n'est plus exprimé.	8.3
21	<i>La mise en place d'un programme d'éducation à la santé est une obligation légale qui ne peut être évacuée au simple constat qu'il n'existe pas d'effectifs suffisants au sein de l'UCSA.</i>	Inchangé.	8.2
22	<i>Il est regrettable que l'équipe psychiatrique n'ait pas reçu de dotation de crédits spécifiques pour la prise en charge des auteurs d'agressions à caractère sexuelle alors que l'établissement pénitentiaire est habilité pour les recevoir spécifiquement.</i>	Inchangé.	8.3 8.4.2
23	<i>Des mesures doivent être prises pour que les femmes détenues aient accès aux revues et magazines mis à disposition dans la bibliothèque centrale de l'établissement.</i>	Un créneau d'accès à la bibliothèque centrale existe pour les femmes, quoique insuffisant.	9.7

24	<p><i>La lecture des dossiers de changement d'affectation et de transfert laisse apparaitre un investissement modéré du SPIP et de la direction dans l'écriture des synthèses écrites. C'est regrettable compte tenu de l'importance que peuvent avoir ces translations sollicitées pour les personnes concernées dans le bon accomplissement de leur temps de détention et la préparation à leur sortie.</i></p>	<p>La qualité de l'investissement dans les synthèses écrites dans les dossiers de changement d'affectation et de transfert n'a pas retenu l'attention des contrôleurs.</p>	10.5
25	<p><i>Sous réserve des « engagements de service et protocole de collaboration » évoqués par le directeur dans sa réponse au rapport de constat (auxquels les contrôleurs n'ont pas eu accès puisque rédigés postérieurement au contrôle), il est certain que l'action du SPIP gagnerait en lisibilité et en efficacité si elle était formalisée dans un écrit ; l'élaboration collective d'un tel document permettrait à l'équipe de prendre du recul, de hiérarchiser et coordonner ses interventions et de travailler autrement que dans l'urgence.</i></p>	<p>Un projet de service régit les relations entre le SPIP et l'établissement pénitentiaire. L'action du SPIP auprès de la population pénale pâtit de la vacance de postes de CPIP et de leur turn-over.</p>	10.1
26	<p><i>Il est tout particulièrement regrettable que les personnes détenues aient eu à pâtir des divergences d'appréciation entre juges de l'application des peines et administration pénitentiaire ; le respect de la répartition des compétences de chacun constitue un impératif, quelles que soient par ailleurs les difficultés dont souffrent les services de l'application des peines.</i></p>	<p>Aucune divergence d'appréciation entre les juges de l'application des peines et l'administration pénitentiaire n'a été mise en valeur par la visite de 2018.</p>	10.3 10.4
27	<p><i>Le climat au sein de l'établissement se traduit par une souffrance maintes fois exprimée aux contrôleurs par la population pénale et une partie des personnels. C'est une donnée qui mérite attention et prise en compte. La mise en place de formations au « briefing /débriefing » est un premier pas qui doit être suivi d'autres, le climat actuel ayant une incidence négative sur la prise en responsabilité de la population pénale.</i></p>	<p>Des incompréhensions existent et créent de la souffrance, tant au sein de la population pénale qu'au sein d'une partie du personnel.</p>	2.6 4.1.2 4.2.2

13. ANNEXE 2 : REMUNERATIONS DU MOIS DE FEVRIER 2018

Poste de travail	Classe	Heures travaillées	Brut	Taux horaire	Net
Auxi maintenance	1	25	81,50 €	3,26 €	81,50 €
Auxi maintenance	1	40	130,40 €	3,26 €	130,40 €
Auxi maintenance	1	50	163,00 €	3,26 €	163,00 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance femme	1	75	244,50 €	3,26 €	244,50 €
Auxi maintenance femme	1	90	293,40 €	3,26 €	293,40 €
Auxi maintenance	1	95	309,70 €	3,26 €	309,70 €
Auxi maintenance	1	110	358,60 €	3,26 €	358,60 €
Auxi tv/frigo/cantine femme	1	95	309,70 €	3,26 €	309,70 €
Auxi tv/frigo	1	110	358,60 €	3,26 €	358,60 €
Buandier	1	80	260,80 €	3,26 €	260,80 €
Buandier	1	85	277,10 €	3,26 €	277,10 €
Buandier	1	90	293,40 €	3,26 €	293,40 €
Cantinier	1	80	260,80 €	3,26 €	260,80 €
Cantinier	1	80	260,80 €	3,26 €	260,80 €
Cuisinier	1	60	195,60 €	3,26 €	195,60 €
Cuisinier	1	95	309,70 €	3,26 €	309,70 €
Cuisinier	1	100	326,00 €	3,26 €	326,00 €
Cuisinier	1	105	342,30 €	3,26 €	342,30 €
Cuisinier	1	105	342,30 €	3,26 €	342,30 €
Cuisinier	1	110	358,60 €	3,26 €	358,60 €
Cuisinier	1	130	423,80 €	3,26 €	423,80 €
Cuisinier	1	135	440,10 €	3,26 €	440,10 €
Cuisinier	1	145	472,70 €	3,26 €	472,70 €
Cuisinier	1	155	505,30 €	3,26 €	505,30 €
Auxi bibliothécaire	2	60	148,20 €	2,47 €	148,20 €
Auxi maintenance	2	75	185,25 €	2,47 €	185,25 €
Auxi nettoyage	2	100	247,00 €	2,47 €	247,00 €
Auxi nettoyage	2	100	247,00 €	2,47 €	247,00 €
Auxi nettoyage	2	100	247,00 €	2,47 €	247,00 €
Auxi nettoyage	2	100	247,00 €	2,47 €	247,00 €
Auxi nettoyage	2	100	247,00 €	2,47 €	247,00 €
Auxi nettoyage	2	105	259,35 €	2,47 €	259,35 €
Auxi nettoyage	2	110	271,70 €	2,47 €	271,70 €
Auxi nettoyage femme	2	110	271,70 €	2,47 €	271,70 €

Buandier	3	85	168,30 €	1,98 €	168,30 €
Buandier	3	85	168,30 €	1,98 €	168,30 €
Buandier	3	85	168,30 €	1,98 €	168,30 €
Buandier	3	90	178,20 €	1,98 €	178,20 €
Cuisinier	3	30	59,40 €	1,98 €	59,40 €
Cuisinier	3	85	168,30 €	1,98 €	168,30 €
Cuisinier	3	105	207,90 €	1,98 €	207,90 €
Cuisinier	3	105	207,90 €	1,98 €	207,90 €
Cuisinier	3	125	247,50 €	1,98 €	247,50 €
Cuisinier	3	130	257,40 €	1,98 €	257,40 €
Cuisinier	3	160	316,80 €	1,98 €	316,80 €
Contrôleur		39	177,84 €	4,56 €	154,03 €
Contrôleur		70	380,16 €	5,43 €	329,25 €
Contrôleur		93	424,08 €	4,56 €	367,29 €
Contrôleur		107	487,92 €	4,56 €	422,58 €
Manutentionnaire		17,5	77,88 €	4,45 €	67,45 €
Manutentionnaire		35	155,75 €	4,45 €	134,89 €
Manutentionnaire		49	138,54 €	2,83 €	119,99 €
Manutentionnaire		70	319,20 €	4,56 €	276,45 €
Manutentionnaire		80,5	358,23 €	4,45 €	310,26 €
Manutentionnaire femme		84	373,80 €	4,45 €	323,74 €
Manutentionnaire		90,5	412,68 €	4,56 €	357,41 €
Opérateur		3,5	8,95 €	2,56 €	7,76 €
Opérateur		10,5	20,44 €	1,95 €	17,71 €
Opérateur		14	20,35 €	1,45 €	17,62 €
Opérateur		14	20,35 €	1,45 €	17,62 €
Opérateur		14	24,30 €	1,74 €	21,05 €
Opérateur		14	36,01 €	2,57 €	31,18 €
Opérateur		14	39,65 €	2,83 €	34,35 €
Opérateur		14	39,65 €	2,83 €	34,35 €
Opérateur		14	44,32 €	3,17 €	38,38 €
Opérateur		14	46,65 €	3,33 €	40,40 €
Opérateur		14	46,65 €	3,33 €	40,40 €
Opérateur		17,5	33,53 €	1,92 €	29,04 €
Opérateur		17,5	47,47 €	2,71 €	41,11 €
Opérateur		17,5	49,88 €	2,85 €	43,20 €
Opérateur		17,5	51,41 €	2,94 €	44,53 €
Opérateur		17,5	58,26 €	3,33 €	50,46 €
Opérateur		17,5	58,31 €	3,33 €	50,49 €
Opérateur		17,5	59,53 €	3,40 €	51,56 €
Opérateur		17,5	61,58 €	3,52 €	53,33 €
Opérateur		17,5	67,47 €	3,86 €	58,43 €
Opérateur		17,5	69,97 €	4,00 €	60,60 €
Opérateur		17,5	69,97 €	4,00 €	60,60 €

Opérateur		17,5	102,63 €	5,86 €	88,89 €
Opérateur		21	40,65 €	1,94 €	35,20 €
Opérateur		21	58,81 €	2,80 €	50,94 €
Opérateur		21	62,38 €	2,97 €	54,03 €
Opérateur		21	76,52 €	3,64 €	66,26 €
Opératrice		24,5	58,39 €	2,38 €	50,57 €
Opératrice		24,5	91,07 €	3,72 €	78,87 €
Opérateur		24,5	91,76 €	3,75 €	79,47 €
Opératrice et auxi tv/frigo/homme	1	26	110,92 €	4,27 €	98,25 €
Opérateur		28	73,49 €	2,62 €	63,65 €
Opératrice		28	81,05 €	2,89 €	70,19 €
Opérateur		28	81,83 €	2,92 €	70,88 €
Opérateur		31,5	67,59 €	2,15 €	58,54 €
Opérateur		31,5	176,40 €	5,60 €	152,77 €
Opérateur		31,5	100,29 €	3,18 €	86,86 €
Opérateur		33	109,24 €	3,31 €	94,61 €
Opérateur		35	109,57 €	3,13 €	94,89 €
Opératrice		37,5	115,15 €	3,07 €	99,72 €
Opératrice		37,5	115,15 €	3,07 €	99,72 €
Opérateur		38,5	109,47 €	2,84 €	94,81 €
Opérateur		38,5	119,68 €	3,11 €	103,65 €
Opérateur		38,5	122,26 €	3,18 €	105,89 €
Opérateur		38,5	140,61 €	3,65 €	121,79 €
Opératrice		41	132,51 €	3,23 €	114,77 €
Opératrice		41	155,51 €	3,79 €	134,69 €
Opérateur		42	162,64 €	3,87 €	141,03 €
Opérateur		42	165,74 €	3,95 €	143,55 €
Opérateur		42	180,42 €	4,30 €	156,26 €
Opérateur		42	219,11 €	5,22 €	189,76 €
Opératrice		44,5	114,34 €	2,57 €	99,03 €
Opératrice		44,5	140,94 €	3,17 €	122,07 €
Opératrice		48	170,74 €	3,56 €	147,88 €
Opérateur		49	129,29 €	2,64 €	111,97 €
Opérateur		49	180,46 €	3,68 €	156,29 €
Opératrice		51,5	178,00 €	3,46 €	154,17 €
Opératrice		51,5	172,14 €	3,34 €	149,08 €
Opérateur		52,5	135,11 €	2,57 €	117,02 €
Opérateur		52,5	181,59 €	3,46 €	157,27 €
Opérateur		52,5	189,43 €	3,61 €	164,06 €
Opérateur		56	112,99 €	2,02 €	97,85 €
Opérateur		56	114,45 €	2,04 €	99,13 €
Opérateur		56	158,85 €	2,84 €	137,57 €
Opérateur		56	196,15 €	3,50 €	169,89 €
Opérateur		56	223,33 €	3,99 €	193,42 €

Opérateur		56,5	152,12 €	2,69 €	131,75 €
Opérateur		59,5	171,29 €	2,88 €	148,36 €
Opérateur		59,5	229,15 €	3,85 €	198,46 €
Opérateur		59,5	251,37 €	4,22 €	217,71 €
Opérateur		59,5	260,46 €	4,38 €	225,58 €
Opérateur		59,5	264,78 €	4,45 €	229,32 €
Opératrice		62	157,83 €	2,55 €	136,69 €
Opératrice		62	179,56 €	2,90 €	155,51 €
Opérateur		62,25	236,10 €	3,79 €	204,48 €
Opérateur		63	138,92 €	2,21 €	120,32 €
Opérateur		63	189,92 €	3,01 €	164,49 €
Opérateur		63	243,28 €	3,86 €	210,70 €
Opérateur		63	258,18 €	4,10 €	223,60 €
Opérateur		63	282,64 €	4,49 €	244,79 €
Opérateur		63	290,27 €	4,61 €	251,39 €
Opérateur		66,5	233,76 €	3,52 €	202,46 €
Opérateur		66,5	244,85 €	3,68 €	212,07 €
Opérateur		66,5	278,39 €	4,19 €	241,11 €
Opérateur		70	267,35 €	3,82 €	231,55 €
Opérateur		73,5	424,18 €	5,77 €	367,37 €
Opératrice		81,5	371,64 €	4,56 €	321,87 €
Opérateur		87	309,76 €	3,56 €	268,28 €
Opérateur		101,25	461,70 €	4,56 €	399,87 €